

GUIDE DE LA PROCEDURE D'IDENTIFICATION

Ce guide, élaboré par les correspondants administratifs de l'Insee et de la CNAV est composé de deux grandes parties :

- La 1^{ère} partie : expose les principes de la procédure d'identification des personnes physiques.
- La 2^{ème} partie : comporte des informations relatives à l'état civil et des consignes de saisie.

Son objectif est de faciliter les démarches relatives aux opérations d'immatriculation ou de rectification d'état civil.

Il est destiné, notamment, au personnel des organismes de la sphère sociale chargés de gérer des bénéficiaires de prestations sous un NIR, et notamment les organismes partenaires du Répertoire National Commun de Protection Sociale.

Sommaire

1 ^{ERE} PARTIE : LES PROCEDURES	7
CHAPITRE 1 : LES FONDAMENTAUX DE L'IDENTIFICATION	8
1.1 LES DEFINITIONS	9
o Identification	9
o Immatriculation	9
o Certification	9
o Litige	9
1.2 LES REFERENTIELS DE L'IDENTIFICATION	9
CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DE LA PROCEDURE D'IDENTIFICATION	13
2.1 LE PROCESSUS D'IDENTIFICATION	14
2.2 LES RESULTATS D'IDENTIFICATION	14
2.2.1 Les types de réponse	14
2.2.2 Les actions à entreprendre	15
CHAPITRE 3 : PROCEDURES RELATIVES A LA POPULATION NEE EN FRANCE METROPOLITAINE, DANS UN DOM OU DANS UNE COM 97 DOMAINE INSEE	17
3.1 LA PROCEDURE D'IMMATRICULATION	18
3.2 LA PROCEDURE DE LITIGE	18
3.2.1 Quand doit-on faire une demande de litige pour la section France (MET-DOM + COM 97)	18
3.2.2 Pièces acceptées pour le règlement d'un litige	18
CHAPITRE 4 : PROCEDURES RELATIVES A LA POPULATION NEE A L'ETRANGER, DANS UN TOM OU DANS UNE COM 98 DOMAINE CNAV	24
4.1 LA PROCEDURE DE DEMANDE D'IMMATRICULATION	25
4.1.1 Quand doit-on faire une demande d'immatriculation SHF – COM 98 ?	25
4.1.2 Comment procéder ?	25
4.1.3 Le traitement de la demande d'immatriculation	26
4.2 LA PROCEDURE DE LITIGE	27
4.2.1 Quand doit-on faire une demande de litige SHF-COM 98?	27
4.2.2 Comment procéder ?	27
4.2.3 Le traitement du litige SHF-COM 98	28
CHAPITRE 5 : PROCEDURES PARTICULIERES	31
5.1 ADOPTION	32
5.1.1 Adoption simple	32
5.1.2 Adoption plénière	32
5.2 DEMANDE DE MISE A JOUR DU NOM D'USAGE	33
5.3 DEMANDE DE MISE A JOUR DU SNGI SUITE A LITIGE INSEE	33
5.3.1 Suite à réponse INSEE	33
5.3.2 Si répertoire INSEE exact	34
CHAPITRE 6 : PIECES JUSTIFICATIVES	35
6.1 LISTE DES PIECES ADMISES POUR L'IMMATRICULATION- (POPULATION SHF- COM 98)	36
6.1.1 Pièces d'état civil	36
6.1.2 Documents d'identité	37
6.1.3 Exceptions à la production de deux pièces : situations particulières	37
6.2 LISTE DES PIECES ADMISES POUR LA CERTIFICATION D'UN ETAT CIVIL « NON CERTIFIE »- (POPULATION SHF-COM 98)	38
6.3 LISTE DES PIECES ADMISES POUR LES LITIGES (POPULATION SHF-COM 98)	38
6.3.1 S'il s'agit de faire rectifier une erreur matérielle suite à une opération d'immatriculation	38
6.3.2 S'il s'agit d'une modification d'état civil officielle	39
6.3.3 S'il s'agit d'une modification d'état civil effectuée à la suite d'une décision de justice	39

6.3.4	S'il s'agit d'une mise à jour de la mention décès	39
6.4	RECEVABILITE DES PIECES	40
6.4.1	Vérification de l'authenticité des pièces d'état civil	40
6.4.2	Vérification des documents d'identité	42
6.4.3	Traduction des pièces	43
6.4.4	Qualité des pièces	44
	ANNEXES	45
	ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ETAT ACTUEL DU DROIT CONVENTIONNEL EN MATIERE DE LEGALISATION	46
	ANNEXE 2 : IMPRIME DE LITIGES INSEE	51
	ANNEXE 3 : IMPRIMES DE LITIGES ET BORDEREAUX D'ENVOIS CNAV	52
	 	59
2 ^{EME}	PARTIE : LES INFORMATIONS RELATIVES A L'ETAT CIVIL ET LES CONSIGNES DE SAISIE	59
	CHAPITRE 1 : GENERALITES	62
1.1	LES PARTENAIRES DE L'ETAT CIVIL	63
1.1.1	L'Insee	63
1.1.2	La CNAV	63
1.1.3	Les mairies	63
1.1.4	Le SCEC (validé par le SCEC)	63
1.1.5	Le Bureau de la fraude documentaire	64
1.1.6	Le Dépôt des papiers publics des départements et territoires d'Outre-Mer	65
1.1.7	L'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA)	65
1.2	LE NIR : NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE DES PERSONNES PHYSIQUES	65
1.3	DONNEES D'ETAT CIVIL – CONSIGNES DE SAISIE	67
1.3.1	Le nom de famille	67
1.3.2	Les prénoms	67
1.3.3	Date de naissance dont seule l'année est connue	68
1.3.4	Lieu de naissance	68
1.3.5	Cas particuliers des bénéficiaires sans nom de famille ou sans prénom	69
	CHAPITRE 2 : PERSONNES NEES EN METROPOLE, DOM ET COM 97	70
2.1	GENERALITES	71
2.1.1	Le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP)	71
2.1.2	Définitions	73
2.1.3	Identification des Français nés pendant la période de rattachement de l'Alsace-Moselle à l'Allemagne (1871-1918) et durant l'Occupation (1940-1945)	77
2.1.4	Règles de gestion d'état civil des individus nés à Saint-Pierre- et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	78
2.2	FICHES TECHNIQUES	78
2.2.1	FICHE T1.1 - Nom de famille des enfants naturels nés depuis le 03/01/1972 : enfant non reconnu, trouvé ou ne sous X	79
2.2.2	FICHE T1.2 - Nom de famille des enfants naturels nés AVANT le 03/01/1972 : enfant non reconnu ou trouvé	83
	<i>Enfant non reconnu ou enfant trouvé</i>	83
2.2.3	FICHE T2.1 - Nom de famille des enfants naturels nés entre le 03/01/1972 et le 01/07/2006 : reconnaissance	85
	<i>Reconnaissance</i>	85
	ARTICLE 334-1 DU CODE CIVIL	85

2.2.4	FICHE T2.2 - Nom de famille des enfants naturels nés AVANT le 03/01/1972 : reconnaissance	90
	<i>Reconnaissance</i>	90
2.2.5	FICHE T2.3- Nom de famille des enfants nés depuis le 2/09/1990 : trois périodes distinctes.....	93
2.2.6	FICHE T3 - Nom de famille des enfants légitimes ou légitimés par mariage ou par décision de justice	104
	Jusqu'au 31 décembre 2004, l'enfant né dans le mariage prenait le nom de son père. La légitimation et la modification du nom de l'enfant au profit du nom du père a perduré jusqu'au 30 juin 2006 pour les enfants nés avant le 1 ^{er} janvier 2005.	109
2.2.7	FICHE T4.1 - Nom de famille des enfants adoptés – Adoption plénière	110
2.2.8	FICHE T4.2 - Nom de famille des enfants adoptés - adoption simple	113
2.2.9	FICHE T5 – Naissance en mer	116
	CHAPITRE 3 : PERSONNES NÉES HORS DE FRANCE OU DANS UN TERRITOIRE OU UNE COLLECTIVITE D'OUTRE-MER (TOM OU COM 98)	120
3.1	ELEMENTS D'ETAT CIVIL	121
3.1.1	Identité noms/prénoms	121
3.1.2	Date de naissance	122
3.1.3	Lieu de naissance (pays, TOM ou COM)	123
3.1.4	Filiations.....	124
3.2	FICHES DES PARTICULARITES PAR PAYS	125
	AÇORES- MADERE.....	125
	ALGERIE.....	126
	ALLEMAGNE.....	128
	BELGIQUE.....	129
	BULGARIE.....	129
	CAMEROUN.....	129
	CHINE 130	
	COMORES.....	130
	CONGO.....	131
	DANEMARK.....	131
	EGYPTE.....	132
	ESPAGNE.....	132
	FINLANDE.....	133
	GABON.....	133
	GRANDE-BRETAGNE.....	133
	GRECE 134	
	GUINEE.....	134
	INDE 135	
	IRLANDE	135
	ISRAEL.....	136
	LUXEMBOURG.....	137
	MADAGASCAR	137
	MALAISIE.....	137
	MALI 138	
	MAROC	140
	MAURITANIE.....	140
	MAYOTTE	141
	PAKISTAN	142
	PHILIPPINES	143
	POLOGNE	143
	PORTUGAL.....	144
	PRESIDES (POSSESSION ESPAGNOLE).....	146
	ROUMANIE	147

RUSSIE ET TOUTES LES REPUBLIQUES DE L'EX-URSS.....	148
SERBIE ET PAYS DE L'EX-YOUGOSLAVIE (BOSNIE-HERZEGOVINE, CROATIE, MACEDOINE, SLOVENIE).....	149
SLOVAQUIE.....	149
SRI LANKA.....	149
SUEDE	150
REPUBLIQUE TCHEQUE (TCHEQUIE).....	150
TUNISIE	151
TURQUIE	153
VIET NAM.....	153
WALLIS ET FUTUNA.....	153
LEXIQUE	154

CHAPITRE 1 : LES FONDAMENTAUX DE L'IDENTIFICATION

1.1 LES DEFINITIONS

○ **Identification**

L'identification est une procédure dont le but est de s'assurer qu'à une identité correspond une personne et une seule.

○ **Immatriculation**

L'immatriculation est l'opération qui permet l'attribution à une personne d'un numéro d'identification unique (NIR) et l'inscription aux répertoires de gestion des identifiants : RNIPP et SNGI.

○ **Certification**

Au SNGI, les NIR sont assortis d'un indice de certification qui permet d'apprécier leur valeur au regard des documents d'état civil produits lors de la procédure d'immatriculation.

L'opération de certification permet de faire évoluer la qualité de l'état civil vers un niveau de certification maximum.

○ **Litige**

La procédure de litige consiste à modifier une ou plusieurs données rattachées à un ou plusieurs états civils.

1.2 LES REFERENTIELS DE L'IDENTIFICATION

L'Insee est responsable de la tenue du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) dans sa totalité.

Il gère lui-même la population née en France métropolitaine, dans un DOM ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Il délègue à la CNAV, depuis 1988, la gestion de la partie du RNIPP concernant la population née à l'étranger, dans un Territoire d'Outre Mer (TOM) ou dans les Collectivités d'Outre-Mer (COM) : Polynésie Française, Wallis et Futuna et la Nouvelle-Calédonie.

Cas particulier : Mayotte

Depuis avril 2011, Mayotte est devenu un Département d'Outre Mer (DOM). Pour les personnes nées avant le 1er juillet 2011, la gestion continue à être assurée par la Cnav et ce, jusqu'au 31 décembre 2012. Pour les personnes nées à compter du 1^{er} juillet 2011, l'Insee prend en charge la gestion du RNIPP.

Deux répertoires, étroitement liés font donc référence en matière d'identification et/ou immatriculation : le RNIPP et le SNGI.

Ils sont alimentés :

- par l'Insee, pour la population née en France métropolitaine, DOM ou COM 97 (MET-DOM-COM97), à partir des informations d'état civil transmises par les communes,
 - par la CNAV (SANDIA), pour la population née à l'étranger, dans un TOM ou dans une COM 98 (SHF-COM 98), à partir de pièces d'état civil.
- **Au RNIPP** : pour chaque personne figurent les informations suivantes :
- nom de famille (nom de naissance, de jeune fille pour les femmes mariées)
 - prénoms (il s'agit de tous les prénoms figurant sur l'acte de naissance)
 - sexe

- date de naissance (jour, mois et année)
- lieu de naissance (commune et département)
- numéro d'acte de naissance (celui porté sur les registres d'état civil de la commune où a été déclarée la naissance)
- Date de décès (jour, mois et année)
- numéro d'acte de décès (celui porté sur les registres d'état civil de la commune où a été déclaré le décès)
- lieu de décès (commune et département)
- type de décès (normal : N, en mer : M, jugement déclaratif de décès : D, jugement déclaratif d'absence : A)
- NIR (actuel et éventuellement ancien en cas de changement de NIR)
- ainsi qu'un code indicatif client du répertoire spécifique à l'Insee qui permet de gérer les abonnements aux mises à jour.

Pour les personnes nées à l'étranger, dans un TOM ou dans une COM 98, figure en plus :

- la filiation lorsqu'elle est connue (nom, prénom du père et de la mère).

Le RNIPP ne contient ni le nom marital ni le nom d'usage.

- **Au SNGI** : pour chaque personne figurent les informations suivantes :

- nom de famille (nom de naissance, de jeune fille pour les femmes mariées)
- prénoms (il s'agit de tous les prénoms figurant sur l'acte de naissance)
- sexe
- date de naissance (jour, mois et année)
- lieu de naissance (libellé de localité de naissance et code pays pour la population SHF-COM, codification uniquement département - commune pour la population MET-DOM-COM97)
- filiation, uniquement pour la population SHF-COM 98
- NIR (actuel et éventuellement ancien en cas de changement de NIR)

et éventuellement, en fonction de la population :

- date de décès (jour, mois et année)
- numéro d'acte de décès (population MET-DOM-COM97)
- lieu de décès (sous forme de codification, code département - commune ou code pays selon lieu du décès)
- type de décès (population MET-DOM-COM97. Normal : N, en mer : M, jugement déclaratif de décès : D, jugement déclaratif d'absence : A)
- nom d'usage
- nom marital
- numéro d'organisme ayant demandé l'immatriculation ou l'actualisation des informations.

A chaque couple NIR et état civil est associé un indice de certification, attribué en fonction des conditions de sa création dans le SNGI.

On distingue les états civils certifiés des états civils non certifiés :

- Les états civils « certifiés Insee ». Ce sont :
 - toutes les personnes nées en France métropolitaine, DOM et COM 97
 - les personnes nées à l'étranger ou dans un TOM, inscrites entre 1976 et 1988 dans le fichier magnétique de l'Insee avant d'être communiquées au SNGI.Les pièces d'état civil justificatives ne sont pas archivées.
- Les états civils « certifiés SANDIA ». Ce sont :
 - soit des états civils créés depuis septembre 1988
 - soit des états civils créés par l'Insee avant 1988, et modifiés ou complétés par le SANDIA après 1988.

Les pièces d'état civil justificatives sont archivées à la CNAV.

- Les états civils « non certifiés » sont des états civils créés avant 1976 par l'Insee, mais non repris dans son fichier magnétique.

Ces états civils, conservés dans les fichiers d'identification de la CNAV, pour des besoins de tenue du compte individuel vieillesse, n'ont pas fait l'objet de confirmation par production de pièces d'état civil.

Ils sont généralement incomplets (prénoms tronqués, jour de naissance et filiations absents), mais le NIR est, en principe, exact.

Tableau synthétique des indices de certification

Indice de certification	Niveau de certification (qualité de l'état civil)	Signification
État civil certifié		
Indice 2	état civil certifié manuel, à assimiler à "certifié"	population MET-DOM-COM97 gérée sur répertoire papier
Indice 4	état civil certifié Insee	Pour la population MET-DOM-COM97 : état civil créé ou modifié par l'INSEE. Pour la population SHF-COM 98, il s'agit d'un état civil créé par l'INSEE avant septembre 1988.
Indice 6	état civil certifié SANDIA	(autre libellé : immatriculation SHM par le SANDIA) Il s'agit d'un état civil créé ou modifié par le SANDIA depuis septembre 1988
État civil non certifié		
Indice 1	état civil non certifié	Il s'agit d'un état civil présent dans les fichiers de la CNAV avant la création du SNGI, et qui n'a jamais fait l'objet d'une confirmation avec pièce d'état civil (date d'obtention = 01.01.1988).
Indice 3	état civil reconnu	Peut être complet, mais non certifié, car n'a jamais fait l'objet d'une confirmation avec pièce d'état civil
Indice 5	état civil certifié CNAV – incomplet, à assimiler à non certifié.	Il s'agit de l'état civil non certifié d'un prestataire d'une retraite au régime général, né avant 1929.

CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DE LA PROCEDURE D'IDENTIFICATION

2.1 LE PROCESSUS D'IDENTIFICATION

Les organismes qui souhaitent obtenir le NIR de leurs bénéficiaires ou demandeurs de prestations doivent préalablement passer par une phase d'identification, et ce, quel que soit leur lieu de naissance.

Les organismes disposent d'un contrat de service entre eux et la CNAV : dans ce cas, l'identification s'effectue au SNGI.

La recherche des individus dans le répertoire dépend des informations dont disposent les personnes interrogeant la référence.

Les éléments d'état civil permettant une identification sont :

- * le nom de famille (naissance)
- * les prénoms
- * le code sexe
- * la date et le lieu de naissance
- * les filiations, pour la population SHF-COM, parfois indispensables pour distinguer des homonymes

La recherche intègre les phases suivantes de traitement :

L'accès

Le processus d'accès permet d'extraire du fichier de référence les états civils ayant des points communs significatifs avec les informations communiquées. Les moyens d'accès sont très diversifiés : a priori aucune information n'est obligatoire, mais un minimum d'informations est nécessaire pour aboutir.

L'analyse

Le processus d'analyse permet de sélectionner et d'affecter une note aux états civils trouvés par rapport aux informations communiquées. Les informations convergentes sont notées positivement, les informations divergentes sont notées négativement, une note minimum d'éligibilité permet de sélectionner les états civils concordants.

Le choix et le résultat proposé

Le système d'identification s'appuie sur une procédure informatique pour **proposer** un individu à partir d'éléments plus ou moins complets de l'état civil.

La demande formulée par l'utilisateur est analysée pour vérifier que les éléments sont suffisants pour identifier sans risque majeur.

Un individu sera déclaré "identifié" lorsque la note globale dépasse un seuil dénommé "seuil d'identification".

Cette note est obtenue après analyse et comparaison des éléments communs entre la demande et les informations présentes dans le SNGI.

2.2 LES RESULTATS D'IDENTIFICATION

2.2.1 Les types de réponse

Les résultats issus du processus d'identification peuvent être classés dans les 4 grandes catégories suivantes :

- * traitement irréalisable
- * non identifié ou non trouvé
- * plusieurs voisins éligibles
- * identifié (avec ou sans divergence)

Traitement irréalisable

Les éléments fournis dans la demande sont jugés insuffisants pour tenter une recherche.

Le répertoire n'est pas consulté.

Non identifié ou non trouvé

La recherche a été effectuée mais aucun état civil du répertoire ne répond à la demande.
La note calculée ne dépasse jamais le seuil d'identification.

Plusieurs voisins éligibles

Il existe plusieurs individus "voisins" pouvant répondre à la demande.

En l'absence d'information complémentaire, la procédure d'identification ne peut faire de choix.

Toutes les notes des voisins dépassent le seuil d'identification.

Aucun état civil n'est communiqué.

Identifié

Au moins un état civil a atteint le seuil d'identification et il n'y a pas d'autres états civils "voisins".

Dans ce cas l'état civil est communiqué à l'utilisateur.

☛ Vérifier que le résultat proposé corresponde bien à la personne recherchée.

Via le portail EOPPS, le Service identification peut restituer les résultats suivants :

- * éléments saisis ne permettant pas l'identification d'un assuré
- * état civil non trouvé
- * résultat d'identification.

2.2.2 Les actions à entreprendre

Lorsqu'un résultat positif est restitué, les actions à entreprendre seront différentes selon que l'individu est :

- * identifié sans divergence
- * identifié avec divergence
- * un individu différent (ex : homonyme)

ou selon l'indice de certification de l'état civil.

A partir de ces résultats, et en fonction de la population concernée, des recours sont possibles pour obtenir l'immatriculation ou la modification de l'état civil des intéressés :

- Pour les personnes nées en France métropolitaine, dans un DOM ou une COM 97, il s'agit de la procédure de litige.
- Pour les personnes nées à l'étranger, dans un TOM ou une COM 98, il s'agit :
 - soit de la procédure d'immatriculation, qui permet également la certification d'un état civil déjà existant au SNGI,
 - soit de la procédure de litige.

**CHAPITRE 3 : PROCEDURES
RELATIVES A LA
POPULATION NEE EN
FRANCE METROPOLITAINE,
DANS UN DOM OU DANS UNE
COM 97 DOMAINE INSEE**

3.1 LA PROCEDURE D'IMMATRICULATION

Pour les personnes nées en France, l'inscription au répertoire est réalisée sur la base d'un bulletin de naissance transmis par l'officier d'état civil ayant dressé l'acte de naissance.

La mise à jour est réalisée à l'aide d'autres bulletins correspondant aux actes d'état civil, de décès ou consécutifs à l'apposition de certaines mentions en marge sur l'acte de naissance.

Pour les besoins de mise à jour du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques, il est essentiel que les bulletins de naissance et de décès soient transmis dans les meilleurs délais à l'Insee. L'article n°135 de l'instruction générale relative à l'état civil reprend le décret n°82-103 du 22 janvier 1982 relatif au Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques pour en préciser les durées :

- le jour même de la rédaction de l'acte pour les bulletins de naissance, de transcription relative à une adoption plénière ou de transcription relative à un jugement déclaratif de naissance ;
- dans un délai maximal de huit jours pour les avis de décès ou les transcriptions relatives à un jugement déclaratif de décès ou d'absence ;
- dans les 5 jours suivant la fin du mois pour les bulletins de mention en marge, les bulletins de mariage ou les bulletins d'enfant sans vie.

Remarques : Il appartient à l'Insee **seul d'assurer le suivi des envois des communes et de réclamer les bulletins manquants si nécessaire.**

Rappel : En cas de litige avec l'assuré, il revient aux seuls organismes de contacter l'Insee. Les assurés ne doivent pas contacter l'Insee directement.

3.2 LA PROCEDURE DE LITIGE

Seul l'Insee est habilité à rectifier l'état civil de cette population.

Toutes les divergences d'identification doivent faire l'objet d'une vérification à partir de la pièce d'état civil (PEC) de l'intéressé.

Si nécessaire, relancer l'identification avec les éléments d'état civil corrects.

3.2.1 Quand doit-on faire une demande de litige pour la section France (MET-DOM + COM 97)

L'organisme possède des justificatifs, notamment un extrait d'acte de naissance, prouvant la remise en cause du répertoire Insee, dans les cas suivants :

- l'état civil est incorrect ou incomplet,
- l'individu possède deux états civils certifiés dans le répertoire (2 NIR- 1 personne)
- deux individus correspondent à un seul état civil (1 NIR- 2 personnes)
- l'Insee ne connaît pas l'individu : la demande d'immatriculation a abouti à un résultat négatif (cas rare, toutes les personnes nées sur le territoire français doivent être immatriculées et le suivi de l'exhaustivité permet de relancer les communes défaillantes).

3.2.2 Pièces acceptées pour le règlement d'un litige

Le niveau de la divergence détermine le niveau de la pièce d'état civil à fournir. Le tableau suivant donne la correspondance entre la nature de la divergence et le type de pièce demandée. La pièce doit être conforme aux registres de l'état civil français.

Les cas nécessitant la copie intégrale d'un acte de naissance avec mention(s) en marge sont restreints et il faut veiller à ne la demander que dans ces cas précis en sollicitant cette pièce auprès de l'intéressé.

Les actes de naissance, les actes de décès ou les copies de livret de famille étrangers ne sont pas acceptés pour modifier le répertoire.

Tableau de correspondance nature de la divergence / pièce exigée par l'Insee

Mise à jour Novembre 2011

Niveau de la divergence	Nature de la divergence	Type de pièce demandée
Niveau 0	- Décès enregistré à tort ou date de décès erronée (1)	Pas de pièce d'état civil
Niveau 1	- Sexe erroné (1)	Une pièce d'état civil au choix mais portant impérativement le sexe. L'Insee exige une copie intégrale avec mention en marge(s) pour les changements de sexe suite à jugement (voir niveau 3).
Niveau 2	- Jour de naissance quel que soit l'écart en nombre de jours - Nom de famille mal orthographié ou légèrement erroné - Prénom mal orthographié	Une pièce d'état civil au choix parmi les suivantes : - Livret de famille à jour, - Carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité, - Carte d'ancien combattant, - Carte d'invalidé de guerre, - Carte d'invalidé civil, - Extrait ou copie d'acte de naissance, même ancien, si la personne en dispose sans faire de démarches.
Niveau 3	- Nom différent - Un des prénoms différent - Ordre des prénoms différent - Erreur sur l'année de naissance - Erreur sur le mois de naissance - Rejet « non identifié » - Changement d'état civil suite à jugement (sexe, nom, etc...) (1)	Copie intégrale de l'acte de naissance avec mention (s) en marge (datant de moins de 3 mois), sauf pour les personnes nées en Alsace Moselle de 1870 à 1918 et de 1940 à 1945 pour lesquelles un extrait d'acte de naissance francisé est demandé. Pour les personnes adoptées, voir chapitre 5 : cas particuliers.

(1) Ces cas sont traités par le circuit des demandes « urgentes » envoyées par fax au numéro : 02.40.41.76.65

Comment procéder ?

- Établir un imprimé demande de litige (DL) (voir annexe) accompagné de la pièce exigée par l'Insee suivant le motif du litige
 - Renseigner le numéro de client et les coordonnées de l'organisme. Le numéro de client sur la demande de litige (DL) doit être renseigné sur 6 positions (sans clé) et calé à droite (ex : 10 devient 000010). Le code client est celui utilisé pour les relations avec la CNAV.
(Compléter éventuellement par le code UGE, calé à gauche (ex : 311 devient 3110) si non renseigné 0000 pour les CPAM, si c'est l'UGE qui est l'émetteur du litige).
 - Reporter le NIR si celui-ci est connu de l'organisme
 - Reporter l'état civil tel qu'il figure sur la pièce d'état civil fournie.
- Adresser l'ensemble des documents à :

Insee DES PAYS DE LA LOIRE
Pôle Répertoires et Fichiers Démographiques
105 Rue des Français Libres
BP 97404
44274 NANTES CEDEX 2

Important :

Toute demande de litige doit impérativement utiliser le formulaire joint en annexe, être correctement renseignée et accompagnée **de la pièce justificative** correspondant à la nature de la divergence. Tout autre document (copie du résultat d'identification...) ne doit pas être transmis à l'Insee. Les demandes de litiges concernant le champ SHF-COM doivent être adressées à la Cnav et non à l'Insee (cf. chapitre 4.2).

De plus, les demandes de litiges doivent être renseignées avec des prénoms et noms accentués tels qu'ils figurent sur l'acte de naissance.

La pièce justificative doit être agrafée à la DL.

Les actes de naissance doivent être conformes aux actes dressés sur les registres de l'état civil français. Les actes ou les copies de livret de famille étrangers ne sont pas acceptés pour modifier le répertoire.

Toute demande incomplète ou présentée sur un imprimé non conforme ne sera ni traitée, ni renvoyée.

Cas particuliers

Deux personnes avec le même NIR

- Établir **deux imprimés DL**, un pour chaque personne,
- Joindre une pièce d'état civil de niveau 3 pour chaque personne,
- Porter sur chaque DL le NIR en question dans la zone prévue à cet effet.

L'identification à l'Insee est effectuée à partir de l'état civil figurant sur l'imprimé DL et la réponse communique le NIR associé à chacun des états civils fournis.

Une personne connue avec deux NIR

- Établir un seul **imprimé DL**,
- Joindre une pièce d'état civil de niveau 3,
- Porter sur l'imprimé DL les deux NIR, l'un dans la zone prévue à cet effet, et l'autre dans la zone « observations éventuelles »
- Ces demandes seront transmises séparément des autres demandes de litiges.

Demandes urgentes

L'Insee a mis en place un circuit par fax pour traiter les cas urgents. Il est réservé au traitement :

- Des modifications du code sexe dans le NIR avec modification de l'état civil (jugement) ou sans modification de l'état civil (simple erreur).
- Des mentions de décès portées à tort et des dates de décès erronées.
- Des litiges d'identification décelés au moment de la liquidation du dossier retraite ou de la pension de réversion.

L'imprimé DL accompagné de la pièce justificative est transmis par fax au numéro : **02.40.41.76.65.**

Les coordonnées de la personne à contacter doivent être renseignées.

L'Insee n'envoie pas de télécopie confirmant la mise à jour, à charge pour l'organisme de refaire une demande d'identification. Les délais de traitement par l'Insee sont de l'ordre de 5 jours ouvrés.

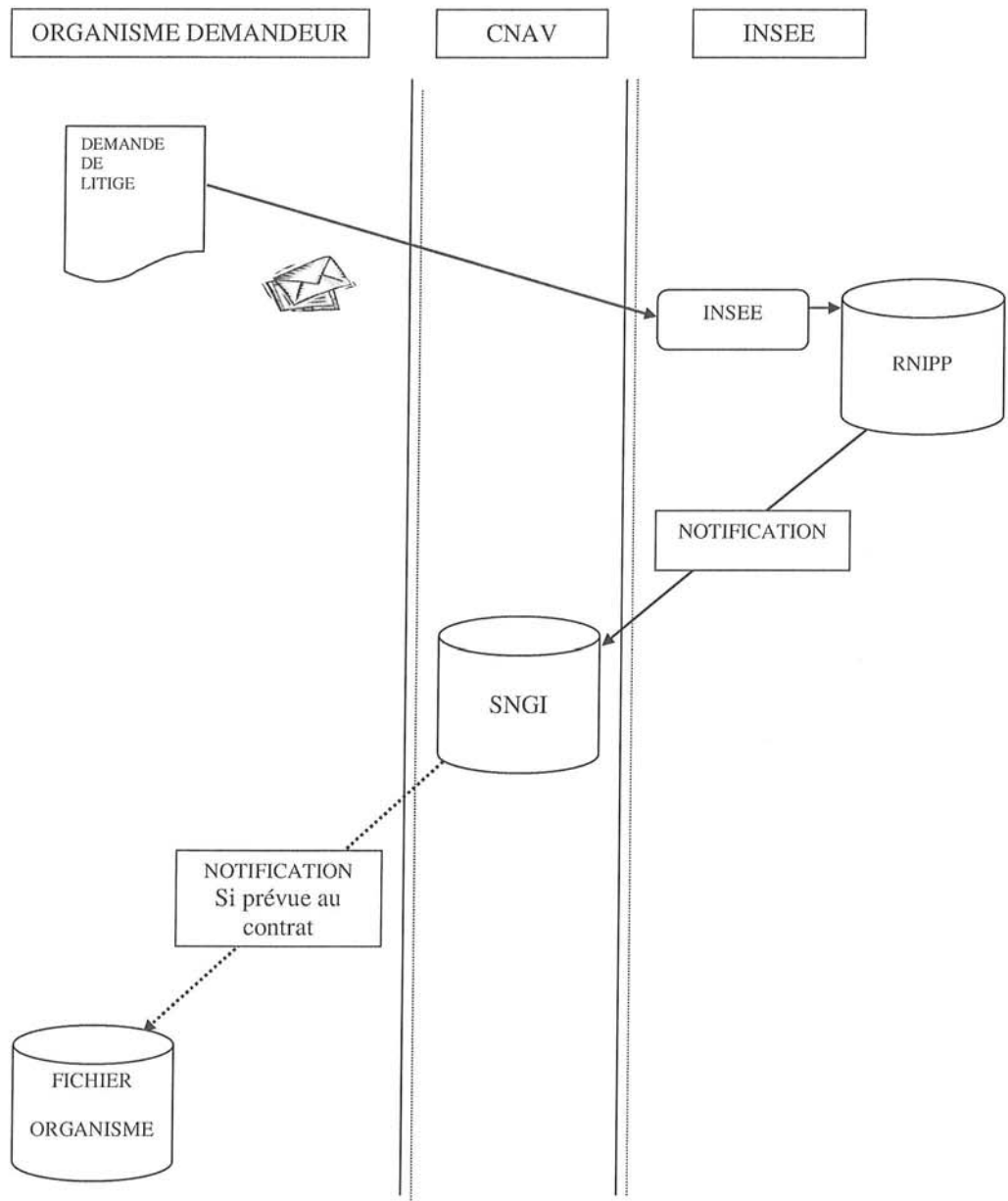
Le traitement du litige Section France (MET-DOM- COM 97)

- L'Insee effectue la mise à jour du RNIPP, si nécessaire
- Le résultat du traitement est l'un des suivants :
 - * Mise à jour effectuée : le répertoire est modifié,
 - * Répertoire exact : le répertoire est conforme à la pièce d'état civil. Aucune modification n'est nécessaire.
- Chaque jour ouvré l'Insee notifie à la CNAV les évolutions de son répertoire.

Remarque : Suite à la réponse Insee, si l'identification demeure erronée ou négative, il peut exister un déphasage entre le RNIPP (Insee) et le SNGI (CNAV).

Dans ce cas : voir le chapitre 5 Procédures particulières.

CIRCUIT DES LITIGES INSEE



**CHAPITRE 4 : PROCEDURES
RELATIVES A LA
POPULATION NEE A
L'ETRANGER, DANS UN TOM
OU DANS UNE COM 98
DOMAINE CNAV**

4.1 LA PROCEDURE DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

4.1.1 Quand doit-on faire une demande d'immatriculation SHF – COM 98 ?

- L'identification n'a pas abouti malgré des éléments d'état civil complets et exacts.
- La personne a été identifiée et l'état civil est non certifié : la procédure d'immatriculation permet de compléter l'état civil, et de lui attribuer un niveau de certification maximum.

4.1.2 Comment procéder ?

Une demande d'immatriculation est composée de :

- une **demande** informatisée comportant les éléments d'état civil complets :
 - nom(s) complet(s) dans l'ordre de l'état civil
 - prénoms complets dans l'ordre de l'état civil
 - code sexe
 - date de naissance : jour, mois et année
 - lieu de naissance : code pays de naissance (étranger) ou code commune (TOM ou COM) + libellé de localité
 - filiations
- et un numéro de compostage composé de 12 caractères :
- 4 pour le numéro d'organisme demandeur : codification CNAV
 - 8 pour un numéro d'ordre : libre
- une **pièce d'état civil** et un document d'identité sur lesquels figure le numéro de compostage (12 caractères) de la demande.

La demande d'immatriculation pour une personne née à l'étranger ou dans une COM doit toujours être accompagnée de pièces d'état civil.

La demande est envoyée par réseau informatique ou par l'intermédiaire d'un applicatif Web CNAV.

Les pièces sont adressées :

- soit par la voie postale, et dans ce cas le lot de pièces doit être accompagné d'un bordereau d'envoi, à la :

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
Secteur Numérisation SHF
15 avenue Louis Jouhanneau
37078 TOURS CEDEX 2

- soit par l'applicatif Web CNAV.

4.1.3 Le traitement de la demande d'immatriculation

Le Sandia de la CNAV traite la demande en liaison avec la pièce d'état civil et d'identité.

Le résultat de traitement est l'un des suivants :

4.1.3.1 La validation de la demande

- immatriculation : un NIR est attribué à l'individu,
- certification : le NIR, déjà présent au SNGI, est certifié, l'identité est complétée.

4.1.3.2 Le rejet

Les documents d'état civil et d'identité ne sont pas acceptés (incomplet, non valable, illisible, ...) ou la demande est incorrecte ou incomplète.

Les motifs de rejets sont les suivants :

- * Pièce irrecevable
- * Pièce intraduisible (= non traduite)
- * Demande non conforme à la pièce d'état civil
- * Pièce d'état civil incomplète
- * Pièce illisible sur la date de naissance, le lieu de naissance ou l'identité
- * Document non authentifié
- * Pièce surchargée
- * Pièce incohérente
- * Traduction non assermentée
- * Pièce non trouvée
- * Demande avec n° de compostage en double (= autre de mande déjà en instance sous le même numéro)

La réponse est retournée par réseau informatique. Aucune pièce d'état civil n'est retournée, quel que soit le motif de traitement.

NB : la demande peut être rejetée automatiquement par les procédures de contrôle, notamment lorsqu'elle est en erreur de structure. Elle n'est alors pas présentée au Sandia.

4.1.4 Les recours après traitement de la demande d'immatriculation

Selon le résultat de traitement, les recours possibles sont :

- une nouvelle demande d'immatriculation, après correction des éléments erronés. Dans ce cas, utiliser un numéro de compostage différent de la 1^{re} demande.
- une demande de règlement de litige lorsque le NIR et/ou l'identité communiqué(e)s par le SNGI comporte(nt) une erreur.

4.2 LA PROCEDURE DE LITIGE

4.2.1 Quand doit-on faire une demande de litige SHF-COM 98?

L'utilisateur possède des justificatifs, notamment un extrait d'acte de naissance prouvant la remise en cause du répertoire, dans les cas suivants :

- * l'état civil est incomplet ou incorrect **et** est « certifié Insee » ou « immatriculé Sandia ».
- nb** : pour les états civils « non certifiés » :
 - si l'identité (nom-prénom) est incomplète : ne pas utiliser la procédure litige, mais effectuer une demande d'immatriculation avec PEC.
 - si l'identité (nom-prénom) nécessite une modification ou empêche une identification correcte : utiliser la procédure litige.
- * l'état civil est incorrect sur les éléments du NIR ou du siècle, quel que soit l'indice de certification,
- * une personne possède deux NIR au répertoire - (2 NIR - 1 identité)
- * deux personnes correspondent à un seul état civil - (1 NIR - 2 identités)
- * le système a identifié à tort un individu ne correspondant pas à la personne recherchée.

4.2.2 Comment procéder ?

- * Établir un imprimé DL.E - DLP.E - DLM.E (voir annexe) suivant le motif du litige
- * Joindre la (les) pièce(s) justificative(s) (voir la liste des pièces § 6.3)
- * Joindre également la copie du résultat d'identification comportant : les éléments de la demande initiale + la réponse.

Adresser l'ensemble des documents accompagnés du bordereau d'envoi de demandes de mises à jour à la :

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
SANDIA
15 avenue Louis Jouhanneau
37078 TOURS CEDEX 2

4.2.3 Le traitement du litige SHF-COM 98

4.2.3.1 La validation de la demande

Dans la mesure où tous les éléments permettent la validation de la demande :

- * le Sandia procède à la mise à jour du répertoire et répond sur support papier à l'organisme,
- * les justificatifs sont conservés sur disque,
- * la CNAV notifie les mises à jour aux organismes concernés.

4.2.3.2 Le rejet

Si la régularisation de l'état civil ne peut pas être effectuée par le Sandia, la demande de litige est retournée à l'organisme, accompagnée du motif de rejet.

Les motifs de rejet les plus fréquents sont :

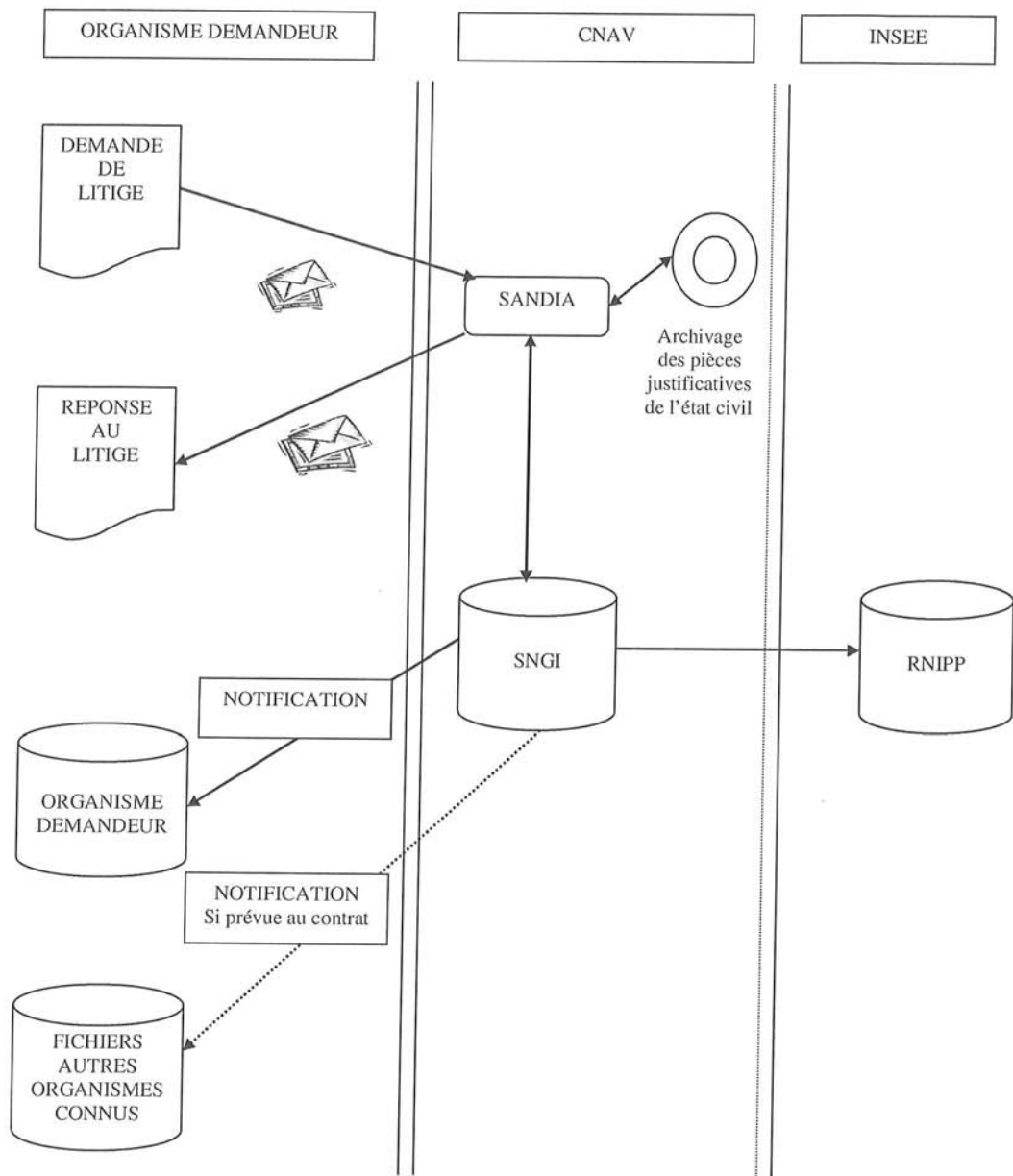
- * les justificatifs transmis sont irrecevables ou insuffisants,
- * le Sandia dispose d'éléments contradictoires avec la demande,

la présence d'homonymes nécessite des éléments supplémentaires (pièces, date de première immatriculation ou éléments de carrière)...

Tableau synthétique des procédures à utiliser selon le résultat d'identification :

POPULATION SHF – COM 98		
Résultat d'identification	Qualité de l'état civil	Procédure à utiliser
Identifié sans divergence	État civil certifié	
	État civil non certifié	Demande d'immatriculation avec PEC pour certification
Identifié avec divergence	État civil certifié	Litige
	État civil non certifié	Demande d'immatriculation avec PEC pour certification d'état civil. ou Litige si divergence de NIR ou divergence importante d'état civil
	Individu différent	Demande d'immatriculation avec PEC. Saisir l'état civil complet, y compris les filiations. ou Litige si l'homonymie empêche l'immatriculation
Présence de voisins		Demande d'immatriculation avec PEC. Saisir l'état civil complet, y compris les filiations. ou Litige si la demande d'immatriculation complète n'aboutit pas.
Non identifié Non trouvé		Demande d'immatriculation avec PEC
Traitement irréalisable		Rectifier la demande d'identification ou d'immatriculation et la relancer.

CIRCUIT DES LITIGES SANDIA



CHAPITRE 5 : PROCEDURES PARTICULIERES

5.1 **ADOPTION**

Il existe deux formes d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière, **qui ont des incidences différentes sur l'état civil de l'intéressé** (nom de famille, prénoms).

5.1.1 **Adoption simple**

A la suite d'une adoption simple, l'adopté conserve son nom de naissance et ajoute celui de l'adoptant. Le tribunal peut décider que l'adopté portera le nom de l'adoptant en le substituant au sien (si l'enfant a plus de 13 ans, il doit donner son consentement à cette substitution).

5.1.2 **Adoption plénière**

A la suite d'une adoption plénière, l'adopté prend le nom de l'adoptant et change généralement de prénom(s). Aucun lien ne doit être conservé entre l'ancien état civil et le nouveau. Si l'adoptant est le(a) conjoint(e) du père ou de la mère, l'adopté ne change pas de nom.

Conséquences sur les procédures d'immatriculation / litiges :

- **Population section France (MET-DOM-COM 97)** : les communes informent l'Insee des modifications à prendre en compte dans le répertoire. En principe, aucune démarche n'est à effectuer par les organismes. Si toutefois la modification n'était pas intervenue dans le répertoire, utiliser la procédure de litige.

- **Population SHF-COM 98** :

- **S'il s'agit d'une première demande d'immatriculation**, utiliser la procédure habituelle, en joignant l'extrait d'acte de naissance.

Exclure tout autre document mentionnant l'adoption.

Si l'adoption a été entérinée par un Tribunal français, l'acte de naissance a été transcrit au Service Central de l'État Civil de Nantes, et comporte le nouvel état civil de l'enfant : c'est cet acte de naissance qui doit être communiqué au Sandia.

Si l'adoption n'est pas encore entérinée par le Tribunal français, l'immatriculation est effectuée à partir de l'acte établi par le pays d'origine.

- **Si l'adoption intervient après la première immatriculation de l'intéressé**, utiliser la procédure de litige, en joignant le jugement d'adoption et le nouvel acte de naissance de l'adopté.

5.2 **DEMANDE DE MISE A JOUR DU NOM D'USAGE**

L'Insee ne gère pas le nom d'usage.

Cette information peut être connue du SNGI.

Le SANDIA procède à la mise à jour uniquement en cas de suppression ou de modification du nom erroné.

Pour une **modification** :

- population SHF-COM : utiliser la procédure de litige
- population section France (MET-DOM – COM 97) : compléter un imprimé DL et joindre une pièce justificative. Adresser l'ensemble au Sandia, à l'aide d'un bordereau de demande de mise à jour pour la population MET-DOM.

Pour une **suppression** :

- quelle que soit la population, adresser, par courrier au Sandia, la liste des noms à supprimer.

5.3 **DEMANDE DE MISE A JOUR DU SNGI SUITE A LITIGE INSEE**

5.3.1 **Suite à réponse INSEE**

Dans certains cas, en ce qui concerne la **population section France (MET-DOM-COM 97)**, le SNGI de la CNAV ne peut pas être mis à jour par la voie automatique, ce qui peut conduire à un désalignement entre le SNGI et le RNIPP de l'INSEE. Le SANDIA doit alors être informé pour effectuer la mise à jour.

Il s'agit notamment des situations suivantes :

1. La personne immatriculée fait partie de la population MET-DOM née avant 1946 et décédée avant 1972 (répertoire manuel), **et** le SNGI répond de façon négative à la demande d'identification,
2. Le SNGI connaît deux NIR pour un individu alors que l'Insee confirme un seul NIR.

Dans les deux cas, l'Insee formulera une réponse sous forme « papier ».

Comment procéder ?

- Compléter le bordereau d'envoi de demandes de mises à jour destiné au SANDIA, en cochant la case « personnes nées en France métropolitaine et DOM »,
- Joindre l'imprimé DL comportant la réponse au litige et le cachet d'authentification de l'Insee.

Adresser l'ensemble des documents à la :

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
SANDIA
15 avenue Louis Jouhanneau
37078 TOURS CEDEX 2

La mise à jour

- * le SANDIA procède à la mise à jour du SNGI et retourne les documents à l'organisme demandeur.

5.3.2 Si répertoire INSEE exact

Les organismes sont informés régulièrement, par mail, de l'avancement du traitement des litiges par l'Insee.

Ils peuvent vérifier les modifications effectuées dans le SNGI.

Si la mise à jour demandée n'est pas effective, alors que la date de transmission du litige à l'Insee est antérieure à la date de traitement, l'organisme doit :

- vérifier les données d'état civil de la DL avec les données de la pièce justificative
- s'assurer auprès de l'Insee que la DL a bien été reçue et traitée :
 - l'Insee ne retourne pas les demandes non conformes,
 - la pièce justificative est trop ancienne, le répertoire a été modifié.

Après ces vérifications, si l'Insee confirme la prise en compte de la DL alors que le SNGI n'est pas actualisé, l'organisme doit adresser la DL et la pièce au Sandia pour alignement des informations avec l'Insee.

CHAPITRE 6 : PIÈCES JUSTIFICATIVES

6.1 LISTE DES PIÈCES ADMISES POUR L'IMMATRICULATION- (POPULATION SHF-COM 98)

Les intitulés de pièces sont donnés à titre indicatif, les pièces originales pouvant être dénommées de façon différente dans chaque pays, en fonction de l'organisation de l'état civil ou des autorités chargées de l'état civil.

Article 47 du code civil : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* »

Deux pièces sont nécessaires : une pièce d'état civil et un document d'identité.

L'organisme a la responsabilité de vérifier l'authenticité des pièces transmises et la cohérence des informations relatives à l'état civil à partir des originaux produits.

6.1.1 Pièces d'état civil

Les pièces d'état civil recevables sont les suivantes :

- **Copie d'acte de naissance**
- **Extrait d'acte de naissance**

Il peut par exemple s'intituler :

- . acte de notoriété en Chine,
- . acte de baptême au Canada,
- . extrait du registre-matrice en Algérie,
- . copie du registre de famille en Turquie, etc.

- **Pièce établie par un Consulat**

Remarques :

Population née à l'étranger de nationalité française :

Les personnes de nationalité française figurent, pour la plupart, sur les registres d'état civil détenus par le Service Central de l'État Civil à Nantes (SCEC).

En ce qui concerne les personnes de nationalité française par acquisition (naturalisation), l'état civil à retenir est celui du SCEC, quel que soit leur état civil antérieur.

Les personnes ayant obtenu la nationalité française par mariage ne sont pas obligatoirement enregistrées au SCEC, et peuvent donc être amenées à produire des pièces de leur pays de naissance (cas des doubles nationalités).

Population ayant obtenu le statut de réfugié ou d'apatride :

Les informations d'état civil sont détenues par l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides). Lorsque le statut de réfugié ou d'apatride est accordé, c'est l'état civil de l'OFPRA qui doit être retenu. Les pièces émanant du pays de naissance ne peuvent plus être acceptées.

6.1.2 Documents d'identité

Les pièces d'identité recevables sont celles qui présentent les plus de sécurités, de préférence celles qui sont délivrées par les autorités françaises :

- Carte d'identité
- Passeport
- Titre de séjour étranger (incluant notamment la Carte de séjour, la Carte de séjour temporaire, la Carte de résident, le Certificat de résidence de ressortissant algérien)
- Visa long séjour valant Titre de séjour (vignette OFII)

A défaut, sont également recevables :

- Carte du combattant avec photo
- Livret de circulation pour les gens du voyage
- Carte de ressortissant d'un état membre de l'UE et de l'EEE

6.1.3 Exceptions à la production de deux pièces : situations particulières

Les documents suivants peuvent exceptionnellement être acceptés, compte tenu de la situation des intéressés :

- Mineurs isolés sans identité confiés par un juge
Toute pièce est acceptée : certificat de dépôt du statut de réfugié, le récépissé du dépôt, et à défaut tout document établi par le juge.

Exemple : Pour les enfants placés à l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance)
Le document nommé ARRETE accompagné éventuellement de la demande de mise sous tutelle, l'ordonnance de placement provisoire, le contrat de jeune majeur ou l'ordonnance du tribunal d'instance peuvent permettre l'immatriculation.
- Enfants de la PJJ (Protection Judiciaire de la Jeunesse)
Le document attestation du ministère de la justice est recevable.
- Personnes ayant déposé une demande de statut de réfugié auprès de l'OFPRA, et dans l'attente d'une réponse
Récépissé de dépôt d'une demande de statut de réfugié.
- Travailleurs détenus
Document complété des informations d'état civil connues de l'Administration Pénitentiaire.

6.2 LISTE DES PIÈCES ADMISES POUR LA CERTIFICATION D'UN ETAT CIVIL « NON CERTIFIÉ »- (POPULATION SHF-COM 98)

Deux pièces sont nécessaires : une pièce d'état civil et un document d'identité.

La liste des pièces est identique à celle retenue pour l'immatriculation, y compris les exceptions à la production des deux pièces (§ 6.1).

En ce qui concerne les pièces d'état civil, le champ des pièces admises est plus large.

A défaut d'une copie d'acte de naissance, d'un extrait de naissance ou d'une pièce établie par un consulat, on peut également accepter les documents suivants :

- **Livret de famille**

Si la certification concerne un enfant, communiquer également au SANDIA les feuillets relatifs aux parents.

- **Fiche individuelle ou familiale établie dans le pays de naissance**
- **Formulaire réglementaire et conventionnel de demande de retraite**

Deux conditions :

- Il doit comporter les filiations,
- Il doit être établi dans le pays de nationalité de l'intéressé.

Transmettre la (les) page(s) comportant la totalité des informations d'état civil de l'intéressé, ainsi que la page comportant l'authentification du document.

6.3 LISTE DES PIÈCES ADMISES POUR LES LITIGES (POPULATION SHF-COM 98)

La nature des pièces admises pour les mises à jour d'état civil dépend de la teneur de la modification.

6.3.1 S'il s'agit de faire rectifier une erreur matérielle suite à une opération d'immatriculation

- **La pièce initiale** qui a servi à cette immatriculation peut être utilisée pour faire rectifier l'erreur.
- **L'extrait d'acte de naissance avec filiation est nécessaire** pour toute remise en cause de documents de moindre valeur, ou pour rectifier un état civil certifié INSEE ou SANDIA (nom mal orthographié, ordre des noms ou prénoms, distinction entre homonymes, etc).

Cette pièce est à privilégier en cas de litige, afin de régulariser la situation de façon définitive ou, du moins, indiscutable. Un document d'identité doit systématiquement être joint.

- **Le certificat de diversité de nom de famille** peut également être joint à l'extrait d'acte de naissance. Ce document est très peu utilisé.

6.3.2 S'il s'agit d'une modification d'état civil officielle

L'extrait d'acte de naissance avec filiation et mentions marginales voire la copie d'acte de naissance est nécessaire, accompagné(e) systématiquement d'un document d'identité.

6.3.3 S'il s'agit d'une modification d'état civil effectuée à la suite d'une décision de justice

- **L'extrait d'acte de naissance avec filiation et mentions marginales,**
- **ou l'extrait d'acte de naissance plus le jugement,**
- **ou encore la copie intégrale de l'acte de naissance**

peuvent être nécessaires pour les modifications d'état civil effectuées à la suite d'une décision de justice.

Par exemple : modification de nom, francisation des prénoms, changement de date de naissance, etc.

Le document produit doit comporter les 2 états civils (l'ancien et le nouveau), afin de déterminer qu'il s'agit bien de la même personne. Il doit être systématiquement accompagné d'un document d'identité.

6.3.4 S'il s'agit d'une mise à jour de la mention décès

- **Le certificat de décès** sert à mettre à jour la mention décès au SNGI.

En tout état de cause, le SANDIA peut être amené à redemander des documents complémentaires lorsqu'il les juge nécessaires pour régulariser l'état civil.

6.4 **RECEVABILITE DES PIECES**

L'organisme demandeur s'assure de la cohérence des données d'état civil entre les deux pièces produites.

La pièce d'état civil doit comporter au minimum l'état civil principal de l'intéressé :

- nom(s) de famille et prénom(s) (ou nom de famille seul ou prénom seul, si l'état civil de l'intéressé ne comporte qu'un vocable)
- date de naissance
- lieu de naissance
- sexe

Les filiations sont très fortement recommandées pour éviter les homonymies.
Elles peuvent devenir obligatoires en cas de litiges.

6.4.1 **Vérification de l'authenticité des pièces d'état civil**

Conformément au droit international et sauf convention contraire, les actes de l'état civil étrangers et leurs extraits ou copies officiels doivent être légalisés ou, le cas échéant, apostillés pour recevoir effet en France.

A ce titre, il convient de se reporter au tableau récapitulatif (annexe 1) des pays soumis à l'exigence de légalisation ou d'apostille et des pays qui en sont dispensés.

6.4.1.1 **Vérification des actes soumis à la légalisation ou apostille**

La légalisation : garantit l'authenticité matérielle d'un acte d'état civil.

Elle consiste à authentifier la signature et la qualité du signataire par l'apposition d'un contreseing officiel.

Concrètement, elle se matérialise par l'apposition sur l'acte d'état civil de cachets et de formules-type qu'il est possible de contrôler et que l'organisme peut vérifier.

La formule-type pour la légalisation par les autorités françaises des actes publics est la suivante :
« *Vu pour légalisation de la signature apposée ci-dessus (ou ci-contre-contre) de M. ..., nom, prénom, qualité. A ..., le ...* » (IGREC, 596 b).

Sur le document légalisé, un cachet indiquant les noms, prénoms et qualité de l'agent qui a procédé à la légalisation doit être apposé en regard de la signature.

Le formalisme du cachet est régi par l'arrêté du 3 septembre 2007 relatif aux conditions d'application du décret n°2007-1205 du 10 août 2007 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire en matière de légalisation d'actes.

Le cadre est de forme rectangulaire (7 X 5 cm).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LEGALISATION
(DÉCRET N° 2007-1205 DU 10 AOÛT 2007)
DESTINATION DE L'ACTE (PAYS OU AUTORITÉ) :
DATE :
NOM ET QUALITÉ DE L'AGENT :
SIGNATURE ET CACHET OBLIGATOIRE :

Le sceau de l'ambassade ou du consulat est apposé à côté de la signature de l'agent légalisateur (596 b IGREC).

L'apostille : constitue une forme de légalisation simplifiée. Les ressortissants des pays signataires de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 peuvent fournir des actes d'état civil revêtus de l'apostille. L'apostille est délivrée, à la requête de l'intéressé, par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane l'acte (598-1 IGREC).

Concrètement l'apostille se présente sous la forme d'un carré de 9 cm de côté au minimum et comporte un certain nombre de mentions obligatoires dont le référence à la convention et l'indication des autorités ayant établi le document et ayant apposé l'apostille.

Annexe à la Convention

Modèle d'apostille

L'apostille aura la forme d'un carré de 9 centimètres de côté au minimum

APOSTILLE	
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)	
1. Pays :	
Le présent acte public	
2. a été signé par	
3. agissant en qualité de	
4. est revêtu du sceau/timbre de	
.....	
Attesté	
5. à	6. le
7. par	
.....	
8. sous N°	
9. Sceau/timbre :	10. Signature :

Les apostilles doivent correspondre le plus possible à ce modèle. En particulier une apostille doit:

- a) être identifiée comme telle,
- b) mentionner la version courte du titre français de la convention ("Convention de La Haye du 5 octobre 1961"),
- c) comprendre un cadre avec les intitulés des 10 rubriques requises.

L'apostille est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge (verso de la pièce).

Important: les apostilles non conformes à ces exigences de contenu peuvent être refusées.

Par contre, une différence de forme (ex: apostille de forme rectangulaire...) ne constitue pas à elle seule un motif de refus aussi longtemps que l'apostille est clairement identifiable en tant qu'apostille émise en vertu de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961.

En conséquence, l'absence de légalisation ou d'apostille est un motif d'irrecevabilité de la pièce (document non authentifié).

Dans ce cas, l'organisme invite l'intéressé à se rapprocher des postes diplomatiques (ambassades) ou consulaires représentants en France de leurs pays d'origine afin d'être avisé de la procédure à suivre.

6.4.1.2 Vérification des actes dispensés conventionnellement de légalisation et d'apostille

Les pièces d'état civil doivent être authentifiées par l'autorité qui les a délivrées, au moyen de la signature de l'officier d'état civil et du cachet officiel.

Le cachet d'authentification doit être entièrement lisible.

Si les pièces comportent un cachet (ou timbre) sec, celui-ci n'étant pas reproduit en photocopie, l'organisme indiquera en regard : « Vu cachet sec + nom de l'organisme + signature de l'agent ».

Ne sont plus acceptées les copies d'écran de la consultation de la base du Service Central d'Etat Civil car, n'étant pas authentifiées, elles n'ont pas valeur de pièce d'état civil.

L'accès au fichier du Service Central d'Etat Civil permet de confirmer les informations contenues dans la pièce d'état civil transmise par l'intéressé.

Il appartient à l'organisme de vérifier l'authenticité des pièces transmises et la cohérence des informations relatives à l'état civil à partir de l'original de la « copie intégrale » ou de « l'extrait avec filiation » d'acte d'état civil établi par toute autorité ayant compétence pour délivrer ces actes.

Les éléments d'état civil ne doivent pas être raturés, surchargés ou supprimés. En cas de rature, celle-ci doit être validée par l'officier d'état civil.

✎ En cas de doute sur la recevabilité d'une pièce d'état civil ou d'un document d'identité, le Bureau de la fraude documentaire de la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) peut être contacté pour expertise de la pièce.

Bfd.dcpaf@interieur.gouv.fr
01.40.07.69.26

La réponse est apportée en moins d'une demi-journée.

6.4.2 Vérification des documents d'identité

En présence d'un document d'identité original, les points de contrôle suivants doivent être vérifiés :

- filigrane
- papier neutre
- sécurités détectées sous UV (fibres fluorescentes-fil de sécurité...)
- irisation
- Bande MRZ (Machine Readable Zone)

A défaut, lorsqu'il s'agit d'une photocopie, les points de contrôle intégrés à vérifier sont notamment :

- tampon et signature
- éléments d'état civil de la bande dite « MRZ » (Machine Readable Zone)

L'organisme demandeur peut s'appuyer sur les descriptifs de la base européenne « Prado » qui détaille les sécurités à contrôler sur les documents européens.

En cas de doute sur la recevabilité d'une pièce d'état civil ou d'un document d'identité, le Bureau de la fraude documentaire de la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) peut être contacté pour expertise de la pièce.

Bfd.dcpaf@interieur.gouv.fr
01.40.07.69.26

La réponse est apportée en moins d'une demi-journée.

6.4.3 Traduction des pièces

Pour pouvoir être utilisés en France, les actes de l'état civil établis par une autorité étrangère en langue étrangère doivent être traduits (Cf n° 586 et suivant, Instruction générale relative à l'état civil).

Les pièces doivent être traduites par :

- un traducteur assermenté figurant sur la liste d'experts judiciaires établie par les cours d'appel et la Cour de cassation françaises. Les traductions effectuées par un traducteur assermenté doivent faire l'objet d'une vérification sur le site Internet : www.courdecassation.fr / rubrique Experts judiciaires.
La mention « vérification effectuée » doit être portée par l'organisme demandeur, accompagnée du sigle de l'organisme et du visa de l'agent ayant effectué la vérification.
- le CLEISS (Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale)
- le consulat de France dans le pays étranger où l'acte a été dressé,
- le consulat en France du pays où l'acte a été dressé.

Pour être recevable, la traduction est jointe à la photocopie de la pièce d'état civil d'origine.

Les pays signataires de la Convention n°16 de la Commission Internationale de l'Etat Civil peuvent établir des extraits d'acte de naissance plurilingues, évitant ainsi les traductions.

Ces pays sont les suivants :

Allemagne
Autriche
Belgique
Bosnie-Herzégovine
Croatie
Espagne
Ex-République Yougoslave de Macédoine
France
Grèce
Italie
Lituanie
Luxembourg
Moldavie
Monténégro
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Serbie
Slovénie
Suisse
Turquie

6.4.4 Qualité des pièces

Les pièces d'état civil ainsi que les documents d'identité, étant numérisés lors des traitements, doivent répondre à certaines contraintes :

- * Seule une photocopie lisible doit être adressée au Sandia, aucun original n'étant retourné à l'organisme.
- * Les pièces doivent être de format A4 (portrait ou paysage) ou A5.
- * Les éléments d'état civil ne doivent pas être surlignés : ils deviendraient illisibles à la numérisation.
- * Le document ne doit pas comporter d'agrafes ou de scotch.
- * Pièces adressées dans le cadre d'une demande d'immatriculation :
 - Inscrire le compostage (12 caractères) uniquement à l'encre noire.
 - En présence de plusieurs pages, chaque page doit comporter le numéro de compostage correspondant à la demande.
Rassembler toutes les pages d'une même demande dans une sous-chemise, sans agrafe ni trombone.
- * Pièces adressées dans le cadre d'une demande de litige :
 - Les pièces justificatives doivent être agrafées à l'imprimé litige.
- * Éviter les multiples pliures : transmettre de préférence les documents dans une enveloppe A4.

ANNEXES

ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ETAT ACTUEL DU DROIT CONVENTIONNEL EN MATIERE DE LEGALISATION

Date de mise à jour : 15 décembre 2010¹

Ce tableau concerne les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés à l'étranger.

D = DISPENSE

- (a) * Dispense prévue par une Convention bilatérale
- (b) *Dispense prévue par la Convention de la Commission Internationale de l'Etat Civil du 26 septembre 1957 - parution au J.O. du 2 septembre 1959
- (c) *Dispense prévue par la Convention de la Commission Internationale de l'Etat Civil du 15 septembre 1977 - parution au J.O du 1^{er} août 1982
- (d) *Dispense prévue par la Convention du Conseil de l'Europe du 7 juin 1968. Cette convention s'applique aux actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires d'un état contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout Etat) et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant ou devant les agents diplomatiques ou consulaires d'un autre Etat contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout Etat).
- (e) *Dispense prévue par la Convention des Communautés Européennes du 25 mai 1987. Cette convention s'applique aux actes établis sur le territoire d'un Etat contractant ou par les agents diplomatiques ou consulaires d'un Etat contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout Etat) et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant ou devant les agents diplomatiques ou consulaires d'un autre Etat contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout Etat).

L = LEGALISATION

A = APOSTILLE

I = ACTES DE L'ETAT CIVIL (Acte de naissance, mariage, décès ou reconnaissance)

¹ Source : site du Ministère des Affaires Etrangères.

PAYS	I	PAYS	I
AFGHANISTAN	L	CAMBODGE	L
AFRIQUE DU SUD	A	CAMEROUN	Da
ALBANIE	A	CANADA	L
ALGERIE	Da	CAP-VERT	A
ALLEMAGNE	Da	CENTRAFICAINE (REP.)	Da
ANDORRE	A	CHILI	L
ANGOLA	L	CHINE	L
ANTIGUA ET BARBUDA	A	CHYPRE	A
ARABIE SAOUDITE	L	COLOMBIE	A
ARGENTINE	A	COMORES	L
ARMENIE	A	CONGO (BRAZZAVILLE)	Da
AUSTRALIE	A	CONGO (RÉP. DÉMOCRAT.)	L
AUTRICHE	De	COREE DU NORD	L
AZERBAIDJAN	A	COREE DU SUD	A
BAHAMAS	A	COSTA RICA	L
BAHREIN	L	COTE D'IVOIRE	Da
BANGLADESH	L	CROATIE	Da
BARBADE	A	CUBA	L
BELAU (PALAU)	L	DANEMARK	De
BELGIQUE	De	DJIBOUTI	Da
BELIZE	A	DOMINICAINE (REP.)	A
BENIN	Da	DOMINIQUE (LA)	A
BHOUTAN	L	EGYPTE	Da
BIELORUSSIE (BELARUS)	A	EMIRATS ARABES UNIS	L
BIRMANIE (MYANMAR)	L	EQUATEUR	A
BOLIVIE	L	ERYTHREE	L
BOSNIE HERZEGOVINE	Da	ESPAGNE	De
BOTSWANA	A	ESTONIE	A
BRESIL	Da	ETATS-UNIS	A
BRUNEI	A	ETHIOPIE	L
BULGARIE	Da	FIDJI	A
BURKINA (BURKINA FASO)	Da	FINLANDE	A
BURUNDI	L	GABON	Da
		GAMBIE	L

PAYS	I	PAYS	I
GEORGIE	A	LIECHTENSTEIN	A
GHANA	L	LITUANIE	A
GRECE	A	LUXEMBOURG	De
GRENADE	A	MACEDOINE	Da
GUATEMALA	L	MADAGASCAR	Da
GUINEE	L	MALAISIE	L
GUINEE BISSAO	L	MALAWI	A
GUINEE EQUATORIALE	L	MALDIVES	L
GUYANA	L	MALI	Da
HAITI	L	MALTE	A
HONDURAS	A	MAROC	Da
HONGRIE	Da	MARSHALL (ILES)	A
INDE	A	MAURICE	A
INDONÉSIE	L	MAURITANIE	Da
IRAN	L	MEXIQUE	A
IRAQ (IRAK)	L	MICRONESIE	L
IRLANDE	De	MOLDAVIE	A
ISLANDE	A	MONACO	Da
ISRAEL	A	MONGOLIE	A
ITALIE	De	MONTENEGRO	Da
JAMAIQUE	L	MOZAMBIQUE	L
JAPON	A	NAMIBIE	A
JORDANIE	L	NAURU	L
KAZAKHSTAN	A	NEPAL	L
KENYA	L	NICARAGUA	L
KIRGHISISTAN	L	NIGER	Da
KIRIBATI	Da	NIGERIA	L
KOSOVO	L	NORVEGE	A
KOWEIT	L	NOUVELLE ZELANDE	A
LAOS	L	OMAN	L
LESOTHO	A	OUGANDA	L
LETONIE	De	OUSBKISTAN	L
LIBAN	L	PAKISTAN	L
LIBERIA	A	PANAMA	A
LIBYE	L	PAPOUASIE NLE GUINEE	L

PAYS	I	PAYS	I
PARAGUAY	L	SWAZILAND	A
PAYS-BAS	Dc	SYRIE	L
PEROU	A	TADJIKISTAN	L
PHILIPPINES	L	TAIWAN	L
POLOGNE	Dc	TANZANIE	L
PORTUGAL	Dc	TCHAD	Da
QATAR	L	TCHEQUE (REP.)	Da
ROUMANIE	Da	TIMOR ORIENTAL	L
ROYAUME - UNI	Da	THAILANDE	L
RUSSIE (FEDERAT° DE)	A	TOGO	Da
RWANDA	L	TONGA	A
SAINT-CHRISTOPHE ET NIEVES	A	TRINITE ET TOBAGO	A
SAINTE LUCIE	A	TUNISIE	Da
SAINT-MARIN	Da	TURKMENISTAN	L
SAINT- SIEGE (VATICAN)	L	TURQUIE	De
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES	A	TUVALU	L
SALOMON	L	UKRAINE	A
SALVADOR	A	URUGUAY	L
SAMOA OCCIDENTALES	A	VANUATU	A
SAO-TOME-ET-PRINCIPE	A	VENEZUELA	A
SENEGAL	Da	VIÉT NAM	Da
SERBIE	Da	YEMEN	L
SEYCHELLES	A	ZAMBIE	L
SIERRA LEONE	L	ZIMBABWE	L
SINGAPOUR	L		
SLOVAQUIE	Da		
SLOVENIE	Da		
SOMALIE	L		
SOUDAN	L		
SRI LANKA	L		
SUEDE	A		
SUISSE	Db		
SURINAME (SURINAM)	A		

TERRITOIRES DEPENDANTS			
ANGUILLA (R.U.	A	TERRIT. ANTARCTIQUE	A
ANTILLES NEERLAND.	Db	TOKELAU (ILES) NLE ZEL.	L
ARUBA (PAYS-BAS.	Db	TURQUES & CAIQUES (ILES) RU	A
BERMUDE S (R.U.	A	VIERGES AMERICAINES (ILES)	A
BONAIRE	CF. ANTILLES NEERLANDAISES	VIERGES BRITANNIQUES (ILES)	A
CAYMAN (ILES) R.U.	A		
COOK (ILES) NLE ZEL.	A		
CURACAO	CF. ANTILLES NEERLANDAISES		
FALKLAND (ILES) (R.U.	A		
FEROE (ILES) (DANEMARK)	L		
GEORGIE DU SUD (ILE) RU	A		
GIBRALTAR (R.U.	A		
GROENLAND (DANEMARK)	L		
GUAM (E.U.	A		
GUERNE SEY (R.U.	Da		
HONG-KONG, CHINE.	A		
JERSEY R.U.	Da		
MACAO (CHINE)	A		
MAN (ILE DE) (R.U.	Da		
MARIANNE S DU NORD (E.U.	A		
MON SERRAT R.U.	A		
NIUE (NLE ZELANDE.	A		
PITCAIRN (ILE) R.U.	L		
PORTO-RICO (E.U.	A		
SABA	CF. ANTILLES NEERLANDAISES		
SAINT-EU STACHE	CF. ANTILLES NEERLANDAISES		
SAINT-MARTIN	CF. ANTILLES NEERLANDAISES		
SAINTE-HELENE (R.U.	A		
SAMOA AMERICAINE S	A		

ANNEXE 2 : IMPRIME DE LITIGES INSEE

Modèle DL sphère sociale - retour centralisé

INSEE - DR des Pays de la Loire Pôle Répertoires et Fichiers Démographiques 105, rue des Français Libres BP 97404 44274 NANTES CEDEX 2	REPERTOIRE NATIONAL D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES DEMANDE DE MISE À JOUR DU RÉPERTOIRE POUR DES PERSONNES NÉES EN MÉTROPOLE OU DANS LES DOM
--	---

Date de la demande :

jour mois année

ORGANISME DEMANDEUR

CODE CLIENT :						CODE UGE :				
---------------	--	--	--	--	--	------------	--	--	--	--

NOM OU RAISON SOCIALE : SPECIMEN DE L'ORGANISME

ADRESSE :

.....

NIR : |

ÉTAT CIVIL À RETENIR

NOM DE FAMILLE :

PRÉNOMS :

DATE DE NAISSANCE:								SEXE :	(1) ☐ Masculin	☐ Féminin
--------------------	--	--	--	--	--	--	--	--------	---------------------------------------	----------------------------------

Jour
Mois
Année

CODE DÉPARTEMENT :			CODE COMMUNE :			
--------------------	--	--	----------------	--	--	--

COMMUNE (2) :

DÉCÉDÉ(E) LE : |

Jour
Mois
Année

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES :

Toute demande doit être accompagnée de la pièce d'Etat Civil correspondante selon le niveau de gravité de la divergence

- (1) Mettre une croix dans la ☐ concernée
(2) Libellé du code officiel géographique



ANNEXE 3 : IMPRIMES DE LITIGES ET BORDEREAUX D'ENVOIS **CNAV**

- * __DLE = toute modification d'état civil – SHF-COM 98
- * __DLPE = plusieurs NIR connus pour une même personne – SHF-COM
- * __DLME = un même NIR connu pour plusieurs personnes – SHF-COM
- * __Bordereau d'accompagnement de demandes de mises à jour du répertoire – SHF-COM
- * __Bordereau d'accompagnement de pièces d'état civil – SHF-COM

Mise en
numéros

Modèle DL-E

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse Service SANDIA 15, avenue Louis Jouhanneau 37078 TOURS CEDEX 2	REPERTOIRE NATIONAL D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES DEMANDE DE MISE À JOUR DU RÉPERTOIRE DES NÉS A L'ÉTRANGER OU DANS LES TOM OU COM 98
---	--

Date :

ORGANISME DEMANDEUR		Date :
RÉFÉRENCE DU CLIENT	:	CACHET DE L'ORGANISME
NOM OU RAISON SOCIALE	: _____	
ADRESSE :	_____	

[illegible]

ÉTAT CIVIL À RETENIR	
NOM DE FAMILLE	: _____
PRÉNOMS	: _____
NOM D'USAGE	: _____
DATE DE NAISSANCE	: _ _ _ _ _ _ _ _ SEXE : (1) ☐ Masculin ☐ Féminin Jour Mois Année
CODE DÉPARTEMENT	: _ _ CODE COMMUNE: _ _ _
PAYS OU COM DE NAISSANCE	: _____
LOCALITÉ DE NAISSANCE	: _____
DÉCÉDÉ(E) LE	: _ _ _ _ _ _ _ _
FILIATION (Nom et Prénoms)	: Père : _____ Mère : _____

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES :

RÉPONSE	
☐ MODIFICATION D'IDENTITÉ EFFECTUÉE LE	: 0 0 0 0 0 0 0 0
☐ MODIFICATION DE NIR EFFECTUÉE LE	: 0 0 0 0 0 0 0 0
N.I.R. RETENU	: 0

Modèle DLP-E

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse Service SANDIA 15, avenue Louis Jouhanneau 37078 TOURS CEDEX 2	REPERTOIRE NATIONAL D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES DEMANDE DE MISE À JOUR DU RÉPERTOIRE POUR DES PERSONNES NÉES A L'ÉTRANGER OU DANS LES TOM OU COM 98 AYANT PLUSIEURS NIR
---	---

Date :

ORGANISME DEMANDEUR	
RÉFÉRENCE DU CLIENT :	CACHET DE L'ORGANISME
NOM OU RAISON SOCIALE :	
ADRESSE : 	

NOM DE FAMILLE :	
PRÉNOMS :	
NOM D'USAGE :	
DATE DE NAISSANCE :	SEXE : (1) ☐ Masculin ☐ Féminin
 Jour Mois Année 	
CODE DÉPARTEMENT (2) :	CODE PAYS ou COMMUNE (3) :
PAYS OU COMMUNE COM (4) :	
LOCALITÉ DE NAISSANCE (5) :	
DÉCÉDÉ(E) LE :	
NOM ET 1ER PRÉNOM DU PÈRE :	
NOM ET 1ER PRÉNOM DE LA MÈRE :	

NIR connus pour cette personne

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES :

RÉPONSE	
N.I.R. retenu :	

Toute demande doit être accompagnée des Pièces Etat Civil correspondantes

(1) Mettre une croix dans la ☐ concernée

(2) 98 pour TOM ou COM, 99 pour pays étranger

(4) Libellé du code officiel géographique

(3) Code commune TOM ou COM, ou code pays étranger

(5) à remplir pour un né à l'étranger

Modèle DLM-E

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse Service SANDIA 15, avenue Louis Jouhanneau 37078 TOURS CEDEX 2	REPERTOIRE NATIONAL D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES DEMANDE DE MISE À JOUR DU RÉPERTOIRE POUR DES PERSONNES NÉES A L'ÉTRANGER OU DANS LES TOM OU COM 98 AYANT LE MEME NIR
---	---

Date :

ORGANISME DEMANDEUR	
RÉFÉRENCE DU CLIENT :	CACHET DE L'ORGANISME
NOM OU RAISON SOCIALE :	
ADRESSE : 	
1ère personne	
NOM DE FAMILLE :	
PRÉNOMS :	
NOM D'USAGE :	
DATE DE NAISSANCE :	SEXE : (1) ☐ Masculin ☐ Féminin
Jour Mois Année	
CODE DÉPARTEMENT (2) :	CODE PAYS ou COMMUNE (3) :
PAYS OU COMMUNE COM (4) :	
LOCALITÉ DE NAISSANCE (5) :	
DÉCÉDÉ(E) LE :	
NOM ET 1ER PRÉNOM DU PÈRE :	
NOM ET 1ER PRÉNOM DE LA MÈRE :	
N.I.R. COMMUN :	
2ème personne	
NOM DE FAMILLE :	
PRÉNOMS :	
NOM D'USAGE :	
DATE DE NAISSANCE :	SEXE : (1) ☐ Masculin ☐ Féminin
Jour Mois Année	
CODE DÉPARTEMENT (2) :	CODE PAYS ou COMMUNE (3) :
PAYS OU COMMUNE COM (4) :	
LOCALITÉ DE NAISSANCE (5) :	
DÉCÉDÉ(E) LE :	
NOM ET 1ER PRÉNOM DU PÈRE :	
NOM ET 1ER PRÉNOM DE LA MÈRE :	
OBSERVATIONS ÉVENTUELLES : 	
RÉPONSE	
N.I.R. de la 1ère personne :	
N.I.R. de la 2ème personne :	

Toute demande doit être accompagnée des Pièces État Civil correspondantes

(1) Mettre une croix dans la ☐ concernée

(2) 98 pour TOM ou COM, 99 pour pays étranger

(4) Libellé du code officiel géographique

(3) Code commune TOM ou COM, ou code pays étranger

(5) à remplir pour un né à l'étranger

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse Service SANDIA 15, avenue Louis Jouhanneau 37078 TOURS CEDEX 2	REPERTOIRE NATIONAL D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES <u>BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DE DOCUMENTS</u> <u>ET DE DEMANDES DE MISE A JOUR DU RÉPERTOIRE</u> POUR DES PERSONNES NÉES A L'ÉTRANGER OU DANS LES TOM OU COM 98
---	--

DATE :

RÉFÉRENCE DU CLIENT :

--	--	--	--	--

- ☐ Personnes nées à l'Etranger ou dans les TOM ou dans une COM 98
- (1) ☐ Personnes nées en France métropolitaine ou dans un DOM ou dans une COM 97
- (pour mise à jour du SNGI après réponse litige INSEE)

ORGANISME DEMANDEUR	
CACHET DE L'ORGANISME	
NOM OU RAISON SOCIALE:	
ADRESSE :	
NOM DE LA PERSONNE À CONTACTER (en cas de besoin) :	
NUMERO DE TELEPHONE ET POSTE :	

NOMBRE TOTAL DE DEMANDES DANS L'ENVOI :

RETOUR DES RÉPONSES À L'ATTENTION DE :

DATE DE RÉCEPTION PAR LE SANDIA :

(1) Cocher la case qui convient (chaque envoi ne doit comprendre qu'une seule catégorie de personnes)

..... à D.S.I.N.D.S. de la
C.N.A.V.

VIEILLESSE

**BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DE PIECES D'ETAT-
CIVIL**

(Demandes d'immatriculation
Population née à l'étranger ou dans un TOM ou COM 98

CODE ORGANISME CLIENT CNAV
(1) :

--	--	--	--

DATE :

--	--	--	--	--	--	--

ORGANISME DEMANDEUR

NOM OU RAISON SOCIALE :

--

ADRESSE :

--

NOM DE LA PERSONNE A CONTACTER (en cas de
besoin) :

--

NUMERO DE TELEPHONE ET POSTE :

--

NOMBRE TOTAL DE DEMANDES CONCERNES :

--

NOMBRE TOTAL DE DOCUMENTS ADRESSES :

--

Ce bordereau, accompagné des pièces d'état-civil avec compostage, est à transmettre à l'adresse suivante :

**Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
Secteur Numérisation SHF
15, avenue Louis Jouhanneau
37078 TOURS CEDEX 02**

ANNEXE 4 : PERSONNES A CONTACTER

Coordonnées des correspondants :

Insee

Traitement des litiges
Tél : 02.40.41.12.46

Traitement des demandes urgentes
Tél : 02.40.41.76.70
Fax : 02.40.41.76.65

Responsable de la division Répertoire pour le traitement des litiges et le traitement des demandes urgentes
Tél : 02.40.41.12.54

CNAV

Secteurs Traitement des immatriculations et des litiges
Service Administratif National d'Identification des Assurés (SANDIA)

Tél : 02 47 88 83 17
02 47 88 74 77

Fax : 02 47 88 74 81
02 47 88 74 16

Secteur Numérisation SHF
Tél : 02 47 88 73 08
Fax : 02 47 88 76 80

GUIDE DE LA PROCEDURE D'IDENTIFICATION



2ème partie : LES INFORMATIONS RELATIVES A L'ETAT CIVIL ET LES CONSIGNES DE SAISIE

2^{ème} PARTIE : LES INFORMATIONS RELATIVES A L'ETAT CIVIL ET LES CONSIGNES DE SAISIE

Sommaire

1 ^{ERE} PARTIE : LES PROCEDURES.....	7
CHAPITRE 1 : LES FONDAMENTAUX DE L'IDENTIFICATION.....	8
1.1 LES DEFINITIONS	9
o Identification	9
o Immatriculation	9
o Certification	9
o Litige	9
1.2 LES REFERENTIELS DE L'IDENTIFICATION	9
CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DE LA PROCEDURE D'IDENTIFICATION	13
2.1 LE PROCESSUS D'IDENTIFICATION	14
2.2 LES RESULTATS D'IDENTIFICATION	14
2.2.1 Les types de réponse	14
2.2.2 Les actions à entreprendre.....	15
CHAPITRE 3 : PROCEDURES RELATIVES A LA POPULATION NEE EN FRANCE METROPOLITAINE, DANS UN DOM OU DANS UNE COM 97 DOMAINE INSEE	17
3.1 LA PROCEDURE D'IMMATRICULATION	18
3.2 LA PROCEDURE DE LITIGE	18
3.2.1 Quand doit-on faire une demande de litige pour la section France (MET-DOM + COM 97)	18
3.2.2 Pièces acceptées pour le règlement d'un litige	18
CHAPITRE 4 : PROCEDURES RELATIVES A LA POPULATION NEE A L'ETRANGER, DANS UN TOM OU DANS UNE COM 98 DOMAINE CNAV	24
4.1 LA PROCEDURE DE DEMANDE D'IMMATRICULATION	25
4.1.1 Quand doit-on faire une demande d'immatriculation SHF – COM 98 ?.....	25
4.1.2 Comment procéder ?.....	25
4.1.3 Le traitement de la demande d'immatriculation	26
4.2 LA PROCEDURE DE LITIGE	27
4.2.1 Quand doit-on faire une demande de litige SHF-COM 98?	27
4.2.2 Comment procéder ?	27
4.2.3 Le traitement du litige SHF-COM 98	28
CHAPITRE 5 : PROCEDURES PARTICULIERES	31
5.1 ADOPTION	32
5.1.1 Adoption simple.....	32
5.1.2 Adoption plénière.....	32
5.2 DEMANDE DE MISE A JOUR DU NOM D'USAGE	33
5.3 DEMANDE DE MISE A JOUR DU SNGI SUITE A LITIGE INSEE	33
5.3.1 Suite à réponse INSEE.....	33
5.3.2 Si répertoire INSEE exact.....	34
CHAPITRE 6 : PIECES JUSTIFICATIVES	35
6.1 LISTE DES PIECES ADMISES POUR L'IMMATRICULATION- (POPULATION SHF-COM 98).....	36
6.1.1 Pièces d'état civil	36
6.1.2 Documents d'identité.....	37
6.1.3 Exceptions à la production de deux pièces : situations particulières	37
6.2 LISTE DES PIECES ADMISES POUR LA CERTIFICATION D'UN ETAT CIVIL « NON CERTIFIE »- (POPULATION SHF-COM 98)	38
6.3 LISTE DES PIECES ADMISES POUR LES LITIGES (POPULATION SHF- COM 98)	38
6.3.1 S'il s'agit de faire rectifier une erreur matérielle suite à une opération d'immatriculation.....	38
6.3.2 S'il s'agit d'une modification d'état civil officielle.....	39

6.3.3	S'il s'agit d'une modification d'état civil effectuée à la suite d'une décision de justice	39
6.3.4	S'il s'agit d'une mise à jour de la mention décès	39
6.4	RECEVABILITE DES PIECES	40
6.4.1	Vérification de l'authenticité des pièces d'état civil	40
6.4.2	Vérification des documents d'identité	42
6.4.3	Traduction des pièces	43
6.4.4	Qualité des pièces	44
	ANNEXES	45
	ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ETAT ACTUEL DU DROIT CONVENTIONNEL EN MATIERE DE LEGALISATION	46
	ANNEXE 2 : IMPRIME DE LITIGES INSEE	51
	ANNEXE 3 : IMPRIMES DE LITIGES ET BORDEREAUX D'ENVOIS CNAV	52



2 ^{EME}	PARTIE : LES INFORMATIONS RELATIVES A L'ETAT CIVIL ET LES CONSIGNES DE SAISIE	59
	CHAPITRE 1 : GENERALITES	64
1.1	LES PARTENAIRES DE L'ETAT CIVIL	65
1.1.1	L'Insee	65
1.1.2	La CNAV	65
1.1.3	Les mairies	65
1.1.4	Le SCEC (validé par le SCEC)	65
1.1.5	Le Bureau de la fraude documentaire	66
1.1.6	Le Dépôt des papiers publics des départements et territoires d'Outre-Mer	67
1.1.7	L'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA)	67
1.2	LE NIR : NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE DES PERSONNES PHYSIQUES	67
1.3	DONNEES D'ETAT CIVIL – CONSIGNES DE SAISIE	69
1.3.1	Le nom de famille	69
1.3.2	Les prénoms	69
1.3.3	Date de naissance dont seule l'année est connue	70
1.3.4	Lieu de naissance	70
1.3.5	Cas particuliers des bénéficiaires sans nom de famille ou sans prénom	71
	CHAPITRE 2 : PERSONNES NEES EN METROPOLE, DOM ET COM 97	72
2.1	GENERALITES	73
2.1.1	Le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP)	73
2.1.2	Définitions	75
2.1.3	Identification des Français nés pendant la période de rattachement de l'Alsace-Moselle à l'Allemagne (1871-1918) et durant l'Occupation (1940-1945)	79
2.1.4	Règles de gestion d'état civil des individus nés à Saint-Pierre- et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	80
2.2	FICHES TECHNIQUES	80
2.2.1	FICHE T1.1 - Nom de famille des enfants naturels nés depuis le 03/01/1972 : enfant non reconnu, trouvé ou ne sous X	81
2.2.2	FICHE T1.2 - Nom de famille des enfants naturels nés AVANT le 03/01/1972 : enfant non reconnu ou trouvé	85
	<i>Enfant non reconnu ou enfant trouvé</i>	85

2.2.3	FICHE T2.1 - Nom de famille des enfants naturels nés entre le 03/01/1972 et le 01/07/2006 : reconnaissance	87
	<i>Reconnaissance</i>	87
	ARTICLE 334-1 DU CODE CIVIL	87
2.2.4	FICHE T2.2 - Nom de famille des enfants naturels nés AVANT le 03/01/1972 : reconnaissance	92
	<i>Reconnaissance</i>	92
2.2.5	FICHE T2.3- Nom de famille des enfants nés depuis le 2/09/1990 : trois périodes distinctes	95
2.2.6	FICHE T3 - Nom de famille des enfants légitimes ou légitimés par mariage ou par décision de justice	106
	Jusqu'au 31 décembre 2004, l'enfant né dans le mariage prenait le nom de son père. La légitimation et la modification du nom de l'enfant au profit du nom du père a perduré jusqu'au 30 juin 2006 pour les enfants nés avant le 1 ^{er} janvier 2005.....	111
2.2.7	FICHE T4.1 - Nom de famille des enfants adoptés – Adoption plénière	112
2.2.8	FICHE T4.2 - Nom de famille des enfants adoptés - adoption simple	115
2.2.9	FICHE T5 – Naissance en mer	118
	CHAPITRE 3 : PERSONNES NÉES HORS DE FRANCE OU DANS UN TERRITOIRE OU UNE COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER (TOM OU COM 98).....	122
3.1	ELEMENTS D'ETAT CIVIL	123
3.1.1	Identité noms/prénoms	123
3.1.2	Date de naissance	124
3.1.3	Lieu de naissance (pays, TOM ou COM)	125
3.1.4	Filiations.....	126
3.2	FICHES DES PARTICULARITES PAR PAYS	127
	AÇORES- MADERE.....	127
	ALGERIE.....	128
	ALLEMAGNE.....	130
	BELGIQUE.....	131
	BULGARIE.....	131
	CAMEROUN.....	131
	CHINE.....	132
	COMORES.....	132
	CONGO.....	133
	DANEMARK.....	133
	EGYPTE.....	134
	ESPAGNE.....	134
	FINLANDE.....	135
	GABON.....	135
	GRANDE-BRETAGNE.....	135
	GRECE.....	136
	GUINEE.....	136
	INDE.....	137
	IRLANDE.....	137
	ISRAEL.....	138
	LUXEMBOURG.....	139
	MADAGASCAR.....	139
	MALAISIE.....	139
	MALI.....	140
	MAROC.....	142
	MAURITANIE.....	142

MAYOTTE	143
PAKISTAN	144
PHILIPPINES	145
POLOGNE	145
PORTUGAL.....	146
PRESIDES (POSSESSION ESPAGNOLE).....	148
ROUMANIE	149
RUSSIE ET TOUTES LES REPUBLIQUES DE L'EX-URSS.....	150
SERBIE ET PAYS DE L'EX-YOUGOSLAVIE (BOSNIE-HERZEGOVINE, CROATIE, MACEDOINE, SLOVENIE)	151
SLOVAQUIE.....	151
SRI LANKA.....	151
SUEDE	152
REPUBLIQUE TCHEQUE (TCHEQUIE).....	152
TUNISIE	153
TURQUIE	155
VIET NAM	155
WALLIS ET FUTUNA.....	155
LEXIQUE	156

CHAPITRE 1 : GENERALITES

1.1 LES PARTENAIRES DE L'ETAT CIVIL

1.1.1 L'Insee

L'Insee gère le fichier des personnes nées en Métropole, dans les DOM ou dans les COM 97, appelé RNIPP (Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques).

Dix Directions Régionales sites reçoivent par échanges informatiques ou papier tous les actes d'état civil (naissance, décès, mariage, enfant sans vie, mention en marge, transcription) qui permettent les créations ou les mises à jour dans le RNIPP. Ces informations sont enregistrées par les Mairies pour les personnes nées en Métropole, dans les DOM ou dans les COM 97.

Le Pôle Répertoires et Fichiers Démographiques de Nantes, de compétence nationale, est seul habilité à traiter les litiges présents dans le Répertoire en provenance de la sphère sociale et des clients du RNIPP.

1.1.2 La CNAV

La CNAV est déléguée par l'Insee depuis 1988 pour gérer l'immatriculation des personnes nées à l'étranger, dans les TOM ou COM 98. La gestion est effectuée par le SANDIA (Service Administratif National d'Identification des Assurés), situé à TOURS, sur la base de pièces d'état civil et de documents d'identité, transmis par les organismes de Sécurité Sociale.

1.1.3 Les mairies

Les mairies enregistrent tous les actes d'état civil sur leurs registres pour les personnes nées en Métropole, dans les DOM ou dans les COM 97 et les transmettent à l'Insee.

1.1.4 Le SCEC (validé par le SCEC)

Le SCEC (Service Central d'Etat Civil) est notamment compétent pour transcrire tous les événements d'état civil survenus à l'étranger ou dans les territoires anciennement sous administration française, et qui concernent, en principe, des ressortissants français (naissance, reconnaissance, mariage, divorce, adoption, ...).

Le service a pour mission la conservation, la mise à jour (apposition de mentions) et l'exploitation (délivrance de copies ou d'extraits, établissement de livret de famille) des quelque 14 millions d'actes qu'il détient. Il transmet à l'Insee les décès enregistrés dans les consulats.

PROCEDURE INFORMATISEE SCEC

Le Service Central d'État Civil (SCEC) du Ministère des Affaires Etrangères met à la disposition des usagers institutionnels via Internet une base de fiches d'information sur les actes de naissances dont il est le dépositaire.

Chaque fiche contient l'essentiel de ce qui constitue un extrait d'acte de naissance sans filiation.

L'accès à ce site se fait par :

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/bises/>

Code d'accès eciv-mae

Répondre Oui dans la fenêtre "Alerte de sécurité"

Choisir l'option : Consulter la base de données du Service central d'état civil

Cette consultation permet d'afficher directement à l'écran les informations d'état civil sans indiquer la filiation, à condition de saisir simultanément lors de l'interrogation le nom, le prénom usuel et la date de naissance exacts de la personne. Il est également possible d'imprimer la fiche au format pdf pour la conserver au dossier.

Concernant les éléments de filiation nécessaires pour certains cas (trop de voisins éligibles), leur demande (avec adresse de retour à la Caisse) peut être faite directement sur le site, en cliquant sur le lien "Saisie de la demande de copie ou d'extrait d'acte correspondante" dans la page Etat Civil de la personne recherchée.

Ce mode de demande doit être privilégié car il permet au SCEC de recevoir une demande "formatée" plus facilement exploitable. Il est rappelé que la mise en place de ce service doit permettre d'obtenir les informations du SCEC sans passer (si possible) par l'intermédiaire du bénéficiaire.

Dans la mesure où vous souhaitez disposer d'une connexion à ce site internet, vous pouvez prendre contact avec le SCEC de NANTES :

Bimo.SCEC@diplomatie.gouv.fr

Bag.SCEC@diplomatie.gouv.fr

Les pièces d'état civil fournies aux administrations ne peuvent comporter en mention marginale que les notions de décès, mariage, divorce. Dans le cadre de la naturalisation entraînant un changement d'état civil, il convient de demander à l'intéressé la copie intégrale de l'acte de naissance (document non délivré aux administrations).

Par ailleurs, il convient de préciser que l'article 11-1 du décret n°62-921 du 3 août 1962 permet de requérir directement une copie intégrale dès lors que l'administration ou le service concerné est fondé à la réclamer aux usagers.

1.1.5 Le Bureau de la fraude documentaire

Le Bureau de la fraude documentaire de la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) rattachée au Ministère de l'Intérieur, présente des outils d'aide à la détection des faux documents, comme des fiches réflexes permettant de visualiser les principales caractéristiques des documents d'identité français ou européens.

Il dispense notamment des formations à la fraude documentaire et à l'identité aux administrations.

En cas de doute sur la recevabilité d'une pièce d'état civil ou d'un document d'identité, le Bureau de la fraude documentaire peut être contacté à l'adresse électronique suivante :

Bfd.dcpaf@interieur.gouv.fr
01.40.07.69.26

La réponse est apportée en moins d'une demi-journée.

1.1.6 Le Dépôt des papiers publics des départements et territoires d'Outre-Mer

Le Dépôt des papiers publics des départements et territoires d'Outre-Mer détient le double des registres d'état civil pour les collectivités territoriales, les départements et territoires d'Outre-Mer. Pour ces personnes, le SCEC n'est pas compétent.

Les demandes d'actes de naissance ne lui sont adressées que lorsque la commune de naissance n'est plus en mesure de fournir le document concerné. Ces demandes doivent être adressées directement au :

Dépôt des papiers publics des départements et territoires d'outre-mer
27, Rue Oudinot
75007 PARIS

☛ Ce service ferme définitivement le 31 décembre 2011. A compter du 1^{er} janvier 2012, ces pièces seront seulement délivrées par les mairies.

1.1.7 L'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA)

L'OFPRA est compétent pour établir et délivrer les actes d'état civil des personnes auxquelles il a reconnu le statut de réfugié ou d'apatride.

Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
201, rue Carnot
94136 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX

1.2 LE NIR : NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE DES PERSONNES PHYSIQUES

Chose rare pour une institution administrative, "l'inventeur" du numéro d'identité est parfaitement connu, de même que les circonstances de son invention, qui ne sont liées ni aux besoins de la sécurité sociale, ni à ceux de l'éducation nationale, mais à ceux du recrutement militaire. L'inventeur en est René CARMILLE.

René CARMILLE indique que "l'établissement du répertoire général de tous les Français (...), commencé en avril 1941, a été terminé au mois d'août de la même année".

Le NIR est un numéro à quinze chiffres se décomposant de la façon suivante :

- rang 1 : le sexe (1 pour les hommes et 2 pour les femmes)
- rangs 2 et 3 : les deux derniers chiffres de l'année de naissance
- rangs 4 et 5 : les deux chiffres du mois de naissance (01 à 12), ou une valeur comprise entre 20 à 99 pour les personnes sans mois de naissance
- rangs 6 et 7 : les deux chiffres du département de naissance (de 01 à 97, 2A ou 2B pour la Corse) ou 98 pour les personnes nées dans un TOM ou une COM 98 ou 99 pour les personnes nées à l'étranger
- rangs 8 à 10 : le numéro de la commune de naissance (ce numéro peut être différent si le nombre de naissances enregistré dans la commune dépasse 999 au cours du même mois - voir codes extension ci-dessous), ou le code pays pour les personnes nées à l'étranger
- rangs 11 à 13 : un numéro d'ordre qui n'a pas de lien avec le numéro d'acte de naissance
- rangs 14 à 15 : ces deux derniers chiffres sont la clé qui constitue en "quelque sorte" une sécurité supplémentaire pour éviter que deux personnes n'aient le même NIR. Ce nombre formé de deux chiffres est le complément à 97 du reste de la division du nombre (formé par les treize premiers chiffres) par 97

Le NIR est attribué en fonction des règles d'état civil et codes en vigueur :

- au moment de la naissance, pour la population MET-DOM-COM 97
- au moment de l'immatriculation, pour la population SHF-TOM-COM 98

Codes « EXTENSION » utilisés pour chiffrer le lieu de naissance **(5^{ème} composante du NIR)**

La 6ème composante du NIR (rang d'inscription) permet de distinguer 999 personnes nées la même année dans la même « petite » commune ou le même mois de la même année dans la même « grosse » commune, la commune étant le lieu de naissance dont la codification est la 5ème composante du NIR.

Lorsque plus de 999 personnes sont nées dans le même lieu la même année ou le même mois de la même année, la 5ème composante du NIR de la 1000ème personne immatriculée prend une valeur particulière dite CODE EXTENSION, et la 6ème composante la valeur 001. La 1001ème personne conserve le même code extension et la 6ème composante de son NIR est à 002, etc. Il peut arriver qu'un même lieu de naissance soit caractérisé par plusieurs codes extension, lorsque plus de 1998 personnes y sont nées la même année ou le même mois de la même année, ou lorsqu'il s'agit de personnes nées à l'étranger.

Les codes extension créés avant juin 2010 continueront à être utilisés. Mais à compter du 15 juin 2010, pour limiter les risques de coïncidence avec un code commune officiel qui sera créé ultérieurement, on choisira, en priorité, pour les chiffres CCC les valeurs les plus grandes possibles : 999 puis 998, etc. on évitera d'attribuer la valeur 990 à un code extension car ce code correspond aux communes fictives qui ont été utilisées dans le passé.

A noter : le CAS PARTICULIER des codes extensions utilisés pour les personnes nées dans les DOM avant 1950. Ces personnes ont en effet été immatriculées, soit par les caisses générales de sécurité sociale (CGSS) des DOM, soit par l'Insee. La plage 001-799 de la 6ème composante était réservée aux CGSS, la plage 800-999 à l'Insee. Or cette dernière tranche de 200 numéros n'a pas toujours été suffisante lorsque l'Insee a dû identifier les jeunes gens des classes 1959 à 1969 recensés dans les DOM en

perspective de l'accomplissement de leurs obligations militaires. Il a alors fallu, le cas échéant, recourir à des codes extension pour codifier la 5ème composante.

1.3 DONNEES D'ETAT CIVIL – CONSIGNES DE SAISIE

A compter du 1^{er} octobre 2011, les caractères autorisés par l'Insee et la CNAV dans les identités sont :

- les 26 lettres de l'alphabet romain
- 16 lettres avec signes diacritiques (À Â Ä Ç É Ê Ë Ì Î Ï Ò Ö Ù Û Ü Ý)
- 2 ligatures (æ, œ)

en majuscules ou en minuscules,

- ainsi que l'espace, le tiret et l'apostrophe.

Le nom est inscrit en lettres majuscules.

Chaque prénom est inscrit en lettres minuscules sauf le 1^{er} caractère qui, lui, est en majuscule.

L'espace et l'apostrophe ne peuvent être doublés (seul le double tiret est autorisé).

Le premier caractère doit être différent de tiret ou espace.

Le dernier caractère doit être différent de tiret.

Le tiret et l'espace ne peuvent être consécutifs.

Attention : toutes les applications ne permettent pas la saisie de tous ces caractères. Sans diffusion de consignes propres à chaque organisme, les demandes d'identification ou d'immatriculation continuent d'être effectuées en caractères majuscules.

1.3.1 Le nom de famille

La loi du 4 mars 2002 introduit la notion de "nom de famille" qui se substitue à celle usitée de "nom patronymique" ou "patronyme".

Le nom de famille doit être saisi tel qu'il se présente sur la pièce d'état civil. En cas de pluralité de vocables, l'ordre de l'état civil doit être respecté.

Règles de saisie d'un double nom

- La saisie d'un double nom s'effectue sur présentation d'une pièce d'état civil le mentionnant explicitement.
- La chaîne de caractère "--" (double tiret) ne peut-être présente qu'une seule fois, elle se situe obligatoirement entre les 2 noms des parents et ne doit pas être accolée aux séparateurs : blanc, apostrophe ou simple tiret.
- Les deux noms des parents peuvent également être séparés par un simple tiret ou un espace (voir fiche technique).

1.3.2 Les prénoms

Les prénoms sont saisis dans l'ordre de l'état civil.

L'orthographe des prénoms de l'état civil doit être respectée.

Les prénoms composés ne doivent pas être abrégés.

ex. ne pas saisir M-THERESE mais MARIE-THERESE, Marie-Thérèse ou MARIE-THÉRÈSE

Le prénom usuel n'est pas admis dans les procédures d'immatriculation.

1.3.3 Date de naissance dont seule l'année est connue

Lorsque le jour et / ou le mois de naissance est absent de la pièce d'état civil, les zones jour et mois doivent être complétées à 00 (zéro).

1.3.4 Lieu de naissance

La codification du lieu de naissance s'appuie sur le Code Officiel Géographique qui peut être consulté sur www.insee.fr (Définitions et Méthodes).

Pour la population section France (MET-DOM-COM 97), l'immatriculation est effectuée à partir du département et de la commune de naissance.

La codification du lieu de naissance est attribuée en fonction du département et de la commune déclarée sur l'acte de naissance et ne doit pas être remplacée par le code « commune » en vigueur au moment de la demande.

Ex : une personne née dans la commune francilienne de Clichy.

Avant le 01/01/1968 : la codification du lieu de naissance est 75024

Depuis le 01/01/1968 : la codification du lieu de naissance est 92024

Ex : une personne née dans une commune qui n'existe plus suite à une fusion de communes.

La codification retenue est la codification de la commune au moment de la naissance de la personne.

Le NIR peut comporter un code commune différent du code principal, par exemple si le nombre de naissances enregistré dans la commune dépasse 999 au cours du même mois. Il s'agit de code extension de la commune.

Pour la population SHF-COM 98, l'immatriculation est effectuée à partir du code « lieu de naissance » en vigueur au moment de l'immatriculation, et non à la « date de naissance ».

Remarque :

Le SNGI permet d'effectuer des recherches d'individus en saisissant le libellé du lieu de naissance, à la place du code « commune ».

Dans ce cas, le libellé saisi doit être strictement celui figurant dans le code officiel géographique.

Toutefois, il convient de noter que les villes avec arrondissement doivent être saisies de la façon suivante :

Ex : PARIS 14 EME ARRONDISSEMENT

(libellé de la ville+ espace+ deux chiffres de l'arrondissement+ espace+ EME+ espace+ arrondissement).

1.3.5 Cas particuliers des bénéficiaires sans nom de famille ou sans prénom

1.3.5.1 Bénéficiaires sans nom de famille

Pour les personnes n'ayant pas de nom de famille à l'état civil, laisser la zone « nom de famille » à blanc.

1.3.5.2 Bénéficiaires sans prénom

Pour les personnes n'ayant pas de prénom à l'état civil, laisser la zone « prénom » à blanc.

A noter que si les informations de la pièce d'état civil ne permettent pas de déterminer s'il s'agit du nom de famille ou du prénom, saisir cet élément dans la zone « nom de famille ».

CHAPITRE 2 : PERSONNES NEES EN METROPOLE, DOM ET COM 97

2.1 GENERALITES

2.1.1 Le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP)

La gestion de l'état civil est l'une des opérations statistiques les plus anciennes : il y a des statistiques d'état civil en France depuis près de deux siècles. Des registres ont été tenus par les paroisses depuis le Moyen Age puis par les communes depuis 1792. De nos jours, les bulletins établis à l'occasion de la mise à jour des registres d'état civil servent à la mise à jour du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques.

La gestion du RNIPP constitue une des missions essentielles de l'Insee. Les attributions de l'Insee ont été fixées par le décret n°46-1432 du 14 juin 1946. Plus précisément, le décret n°47-834 du 13 mai 1947 dans son article 6 a confié à l'Insee la charge de dresser et de tenir à jour les inventaires des unités statistiques économiques et démographiques et de constituer les répertoires d'identification.

Le principe du répertoire national d'identification des personnes physiques est qu'une personne n'y soit portée qu'une fois, le plus tôt possible dans le cours de sa vie. L'unicité et la précocité de l'enregistrement au répertoire sont obtenues en liant cet enregistrement aux formalités d'état civil accomplies au moment de la naissance ; mais cela n'est possible que pour les personnes nées en France. Pour les personnes nées ailleurs qu'en France, l'inscription d'une personne non encore inscrite est faite à la demande d'un organisme ou d'une administration et sur production d'une pièce justifiant l'état civil.

La nationalité ne joue aucun rôle dans l'inscription au répertoire : qu'elle soit française ou étrangère, toute personne née en France est inscrite au répertoire dès sa naissance, et une personne née à l'étranger n'y est inscrite que si son inscription est demandée.

L'Insee gère le Répertoire des personnes nées en France métropolitaine, dans les DOM et dans les COM 97, et a délégué la gestion de la partie du Répertoire concernant les personnes nées à l'étranger (Section Hors de France), dans les TOM et dans les COM 98 à la CNAV de Tours au 1^{er} janvier 1988, mais reste responsable de la tenue du RNIPP dans sa totalité.

A l'origine, la fonction essentielle du répertoire était l'attribution d'un numéro fixe d'identification en vue de sa diffusion auprès des organismes ou administrations susceptibles de l'utiliser comme critère unique de gestion administrative. A l'heure actuelle, le répertoire est de plus en plus utilisé comme instrument de vérification de l'état civil (identification sans fourniture du NIR).

Le RNIPP géré par l'Insee est exhaustif sur le champ des personnes nées en France métropolitaine depuis 1891², dans un DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion), Saint-Martin (partie française) et Saint-Barthélemy depuis 1900, à Saint-Pierre-et-Miquelon depuis 1977, à et à Mayotte depuis le 1^{er} juillet 2011. Dans la pratique, il comprend également toutes les personnes ne relevant pas du champ exhaustif ci-dessus et dont l'identification a été demandée par un organisme utilisateur du NIR (numéro d'inscription au RNIPP). Il contient actuellement 98,7 millions d'enregistrements ((81,2 pour la section France (MET-DOM-COM97) et 17,5 millions pour la Section Hors France (SHF-TOM-COM98)).

Le Pôle Répertoire et Fichiers Démographiques de l'Insee de Nantes est chargé d'effectuer les mises à jour du RNIPP à la demande des organismes clients du Répertoire, et plus particulièrement de la sphère sociale lorsque l'enregistrement contenu au répertoire est erroné.

Ces mises à jour sont effectuées à l'aide de pièces d'état civil. Le niveau de la divergence détermine le niveau de la pièce d'état civil à fournir :

- Livret de famille à jour, carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité, carte d'ancien combattant, carte d'invalidé de guerre, carte d'invalidé civil, Extrait d'acte de naissance ou copie intégrale avec mentions en marge.

2.1.1.1 Le contenu du RNIPP

Pour chaque personne présente dans la base des répertoires des personnes physiques figurent les informations suivantes :

- nom de famille (nom de naissance)
- prénoms (il s'agit de tous les prénoms figurant sur l'acte de naissance)
- sexe
- date de naissance (jour, mois et année)
- lieu de naissance (commune et département)
- numéro d'acte de naissance (celui porté sur les registres d'état civil de la mairie où a été déclaré la naissance)
- date de décès (jour, mois, année)
- numéro d'acte de décès (celui porté sur les registres d'état civil de la mairie où a été déclaré le décès)
- lieu de décès (commune et département)
- NIR (actuel et éventuellement ancien en cas de changement de NIR) ainsi qu'un code indicatif client du répertoire spécifique à l'Insee.

2.1.1.2 La mise à jour du RNIPP

Les personnes nées en France métropolitaine ou dans un DOM (y compris Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) sont en règle générale inscrites au RNIPP dans les huit jours suivant leur naissance sur la base des bulletins de naissance d'enfant déclaré vivant adressés à l'Insee par les services de l'état civil des mairies.

² A l'exception toutefois des personnes nées avant 1946 et décédées avant 1972, début de retranscription des répertoires manuels sur support magnétique en 1972.

Les personnes nées dans un TOM ou une COM 98 ou à l'étranger ne sont quant à elles inscrites au RNIPP, par le service SANDIA de la CNAV, qu'à la demande d'un utilisateur (CRAM, CPAM,...) pour attribution d'un NIR, sur la base d'un justificatif d'état civil.

L'essentiel de l'information nécessaire à la mise à jour du RNIPP est adressé aux directions régionales de l'Insee par les services de l'état civil des mairies de la France métropolitaine et des DOM – COM 97 à partir de bulletins d'état civil comme par exemple :

- les bulletins de naissances ou certaines transcriptions (jugement déclaratif de naissance, jugement d'adoption plénière) provoquent l'inscription au répertoire
- les bulletins de mention en marge lorsque la mention modifie l'état civil de la personne (reconnaissance, adoption simple, changement de nom par exemple)
- les bulletins de décès ou certaines transcriptions (jugement déclaratifs de décès).

2.1.2 Définitions

2.1.2.1 La transcription

La transcription est la recopie sur registre d'un acte reçu ailleurs que dans la circonscription de la mairie recevant cette transcription, ou une décision judiciaire relative à l'état civil. Pour certains des actes et jugements soumis à transcription, cette opération a essentiellement pour but d'assurer une meilleure publicité ; pour les autres, elle vise à remplacer un acte manquant.

Dans le premier cas, on trouve par exemple des transcriptions d'acte dressé au cours d'un voyage maritime ou aux armées, et qui se font sur les registres du service central d'état civil de Nantes, transcriptions de décès et transcriptions de jugement déclaratif d'absence sur les registres de la mairie de domicile, transcription éventuelle de reconnaissance dressée par notaire sur le registre de naissance.

Les transcriptions pour remplacement d'un acte manquant sont faites pour des jugements déclaratifs de naissance, de décès, parfois de mariage ou autres actes non dressés, perdus ou détruits.

Pour une adoption plénière, la transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté, l'acte de naissance originaire et le cas échéant l'acte de naissance provisoire, étant annulés par cette procédure d'adoption.

2.1.2.2 La mention en marge

La mention en marge est une inscription portée sur le registre en marge ou en bas d'un acte. Elle complète, modifie ou annule l'acte, une partie de l'acte ou une précédente mention. C'est une mesure de publicité destinée à établir une relation entre deux actes ou un acte et un jugement. Elle consiste en une référence, en marge de l'acte antérieurement dressé ou transcrit, au nouvel acte ou jugement qui vient modifier l'état civil de l'intéressé.

En fonction du droit de la famille, de nouveaux libellés de mentions apparaissent, d'autres disparaissent

Peuvent être mentionnés en marge de l'acte de naissance :

- l'acte de reconnaissance,
- la légitimation d'un enfant naturel par le mariage de ses parents (1), la légitimation par autorité de justice (1),
- le changement de nom de famille de l'enfant naturel par déclaration conjointe,
- la dation de nom de famille de l'enfant naturel par déclaration conjointe,
- les décisions prononçant ou révoquant l'adoption simple,
- les décisions d'adoption plénière (les actes de naissance des enfants ayant bénéficié d'une adoption plénière sont revêtus de la mention "adoption" et considérés comme nuls),
- l'acte de mariage,
- l'acte de décès,
- la mention du jugement ou arrêt prononçant la séparation de corps ou le divorce en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance des époux,
- l'acte notarié ou la déclaration faite devant l'Officier d'Etat Civil, par les époux séparés de corps, qui constate la reprise de la vie commune en marge de l'acte de mariage et de naissance des époux,
- le changement de régime matrimonial en marge de l'acte de mariage,
- la décision administrative constatant que le défunt est "mort pour la France" en marge de l'acte de décès,
- les jugements et arrêts rendus en matière d'État des personnes et comportant une incidence sur l'État Civil : jugement faisant droit à une demande en réclamation ou contestation d'état, en contestation de légitimité, en désaveu de paternité, en nullité de reconnaissance, en recherche de filiation naturelle,
- les inscriptions et les radiations au répertoire civil (exemples : tutelles, curatelles),
- les déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte ou la réintégration de la nationalité française,
- le changement de nom et la francisation par décret soit du nom, soit des prénoms,
- le jugement ou l'arrêt accordant la substitution ou l'adjonction de prénom,
- la transcription du jugement ou arrêt déclaratif de naissance ou de décès en marge des registres de la commune où les actes auraient dû normalement être dressés,
- les rectifications d'erreurs matérielles par le Parquet,
- la conclusion, la modification et la dissolution du Pacs.

(1) La légitimation a été supprimée par l'ordonnance n° 2005-759 du 04/07/2005 en vigueur depuis le 01/07/2006. Les termes « naturel » et « légitime » concernant un enfant n'existent plus

2.1.2.3 Le nom de famille

Le nom de famille est attribué dès la naissance et, **sauf en cas d'acte modificatif**, restera le seul reconnu officiellement pour un individu (femmes mariées y compris). Le délai de déclaration d'une naissance est de trois jours (moins le jour d'accouchement et plus les jours fériés ou chômés).

Suivant qu'il s'agit d'une naissance légitime ou naturelle, l'attribution suivra des règles bien spécifiques (voir à ce sujet les fiches techniques jointes en pages suivantes).

Le nom de famille peut être composé d'un ou plusieurs vocables séparés d'un espace, d'un tiret ou d'un double tiret (voir fiches techniques).

2.1.2.4 Le nom d'usage

Le nom d'usage n'est pas géré dans le RNIPP. Les règles suivantes sont données à titre d'information.

RAPPEL DES TEXTES LEGISLATIFS

Loi du 23 décembre 1985, arrêté du 26 juin 1986

- L'utilisation d'un nom d'usage doit être justifiée (livret de famille, extrait d'acte de naissance ...). Elle doit faire l'objet d'une demande expresse de l'intéressé lorsque le nom d'usage n'est pas le nom d'époux.
- Le nom d'usage est une identité de contact et doit être utilisé dès qu'il a été notifié par l'intéressé.

Les possibilités d'utilisation du nom d'usage sont les suivantes :

Homme	Femme
Le nom d'usage peut être, par adjonction à son nom de famille : a) Pour un homme marié ou veuf : - le nom de famille de sa femme ou le nom dont elle fait usage	Le nom d'usage peut être : b) Pour une femme mariée ou veuve : - le nom de famille de son mari ou le nom dont il fait usage. Par adjonction ou par substitution à son nom de famille. c) Pour une femme divorcée : - le maintien du droit à l'usage du nom de l'ex-époux. - de plein droit en cas de divorce pour rupture de la vie commune demandée par le mari ou - par convention avec l'ex-époux ou - par jugement
d) Le nom d'usage peut être, par adjonction au nom de famille Pour une personne majeure ou mineure : - le nom du parent qui ne lui a pas été transmis	

REMARQUES :

- Une femme divorcée, les veufs ou les veuves perdent leur droit d'user du nom de famille ou du nom d'usage du précédent conjoint lorsqu'ils se remarient.

- Aucun cumul ou combinaison entre les différents noms d'usage n'est possible.

Les personnes doivent choisir entre les noms d'usage cités aux cas a), b) et c) d'une part, et le cas d) d'autre part.

EXEMPLES :

1) Cas d'une femme mariée, veuve ou autorisée à user du nom de son ex-conjoint :

Madame DUPOND, fille de Monsieur DUPOND et de Madame DUBOIS
épouse de Monsieur MARTIN, fils de Monsieur MARTIN et de Madame DUPUIS.

Le nom d'usage peut être :
 DUPOND-DUBOIS
 DUPOND-MARTIN
 DUPOND-MARTIN-DUPUIS
 MARTIN
 MARTIN-DUPUIS

2) Cas d'un homme marié ou veuf :

Monsieur MARTIN, fils de Monsieur MARTIN et de Madame DUPUIS
Epoux de Madame DUPOND, fille de Monsieur DUPOND et de Madame DUBOIS.

Le nom d'usage peut être :
MARTIN-DUPUIS
MARTIN-DUPOND
MARTIN-DUPOND-DUBOIS

3) Cas d'un(e) célibataire :

Monsieur LEFEVRE, fils de Monsieur LEFEVRE et de Madame LEGRAND
Le nom d'usage peut être:
LEFEVRE-LEGRAND

2.1.3 Identification des Français nés pendant la période de rattachement de l'Alsace-Moselle à l'Allemagne (1871-1918) et durant l'Occupation (1940-1945)

Nota : Cette consigne concerne plus particulièrement la région Alsace Moselle.

Les actes d'état civil durant ces périodes et pour cette région ont été rédigés en allemand et leur nom et prénoms germanisés.

Pour satisfaire au souhait des bénéficiaires, il est indispensable que les actes d'état civil demandés ou fournis par les intéressés (pour identification ou litige avec l'Insee) soient le reflet exact de leur attente.

Aussi, pour les français nés durant cette période, il est nécessaire d'obtenir un acte francisé (ö devient oe, ä devient ae,..., prénom francisé si possible).

Dans un souci de simplification des démarches administratives, en présence d'un acte rédigé en allemand, une demande directe auprès de la mairie concernée est à privilégier.

Il est donc nécessaire pour ces personnes d'obtenir des extraits d'actes de naissance traduits (éventuellement complétés des mentions marginales) en lieu et place des actes intégraux (rédigés en allemand).

De façon générale tout acte d'état civil comportant ö, ä, ü, ß doit être proscrit pour ces personnes.

2.1.4 Règles de gestion d'état civil des individus nés à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Les personnes nées à Saint-Pierre-et-Miquelon sont gérées par l'Insee.

Code département : 97

Code commune :

Seuls deux codes « commune » existent : 501 pour Miquelon-Langlade
502 pour Saint-Pierre

Depuis le 21 juillet 2007, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ont obtenu le statut de collectivité d'Outre-Mer mais continuent d'être gérées par l'Insee.

Code département : 97

Code commune : 97701 pour Saint-Barthélemy
97801 pour Saint-Martin (partie française)

Remarque : le code 99431 pour Saint-Martin (partie néerlandaise) est maintenu.

2.2 FICHES TECHNIQUES

Fiches Techniques classées par thème :

Nom de famille des enfants naturels :

- Fiche T1-1 : nés depuis le 3 janvier 1972 → enfant non reconnu, enfant trouvé ou né sous X
- Fiche T1-2 : nés avant le 3 janvier 1972 → enfant non reconnu ou enfant trouvé
- Fiche T2-1 : nés entre le 3 janvier 1972 et le 1^{er} juillet 2006 → reconnaissance
- Fiche T2-2 : nés avant le 3 janvier 1972 → reconnaissance
- Fiche T2-3 : nés depuis le 2 septembre 1990 → 3 périodes distinctes

Nom de famille des enfants légitimés :

- Fiche T3 : légitimation par mariage ou par décision de justice

Nom de famille des enfants adoptés :

- Fiche T4-1 : adoption plénière
- Fiche T4-2 : adoption simple

Naissance en mer :

- Fiche T5

2.2.1 FICHE T1.1 - Nom de famille des enfants naturels nés depuis le 03/01/1972 : enfant non reconnu, trouvé ou né sous X

Fiche n°T1-1	Pôle Répertoires et Fichiers Démographiques	Validation Pôle RFD : 12/09/2011
Date : 12/09/2011	Consignes de traitement	Validation Officier de l'État Civil : 16/09/2011

OBJET: Détermination du nom de famille	Nb PAGE : 4
ETAT CIVIL Nom de famille des enfants naturels nés depuis le 3 janvier 1972 Enfant non reconnu, enfant trouvé ou né sous X	
Références : Loi 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation - Loi 93-22 du 8 janvier 1993 Ordonnance N°2005-759 du 4 juillet 2005 articles 57 al. 2 et 326 du code civil articles 119, 351 et 352 de l'Instruction Générale Relative à l'État Civil	

Autre fiche traitant du même thème : T1-2

La loi du 3 janvier 1972 ne contient aucune disposition législative légale relative au nom de l'enfant non reconnu ou de l'enfant trouvé.

Enfant non reconnu, trouvé ou né sous X

1 - Enfant non reconnu

➤ **La filiation de l'enfant n'est pas établie à la naissance de l'enfant**, que ce soit à l'égard de la mère ou à l'égard du père. Il convient alors d'appliquer les règles anciennes fondées sur l'usage :

- Lorsque l'acte de naissance indique le nom de la mère, l'enfant prendra ce nom.

La notion de filiation est une notion juridique. Le lien naturel qui lie l'enfant à sa mère à la naissance donne à cet enfant le nom de sa mère, **mais ce lien doit être confirmé juridiquement. Elle doit alors établir la filiation juridique en le reconnaissant**, et le faire en premier lieu (avant le père) si elle veut que l'enfant garde son nom.

Jusqu'au 30 juin 2006, le nom de la mère dans l'acte de naissance ne vaut donc pas reconnaissance, si cette reconnaissance n'est pas indiquée dans le corps de l'acte de naissance (reconnaissance à la naissance) ou en marge de l'acte (reconnaissance avant ou après la naissance).

Pour les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2006, la filiation à l'égard de la mère est établie par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance. Il n'est donc plus nécessaire pour la mère de faire une démarche de reconnaissance spécifique après naissance.

Exemple : Acte de naissance n°450
Stéphanie, Joëlle, Marie DUPONT

Le trente novembre mil neuf cent quatre vingt quatre, à dix-huit heures cinquante cinq minutes, **est née** 2, rue de l'Hôtel Dieu, **Stéphanie, Joëlle, Marie**, du sexe féminin, **de Janine, Marthe DUPONT**, née à Bruz (Ille et Vilaine) le 12 juillet 1956, sans profession domiciliée à Rennes 4, square des Hautes Ourmes.
Dressé le 2 décembre 1984, à 8 heures 40 minutes, sur la déclaration de Monique DUBOIS épouse DUPOUY, 57 ans, sage-femme, domiciliée à Rennes 2, rue de l'Hôtel Dieu, où a eu lieu l'accouchement, qui, lecture faite et invitée à lire l'acte, a signé avec nous, Prénom NOM, fonctionnaire territorial, Officier de l'état civil par délégation du Maire

*Le lien de filiation à l'égard de la mère n'est pas légalement établi.
L'enfant porte le nom de sa mère jusqu'à preuve du contraire*

2 - Enfant trouvé

- **L'enfant n'est désigné dans son acte de naissance que par une suite de prénoms :**
- Le dernier prénom est considéré comme nom de famille,
 - Si cet enfant est ensuite reconnu, légitimé ou adopté, ce prénom, qui lui servait jusqu'alors de nom de famille, ne disparaît pas mais devient son dernier prénom.

Exemple Acte de naissance n°450
Stéphanie, Joëlle, MARIE

Le trente novembre mil neuf cent quatre vingt quatre, à dix-huit heures cinquante cinq minutes, est née 2, rue de l'Hôtel Dieu, **Stéphanie, Joëlle, Marie**, du sexe féminin.
Dressé le 2 décembre 1984, à 8 heures 40 minutes, sur la déclaration de Monique DUBOIS épouse DUPOUY, 57 ans, sage-femme, domiciliée à Rennes 2, rue de l'Hôtel Dieu, où a eu lieu l'accouchement, qui, lecture faite et invitée à lire l'acte, a signé avec nous, Prénom NOM, fonctionnaire territorial, Officier de l'état civil par délégation du Maire

Le dernier prénom sert de nom de famille

3 - Enfant né par accouchement sous X

La loi n°93-22 du 8 janvier 1993 et l'ordonnance N° 2005-759 du 4 juillet 2005 insèrent les articles suivants au code civil :

- article 326 (anciennement 341-1): « Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé »
- article 57 alinéa 2 (extrait) : « La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut l'officier d'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de patronyme à l'enfant ».

La mère a demandé le secret de son identité à l'accouchement. Elle dispose d'un délai de 2 mois pour le reconnaître. Passé ce délai, l'enfant est adoptable (cf articles 351 et 352 de l'IGREC)

➤ **L'enfant n'est désigné dans son acte de naissance que par une suite de prénoms :**

- Le dernier prénom est considéré comme nom de famille,
- Si cet enfant est reconnu dans les 2 mois par sa mère ou par son père, ce prénom, qui lui servait jusqu'alors de nom de famille, ne disparaît pas mais devient son dernier prénom.
- En cas d'adoption plénière, le délai des deux mois après sa naissance étant dépassé, l'enfant acquiert le nom de l'adoptant, et ajoute le dernier prénom à ceux qui lui sont nouvellement attribués. L'identité d'origine de l'enfant devient secrète pour préserver l'anonymat que la mère a demandé lors de l'accouchement.

Nom de famille de l'enfant non reconnu ou trouvé depuis le 03/01/1972

Principe		NOM de famille de l'enfant naturel retenu	Filiation non établie
1	Enfant non reconnu	L'enfant porte le nom de sa mère jusqu'à preuve du contraire	<i>Le lien de filiation à l'égard de la mère n'est pas légalement établi. Pour les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2006, la filiation à l'égard de la mère est établie par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance.</i>
2	Enfant trouvé	Le dernier prénom sert de nom de famille	<i>L'enfant n'est désigné dans son acte de naissance que par une suite de prénom. Aucune mention de mère ou de père n'est indiqué dans l'acte de naissance.</i>

Nom de famille de l'enfant né par accouchement sous X (loi du 8 janvier 1993)

Principe		NOM de famille de l'enfant naturel retenu	Filiation non établie
1	Enfant né sous X	Le dernier prénom sert de nom de famille	<i>L'enfant n'est désigné dans son acte de naissance que par une suite de prénom.</i> <i>La mère a demandé le secret de son identité à l'accouchement. Elle dispose d'un délai de 2 mois pour le reconnaître. Passé ce délai, l'enfant est adoptable.</i>

**2.2.2 FICHE T1.2 - Nom de famille des enfants naturels nés AVANT le 03/01/1972 :
enfant non reconnu ou trouvé**

Fiche n°T1-2	Pôle Répertoires et Fichiers Démographiques	Validation Pôle RFD : 09/10/2003
Date : 01/10/2003	Consignes de traitement	Validation Officier de l'État Civil : 29/10/2003

OBJET.: Détermination du nom de famille	Nb PAGES : 3
ETAT CIVIL Nom de famille des enfants naturels nés avant le 3 janvier 1972 <i>Enfant non reconnu ou enfant trouvé</i>	
Références : articles 57 et 58 du code civil Instructions Générale Relative à l'État Civil	
Autre fiche traitant du même thème : T1-1	

L'article 57 du code civil définit les informations légales contenues dans l'acte de naissance, que l'enfant soit naturel non reconnu ou trouvé, né avant la loi de 1972.

L'article 58 détermine les règles relatives à la découverte d'un enfant trouvé né avant la loi de 1972 et à l'établissement de son acte de naissance.

Enfant non reconnu ou trouvé

1 - Enfant non reconnu

- **La filiation de l'enfant n'est pas établie à la naissance de l'enfant**, que ce soit à l'égard de la mère ou à l'égard du père. Il convient alors d'appliquer les règles anciennes fondées sur l'usage :

- Lorsque l'acte de naissance indique le nom de la mère, l'enfant prendra ce nom de famille.

La notion de filiation est une notion juridique. Le lien naturel qui lie l'enfant à sa mère à la naissance donne à cet enfant le nom de sa mère, mais ce lien doit être confirmé juridiquement. Elle doit alors établir la filiation juridique en le reconnaissant.

Le nom de la mère dans l'acte de naissance ne vaut donc pas reconnaissance, si cette reconnaissance n'est pas indiquée dans le corps de l'acte de naissance (reconnaissance à la naissance) ou en marge de l'acte (reconnaissance avant ou après la naissance).

Exemple : Acte de naissance n°290
Albertine GAUTHIER

Le vingt six juin mil neuf cent trente cinq, à dix-huit heures trente minutes, **est née** avenue de l'Hôpital, **Albertine**, du sexe féminin, **de Marie, Anne GAUTHIER**, domestique, née à Guérin (Morbihan) le 18 Décembre 1918, domiciliée à Niherne (Indre).

Dressé le 27 juin 1935, à 10 heures 30 minutes, sur la déclaration de Janine Rouillon célibataire, 48 ans, sage-femme, ayant procédé à l'accouchement, domiciliée à Châteauroux, avenue de l'Hôpital, qui, lecture faite, a signé avec nous, Prénom NOM, fonctionnaire territorial, Officier de l'état civil par délégation du Maire

*Le lien de filiation à l'égard de la mère n'est pas légalement établi.
 L'enfant porte le nom de sa mère jusqu'à preuve du contraire*

2 - Enfant trouvé

➤ **L'enfant n'est désigné dans son acte de naissance que par une suite de trois prénoms :**

- * Le dernier prénom est considéré comme nom de famille, transmissible à sa descendance.
- * Si cet enfant est ensuite reconnu, légitimé ou adopté, ce prénom, qui lui servait jusqu'alors de nom de famille, ne disparaît pas mais devient son dernier prénom.

Exemple Acte de naissance n°100
Jean VINCENT

Le dix-neuf février mil neuf cent trente huit, à deux heures trente, est né, rue des Capucins, 17, **Jean Edgard Vincent**, du sexe masculin.

Dressé le 21 du même mois, 10 heures 30, sur la déclaration de Louise Le Gorju, veuve Marigot, 55 ans, sage-femme, demeurant à Saint-Brieuc, 16, rue de la Gare, qui, lecture faite, a signé avec nous, Prénom NOM, fonctionnaire territorial, Officier de l'état civil par délégation du Maire

Le dernier prénom sert de nom de famille

Nom de famille de l'enfant non reconnu avant le 3 janvier 1972

Principe		NOM de famille de l'enfant naturel retenu	Filiation non établie
1	Enfant non reconnu	L'enfant porte le nom de sa mère jusqu'à preuve du contraire	<i>Le lien de filiation à l'égard de la mère n'est pas légalement établi.</i>
2	Enfant trouvé	Le dernier prénom sert de nom de famille	<i>L'enfant n'est désigné dans son acte de naissance que par une suite de trois prénoms.</i> <i>Aucune mention de mère ou de père n'est indiqué dans l'acte de naissance.</i>

2.2.3 FICHE T2.1 - Nom de famille des enfants naturels nés entre le 03/01/1972 et le 01/07/2006 : reconnaissance

Fiche n°T2-1	Pôle Répertoires et Fichiers Démographiques	Validation Pôle RFD : 09/10/2003
Date : 01/10/2003	Consignes de traitement	Validation Officier de l'État Civil : 29/10/2003

OBJET : Détermination du nom de famille	Nb PAGES : 5
ETAT CIVIL Nom de famille des enfants naturels nés entre le 3 janvier 1972 et le 1^{er} juillet 2006 <i>Reconnaissance</i>	
Références : loi 72-3 du 3 janvier 1972 - loi 93-22 du 8 janvier 1993 ARTICLE 334-1 DU CODE CIVIL article 61-3, alinéa 2, du code civil article 117 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil	
Autre fiche traitant du même thème : T2-2	

La reconnaissance d'un enfant naturel peut se faire avant la naissance, lors de la naissance, pendant la vie ou après la mort de l'enfant.

Article 334-1 du code civil : « L'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu ; le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre »

Application du principe

Corps de l'acte de naissance commun à tous les exemples de la fiche T2-1

Acte de naissance n°450

Stéphanie, Joëlle, Marie DUPONT

Le trente novembre mil neuf cent quatre vingt quatre, à dix-huit heures cinquante cinq minutes, est née 2, rue de l'Hôtel Dieu, Stéphanie, Joëlle, Marie, du sexe féminin, de Janine, Marthe DUPONT, née à Bruz (Ille et Vilaine) le 12 juillet 1956, sans profession domiciliée à Rennes 4, square des Hautes Ourmes.

Dressé le 2 décembre 1984, à 8 heures 40 minutes, sur la déclaration de Monique DUBOIS épouse DUPOUY, 57 ans, sage-femme, domiciliée à Rennes 2, rue de l'Hôtel Dieu, où a eu lieu l'accouchement, qui, lecture faite et invitée à lire l'acte, a signé avec nous, Prénom NOM, fonctionnaire territorial, Officier de l'état civil par délégation du Maire

1. Enfant reconnu par sa mère seule : l'enfant prend le nom de la mère.

Mention en marge : **Reconnue à Rennes le 4 décembre 1984 par Janine, Marthe DUPONT**, demeurant à Rennes 4, square des Hautes Ourmes.
Le 7 décembre 1984, le fonctionnaire territorial délégué

Le lien de filiation est établi à l'égard de la mère par la reconnaissance (après la naissance dans ce cas)

*L'enfant porte le nom de sa mère : **Stéphanie, Joëlle, Marie DUPONT***

2. Enfant reconnu par son père seul : l'enfant prend le nom du père.

Mention en marge : **Reconnue à Rennes le 12 décembre 1984 par Jean, Philippe DURAND**, né à Versailles (Yvelines) le 30 juin 1954, demeurant à Rennes 4, square des Hautes Ourmes.
Le 14 décembre 1984, le fonctionnaire territorial délégué.

Le lien de filiation est établi à l'égard du père par la reconnaissance (après la naissance dans ce cas.)

*L'enfant porte le nom de son père : **Stéphanie, Joëlle, Marie ~~DUPONT~~ DURAND***

3. Enfant reconnu en même temps par son père et par sa mère (reconnaissance conjointe) : l'enfant prend le nom du père.

Mention en marge : **Reconnue conjointement à Rennes le 12 décembre 1984 par Janine, Marthe DUPONT et par Jean, Philippe DURAND**, né à Versailles (Yvelines) le 30 juin 1954, demeurant à Rennes 4, square des Hautes Ourmes.
Le 14 décembre 1984, le fonctionnaire territorial délégué

Le lien de filiation est établi à l'égard du père et de la mère par la reconnaissance conjointe

*L'enfant porte le nom de son père : **Stéphanie, Joëlle, Marie ~~DUPONT~~ DURAND***

4 **Enfant reconnu en premier lieu par sa mère** puis par son père : l'enfant prend le nom de la **mère**.

Mentions en marge : Reconnue à Rennes le 4 décembre 1984 par Janine, Marthe DUPONT, demeurant à Rennes 4, square des Hautes Ourmes.

Le 7 décembre 1984, le fonctionnaire territorial délégué

Reconnue à Rennes le 12 décembre 1984 par Jean, Philippe DURAND, né à Versailles (Yvelines) le 30 juin 1954, demeurant à Rennes 4, square des Hautes Ourmes.

Le 14 décembre 1984, le fonctionnaire territorial délégué.

La filiation est établie par les reconnaissances successives de la mère et du père

*L'enfant porte le nom de sa mère : **Stéphanie, Joëlle, Marie DUPONT***

5 **Enfant reconnu en premier lieu par son père** puis par sa mère : l'enfant prend le nom du **père**.

Mentions en marge : Reconnue à Rennes le 3 décembre 1984 par Jean, Philippe DURAND, né à Versailles (Yvelines) le 30 juin 1954, demeurant à Rennes 4, square des Hautes Ourmes.

Le 7 décembre 1984, le fonctionnaire territorial délégué.

Reconnue à Rennes le 4 décembre 1984 par Janine, Marthe DUPONT, demeurant à Rennes 4, square des Hautes Ourmes.

Le 7 décembre 1984, le fonctionnaire territorial délégué

La filiation est établie par les reconnaissances successives du père et de la mère

*L'enfant porte le nom de son père : **Stéphanie, Joëlle, Marie DUPONT DURAND***

Ces règles de changement de nom de famille sont applicables:

➤ **aux enfants mineurs.**

➤ **aux enfants majeurs (18 ans et plus) avec leur consentement depuis la loi du 8 janvier 1993** (article 61-3, alinéa 2, du code civil). Ce consentement doit être porté en marge de l'acte de naissance. Dès lors qu'aucune mention n'est portée en marge de l'acte, l'enfant « majeur » ne change pas de nom.

Article 61-3, alinéa 2, du code civil : « L'établissement ou la modification du lien de filiation n'emporte cependant le changement du « nom de famille » des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement ».

Avant la loi du 8 janvier 1993, l'enfant naturel changeait de nom de famille quel que soit son âge (majeur y compris).

Exemple Acte de naissance n°525
Stéphanie, Joëlle, Marie DUPONT

Le trente novembre mil neuf cent quatre vingt, à dix-huit heures cinquante cinq minutes, est née 2, rue de l'Hôtel Dieu, Stéphanie, Joëlle, Marie, du sexe féminin, de Janine, Marthe DUPONT, née à Bruz (Ille et Vilaine) le 12 juillet 1956, sans profession domiciliée à Rennes 4, square des Hautes Ourmes.

Dressé le 2 décembre 1980, à 8 heures 40 minutes, sur la déclaration de Monique DUBOIS épouse DUPOUY, 57 ans, sage-femme, domiciliée à Rennes 2, rue de l'Hôtel Dieu, où a eu lieu l'accouchement, qui, lecture faite et invitée à lire l'acte, a signé avec nous, Prénom NOM, fonctionnaire territorial, Officier de l'état civil par délégation du Maire

Voir Fiche T1 :L'enfant est non reconnu dans le corps de l'acte : il porte le nom de sa mère

Mention en marge : **Reconnue à Rennes le 4 mars 1999 par Jean, Philippe DURAND**, né à Versailles (Yvelines) le 30 juin 1954, demeurant à Rennes 4, square des Hautes Ourmes.
Le 15 mars 1999, le fonctionnaire territorial délégué.

***Le lien de filiation est établi à l'égard du père par la reconnaissance.
Mais il garde le nom de sa mère car il a plus de 18 ans et il n'y pas de mention en marge concernant son consentement à changer de nom de famille.***

Nom de famille de l'enfant naturel reconnu après le 3 janvier 1972

Principe		NOM de famille de l'enfant naturel retenu	Filiation établie
1	Enfant reconnu par sa mère seule	L'enfant prend le nom de la mère	<i>Le lien de filiation est établi à l'égard de la mère par la reconnaissance (avant ou après la naissance)</i>
2	Enfant reconnu par son père seul	L'enfant prend le nom du père	<i>Le lien de filiation est établi à l'égard du père par la reconnaissance avant ou (après la naissance)</i>
3	Enfant reconnu en même temps par son père et par sa mère (reconnaissance conjointe)	L'enfant prend le nom du père	<i>Le lien de filiation est établi à l'égard de la mère et du père par la reconnaissance conjointe</i>
4	Enfant reconnu en premier lieu par sa mère puis par son père	L'enfant prend le nom de la mère	<i>La filiation est établie par les reconnaissances successives de la mère et du père</i>
5	Enfant reconnu en premier lieu par son père puis par sa mère	L'enfant prend le nom du père	<i>La filiation est établie par les reconnaissances successives de la mère et du père</i>
6	Enfant de plus de 18 ans reconnu par son père seul	L'enfant garde le nom de la mère	<i>Le lien de filiation est établi à l'égard du père par la reconnaissance après la majorité + de 18 ans de l'enfant</i>

Ces règles sont applicables:

- **aux enfants mineurs.**
- **Aux enfants majeurs de 18 ans et plus** avec leur consentement depuis la loi du 8 janvier 1993 (article 61-3, alinéa 2, du code civil)

Avant la loi du 8 janvier 1993, l'enfant naturel changeait de nom quel que soit son âge (majeur y compris)

2.2.4 **FICHE T2.2 - Nom de famille des enfants naturels nés AVANT le 03/01/1972 : reconnaissance**

Fiche n°T2-2	Pôle Répertoires et Fichiers Démographiques	Validation Pôle RFD : 09/10/2003
Date : 01/10/2003	Consignes de traitement	Validation Officier de l'Etat Civil : 29/10/2003

OBJET: Détermination du nom de famille	Nb PAGES : 5
ETAT CIVIL Nom de famille des enfants naturels nés avant le 3 janvier 1972 <i>Reconnaissance</i>	
Références : loi 52-899 du 25 juillet 1952 article 116 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil	

Autre fiche traitant du même thème : T2-1

Avant la loi de 1972, et plus particulièrement avant la loi 52-899 du 25 juillet 1952, l'attribution du nom de l'enfant naturel a été source de difficultés.

La reconnaissance d'un enfant naturel peut se faire avant la naissance, lors de la naissance, pendant la vie ou après la mort de l'enfant.

Nom de famille de l'enfant naturel reconnu avant le 25 juillet 1952

Lorsque la reconnaissance de l'enfant naturel a eu lieu avant la loi 52-899 du 25 juillet 1952, l'enfant acquérait systématiquement le nom du père quel que soit le parent qui le reconnaissait en premier lieu.

1. Enfant reconnu par sa mère seule : l'enfant prend le nom de la mère.

Le lien de filiation est établi à l'égard de la mère par la reconnaissance (avant ou après la naissance)

2. Enfant reconnu par son père seul : l'enfant prend le nom du père.

Le lien de filiation est établi à l'égard du père par la reconnaissance avant ou (après la naissance)

3. Enfant reconnu en même temps par son père et par sa mère (reconnaissance conjointe) : l'enfant prend le nom du père.

Le lien de filiation est établi à l'égard de la mère et du père par la reconnaissance conjointe

4. **Enfant reconnu en premier lieu par sa mère puis par son père** : l'enfant prend en principe le nom du père à moins qu'il n'ait été autorisé en justice à prendre le nom de la mère.

La filiation est établie par les reconnaissances successives de la mère et du père

Ce même principe s'applique à l'enfant naturel reconnu par sa mère avant le 25 juillet 1952 et par son père après le 25 juillet 1952

5. **Enfant reconnu en premier lieu par son père puis par sa mère** : l'enfant prend le nom du père.

La filiation est établie par les reconnaissances successives du père et de la mère

La Loi n° 52-899 du 25 juillet 1952, qui sera confirmée par la loi du 3 janvier 1972, donne à l'enfant le nom de celui des parents à l'égard duquel la filiation est établie en premier lieu, ou lui donne le nom du père si la filiation est établie simultanément à l'égard des deux parents.

Nom de famille de l'enfant naturel reconnu après le 25 juillet 1952

1. **Enfant reconnu par sa mère seule** : l'enfant prend le nom de la mère.

Le lien de filiation est établi à l'égard de la mère par la reconnaissance (avant ou après la naissance)

2. **Enfant reconnu par son père seul** : l'enfant prend le nom du père.

Le lien de filiation est établi à l'égard du père par la reconnaissance avant ou (après la naissance)

3. **Enfant reconnu en même temps par son père et par sa mère (reconnaissance conjointe)** : l'enfant prend le nom du père.

Le lien de filiation est établi à l'égard de la mère et du père par la reconnaissance conjointe

4. **Enfant reconnu en premier lieu par sa mère puis par son père** : l'enfant prend le nom de la mère à moins qu'il n'ait été autorisé en justice à prendre le nom du père.

La filiation est établie par les reconnaissances successives de la mère et du père

5. **Enfant reconnu en premier lieu par son père puis par sa mère** : l'enfant prend le nom du père.

La filiation est établie par les reconnaissances successives du père et de la mère

Avant la loi du 8 janvier 1993, l'enfant naturel changeait de nom de famille quel que soit son âge (majeur y compris).

Nom de famille de l'enfant naturel reconnu avant le 25 juillet 1952

Principe		NOM de famille de l'enfant naturel retenu	Filiation établie
1	Enfant reconnu par sa mère seule	L'enfant prend le nom de la mère	<i>Le lien de filiation est établi à l'égard de la mère par la reconnaissance (avant ou après la naissance)</i>
2	Enfant reconnu par son père seul	L'enfant prend le nom du père	<i>Le lien de filiation est établi à l'égard du père par la reconnaissance avant ou (après la naissance)</i>
3	Enfant reconnu en même temps par son père et par sa mère (reconnaissance conjointe)	L'enfant prend le nom du père	<i>Le lien de filiation est établi à l'égard de la mère et du père par la reconnaissance conjointe</i>
4	Enfant reconnu en premier lieu par sa mère puis par son père	L'enfant prend en principe le nom du père à moins qu'il n'ait été autorisé en justice à prendre le nom de la mère	<i>La filiation est établie par les reconnaissances successives de la mère et du père</i>
5	Enfant reconnu en premier lieu par son père puis par sa mère	L'enfant prend le nom du père	<i>La filiation est établie par les reconnaissances successives de la mère et du père</i>

Nom de famille de l'enfant naturel reconnu après le 25 juillet 1952

Principe		NOM de famille de l'enfant naturel retenu	Filiation établie
1	Enfant reconnu par sa mère seule	L'enfant prend le nom de la mère	<i>Le lien de filiation est établi à l'égard de la mère par la reconnaissance (avant ou après la naissance)</i>
2	Enfant reconnu par son père seul	L'enfant prend le nom du père	<i>Le lien de filiation est établi à l'égard du père par la reconnaissance avant ou (après la naissance)</i>
3	Enfant reconnu en même temps par son père et par sa mère (reconnaissance conjointe)	L'enfant prend le nom du père	<i>Le lien de filiation est établi à l'égard de la mère et du père par la reconnaissance conjointe</i>
4	Enfant reconnu en premier lieu par sa mère puis par son père	L'enfant prend en principe le nom de la mère à moins qu'il n'ait été autorisé en justice à prendre le nom du père	<i>La filiation est établie par les reconnaissances successives de la mère et du père</i>
5	Enfant reconnu en premier lieu par son père puis par sa mère	L'enfant prend le nom du père	<i>La filiation est établie par les reconnaissances successives de la mère et du père</i>

2.2.5 FICHE T2.3- Nom de famille des enfants nés depuis le 2/09/1990 : trois périodes distinctes

Fiche n°T2-3 Date : 12/09/2011	Pôle Répertoires et Fichiers Démographiques	Validation Pôle RFD : 12/09/2011
	Consignes de traitement	Validation Officier de l'Etat Civil : 16/09/2011

OBJET: Détermination du nom de famille	Nb PAGES :
ETAT CIVIL Dévolution du nom de famille pour les enfants nés : entre le 2 septembre 1990 et le 31 décembre 2004 et après le 1^{er} janvier 2005 (dévolution du nom) et après le 1^{er} juillet 2006 (réforme de la filiation)	
Références : Loi n°2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille modifiée par la loi n°2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom Décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005	

Cette fiche reprend les différents textes relatifs à la dévolution du nom et à la réforme de la filiation.

L'application de ces textes étant complexe, il faut aujourd'hui avoir une vraie compétence pour interpréter le nom à la lecture des événements inscrits sur un acte de naissance.

La Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée par la **loi n°2003-516 du 18 juin 2003** a changé en profondeur le dispositif existant en matière de dévolution et de changement du nom de famille.

Elle introduit la notion de nom de famille qui se substitue à celle usitée de nom patronymique.

La modification n°2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille supprime, notamment, la possibilité de changement de nom pour l'enfant devenu majeur

En application de l'article 311-21 du Code civil, les parents ont la faculté d'attribuer à leur premier enfant dont le lien de filiation est établi au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est

établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.

Article 311-23 du code civil

Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent, l'enfant prend le nom de ce parent.

Lors de l'établissement du second lien de filiation puis pendant la minorité de l'enfant, les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier d'état civil, choisir soit de lui substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

Le changement de nom est mentionné en marge de l'acte de naissance.

Toutefois, lorsqu'il a déjà été fait application de l'article 311-21 ou du deuxième alinéa du présent article à l'égard d'un autre enfant commun, la déclaration de changement de nom ne peut avoir d'autre effet que de donner le nom précédemment dévolu ou choisi.

Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.

La loi est entrée en vigueur le **1^{er} janvier 2005**.

Un régime transitoire a permis aux parents de demander l'adjonction au nom de naissance de l'ainé de leurs enfants du nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien.

Réforme du nom

La déclaration conjointe d'adjonction de nom (loi n°2002-304, article 23)

Elle était remise par un ou l'autre parent entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2006 à l'officier d'état civil afin d'ajouter en deuxième position au nom de l'enfant le nom de l'autre parent sans qu'ils puissent en modifier l'ordre.

L'adjonction s'applique alors à toute la fratrie née ou à naître

La déclaration conjointe de choix de nom à l'occasion de la naissance du premier enfant d'un couple (code civil, article 311-21) né à compter du 1^{er} janvier 2005 concerne les enfants dont la filiation est établie à l'égard de ces deux parents au plus tard le jour de la déclaration de naissance (ou par la suite mais simultanément).

La déclaration conjointe de **changement de nom** est possible dès lors qu'1 filiation (séparée) est établie après la déclaration de naissance de l'enfant.

Le consentement de l'enfant est requis s'il a plus de 13 ans.

A noter :

Selon les mairies, les déclarations de naissances sont soit effectuées quasi exclusivement par les pères, soit par la maternité. Ces 2 pratiques ont une influence sur les actes générés. L'interprétation des actes émanant des mairies où les pères font les déclarations sont souvent plus simples. En effet, il y a dans ce cas moins de cas de changement de nom. Dans les mairies où les maternités font les déclarations, lorsque le père n'a pas reconnu l'enfant, l'enfant prend le nom de sa mère, puis le père va aller reconnaître l'enfant, puis les parents vont souvent vouloir effectuer un changement de nom pour lui donner le nom du père. Le changement de nom doit se faire à la mairie de domicile de l'enfant qui n'est pas nécessairement le lieu de naissance.

Si la mairie de domicile est une mairie rarement ouverte, le changement de nom peut être effectué plusieurs semaines après la naissance..

Applications de la loi dans le temps

Enfants nés avant le 1^{er} septembre 1990 et les adultes

La loi nouvelle est sans aucun effet sur le nom des adultes et des mineurs nés avant le 1^{er} septembre 1990 inclus.

Enfants nés entre le 2 septembre 1990 et le 31 décembre 2004

Les parents pouvaient choisir d'adjoindre en seconde position le nom du parent qui n'a pas été transmis à la naissance si les conditions suivantes étaient réunies :

- l'ainé des enfants communs, c'est-à-dire issus des même père et mère est né entre le 2 septembre 1990 et le 31 décembre 2004 ;
- la filiation est légalement établie à l'égard des père et mère qui exercent conjointement l'autorité parentale ;
- le ou les enfants de plus de treize ans à la date de la déclaration conjointe de leurs parents consentent personnellement et par écrit à cette adjonction.

Afin de préserver l'unicité du nom de la fratrie, le nouveau nom sera automatiquement transmis à tous les enfants communs, nés ou à naître. Pour ceux qui sont nés, la rectification sera portée en marge de leurs actes de naissance.

Jusqu'au 31 décembre 2004, l'enfant né dans le mariage prenait le nom de son père. mais pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2005 la légitimation et la modification du nom de l'enfant au profit du nom du père a perduré jusqu'au 30 juin 2006.

Ex : l'enfant est né le 10 décembre 2000, reconnu par sa mère, puis par son père, il porte le nom de la mère. Les parents se mariaient le 10 mars 2006. L'enfant était légitimé et changeait de nom.)

La LOI n° 2009-61 du 16 janvier 2009 a induit une situation nouvelle. Cette loi avait notamment pour objet la ratification de l'ordonnance portant réforme de la filiation. Elle a cependant abrogé l'alinéa 5 de l'article 20 :

« 5° Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 311-23 du même code, tel qu'il résulte de la présente ordonnance, ne sont applicables qu'aux enfants nés à compter du 1er janvier 2005 et, à Mayotte, à compter de l'entrée en vigueur de la même ordonnance. »

Cet alinéa limitait le bénéfice de la procédure de changement de nom aux enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2005. Son abrogation permet donc aux enfants nés avant le 1^{er} janvier 2005 de bénéficier d'un changement de nom à partir du moment où les conditions fixées par l'article 311-23 sont respectées.

Ex : un enfant est né le 1^{er} février 1999. Il avait été reconnu avant naissance par sa mère et après naissance par son père. L'enfant a pris à la naissance le nom de sa mère. La reconnaissance du père n'a pas modifié le nom de l'enfant. Les parents se sont mariés le 10 juin 2002. Ce mariage a entraîné, à l'époque des faits, la légitimation de l'enfant : Il a pris le nom de son père.

Le 20 septembre 2011, les parents se présentent devant l'officier de l'état civil, compétent en raison du domicile de l'enfant. Ils peuvent décider d'effectuer un changement de nom et donner à l'enfant, soit le nom de la mère, soit un double nom dans l'ordre choisi par eux.

En effet, les conditions posées par l'article 311-23 sont respectées ; l'enfant a bien au moins une filiation établie après naissance (ici étant celle du père). L'enfant est mineur. Il n'a pas déjà bénéficié d'un changement de nom, d'un choix de nom ou d'une adjonction de nom.

La procédure d'adjonction de nom n'est donc pas la seule qui puisse s'appliquer à des enfants nés avant le 1^{er} janvier 2005.

Enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2005

En application de l'article 311-21 du code civil, les parents ont la possibilité, dès le second lien de filiation établi, de souscrire durant la minorité de l'enfant une déclaration de changement de nom devant l'officier d'état civil de leur domicile.

La composition du nom de famille de l'enfant sera fonction du choix fait par les parents :

- le nom du père
- le nom de la mère
- les deux noms accolés
 - * dans l'ordre choisi par les parents
 - * dans la limite d'un nom pour chacun
- un parent avec un double nom peut ne transmettre qu'un seul vocable.

Si l'enfant a **plus de 13 ans**, son consentement sera demandé.

Si aucune déclaration de choix de nom n'est enregistrée, l'enfant prend obligatoirement le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation a été établie en premier lieu.

En cas de filiation simultanée, l'enfant prend le nom du père.

Si enfant(s) commun(s) précédent(s) de +13 ans au 1^{er} septembre 2003, pour préserver le principe de la fratrie : la loi ne s'applique pas.

Le nom (choisi ou non) paraîtra obligatoirement après les prénoms ;

En cas de déclaration conjointe, elle sera citée dans l'acte (dans celui de l'aîné, mais aussi dans ceux de tous les enfants nés ultérieurement dans la même fratrie) ;

Si la déclaration conjointe intervient après la naissance, elle sera portée en mention en marge de l'acte de naissance.

La **circulaire du 6 décembre 2004 imposait que**, le double nom, constitué par le nom accolé de chacun des parents, soit identifiable par le séparateur « -- » (ou double tiret). Ce signe particulier visait à éviter la confusion entre les noms composés transmissibles et les noms de famille relevant de la nouvelle loi.

La loi prévoyait uniquement d'«accoler» les deux noms sans mentionner la possibilité d'introduire entre les deux des signes particuliers.

Tenant compte de la décision du Conseil d'État du 4 décembre 2009, le double tiret comme séparation des doubles noms de famille devrait prochainement disparaître.

Réponse du Gouvernement à la question posée N°105608, publiée au Journal Officiel le : **05/07/2011** (page 7395) :

"De nouvelles mesures permettant de différencier aisément les noms composés anciens des doubles noms issus de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille vont être mises en place : ainsi les deux vocables des doubles noms seront désormais séparés par un simple espace. En outre, afin de distinguer ces doubles noms des noms composés, seront ajoutées deux rubriques (« première partie »- « seconde partie ») dans les actes d'état civil et dans le livret de famille. Enfin, pour les enfants nés après l'entrée en vigueur de la circulaire du 6 décembre 2004 et dont le nom figure sur l'acte de naissance avec mention d'un double tiret, il a été prévu la possibilité d'une rectification administrative de l'acte concerné, à l'occasion d'un événement de l'état civil ou à la demande spontanée des intéressés. Dans l'attente de la mise en place de ce nouveau dispositif, les officiers d'état civil ont reçu pour instructions de poursuivre l'enregistrement du double nom avec la mention du double tiret lorsque les parents le sollicitent ou ne s'y opposent pas. Le Conseil d'État n'a en effet censuré que le caractère obligatoire de cette mention. Dans les autres cas, l'officier de l'état civil enregistre la déclaration de choix de nom sans mention du séparateur et les deux vocables formant le double nom sont d'ores et déjà séparés sur l'acte de naissance par un simple espace."

Une nouvelle circulaire doit préciser le nouveau dispositif garantissant le respect de la loi.

Enfants nés à partir du 1^{er} juillet 2006

L'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant sur la réforme de la filiation :

- supprime les notions de filiation légitime et de filiation naturelle.
- La présomption de paternité existe toujours pour l'enfant issu d'un couple marié.
- établit la filiation à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant. Il n'est donc plus nécessaire pour la mère de faire une démarche de reconnaissance spécifique après naissance. Cependant, elle peut le reconnaître avant la naissance
- supprime les différentes formes de légitimation

Important :

Depuis le 1^{er} juillet 2006, le mariage des parents n'a plus d'effet sur le nom des enfants.

Cette réforme ne remet pas en cause le dispositif de changement de nom par décret prévu aux articles 61 et suivants du code civil.

Remarques :

Il convient de rappeler que la reconnaissance n'est qu'un mode parmi d'autres permettant l'établissement de la filiation. Les articles 311-21 et 311-23 ne prennent pas comme critère la reconnaissance, mais l'établissement d'une filiation. Les conditions permettant un choix de nom ou un changement de nom peuvent donc revêtir de nombreuses situations qui ne sont pas listées dans cette fiche.

D'autre part, la présentation des effets des réformes, dans les tableaux récapitulatifs, à partir de leur date d'application, simplifie la présentation mais écarte automatiquement toutes les situations complexes. La chronologie des événements peut induire des situations non évoquées dans la fiche.

Ex : pour les couples mariés, l'existence d'enfant nés avant le mariage, pendant, ou après le mariage (et dont les conditions d'établissement de la filiation peuvent être variés) n'est pas étudiée.

Filiation et nom de famille

Dates d'effet	Avant le 1 ^{er} janvier 2005	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2006	A partir du 1 ^{er} juillet 2006
Lois et ordonnances	Loi du 3 janvier 1972	Loi du 4 mars 2002 modifié du 18 juin 2003 relative au nom de famille	Ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation
Grands principes	Nom patronymique	Nom de famille	Nom de famille
	Enfant légitime et naturel	Enfant légitime et naturel	Suppression de la notion d'enfant légitime et naturel
		Article 23 : Adjonction de nom pour l'enfant né entre 2/9/1990 et le 31/12/2004	Suppression de l'article 23
			Article 311-25 : Naissance vaut reconnaissance pour la mère
Dates d'effet	Avant le 1 ^{er} janvier 2005	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2006	A partir du 1 ^{er} juillet 2006
Couple marié	Nom patronymique = nom du père	Article 311-21 : Possibilité de choix de nom	Article 311-21 : Possibilité de choix de nom
		Absence de choix vaut choix = nom du père	Absence de choix vaut choix = nom du père

Dates d'effet	Avant le 1er janvier 2005	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2006	A partir du 1er juillet 2006
Couple non marié	Nom du parent : reconnu en premier	Article 311-21 : Possibilité de choix de nom	Article 311-21 : Possibilité de choix de nom
	Reconnaissance conjointe = nom du père	Absence de choix : nom du premier parent ayant reconnu l'enfant ou nom du père si reconnaissance conjointe	Absence de choix : nom du premier parent ayant reconnu l'enfant ou nom du père si reconnaissance conjointe. <i>La désignation de la mère dans l'acte établit la filiation à son égard.</i>
	Articles 334-2 et 334-3 : changement judiciaire du nom de l'enfant	Article 334-2 : Possibilité de changement de nom devant un Officier d'Etat Civil Article 334-3 : Changement judiciaire du nom	Article 311-23 : Possibilité de changement de nom devant un Officier d'Etat Civil
	Légitimation par mariage : nom du père	Légitimation par mariage : nom du père	Le mariage n'a pas d'effet sur le nom de famille de l'enfant

Quelques exemples : **EXEMPLE 1**

- « Premier enfant commun » né à compter du **1^{er} janvier 2005**

Couple marié en 2004				
NOM du père : DUPONT			Nom de la mère : MARTIN	
Circonstances	Qualité de l'enfant	Application de la réforme	Modalités	Nom de l'enfant
4 janvier 2005	Naissance du premier enfant commun, c'est un enfant légitime	déclaration choix de nom		DUPONT MARTIN DUPONT-- MARTIN MARTIN-- DUPONT
		Pas de déclaration de choix de nom		DUPONT
1 ^{er} janvier 2006	Naissance du 2 ^{ème} enfant du couple	déclaration choix de nom <u>impossible</u> le nom de cet enfant sera celui inscrit sur l'acte de naissance du premier enfant		DUPONT MARTIN DUPONT-- MARTIN MARTIN-- DUPONT

« Premier enfant commun » né avant le 1^{er} janvier 2005 :

NOM du père : DUPONT			Nom de la mère : MARTIN	
Circonstances	Qualité de l'enfant	Application de la réforme	Modalités	Nom de l'enfant
30 décembre 2003	Naissance d'un enfant naturel reconnu par sa mère et ensuite par son père	Non		MARTIN Nom de la mère
1 ^{er} juillet 2004 Mariage des parents	Enfant légitimé			DUPONT
10 février 2005	Naissance enfant légitime	Enfant né après le 1 ^{er} janvier 2005. Ce n'est pas le premier enfant commun du couple. Déclaration de choix de nom : impossible Une demande d'adjonction de nom est possible		DUPONT--MARTIN

Couple marié le 15 septembre 2005				
NOM du père : DUPONT			Nom de la mère : MARTIN	
Circonstances	Qualité de l'enfant	Application de la réforme	Modalités	Nom de l'enfant
1 ^{er} enfant né le 2/7/2006	Enfant dont la filiation est établie à l'égard de ses 2 parents lors de la déclaration de naissance	Déclaration de choix de nom (Article 311-21)	Aucune	DUPONT MARTIN DUPONT--MARTIN MARTIN--DUPONT
2 ^{ème} enfant né le 10/5/2008	Enfant dont la filiation est établie à l'égard de ses 2 parents lors de la déclaration de naissance	Le nom précédemment dévolu à un enfant commun vaut pour tous les autres enfants communs (articles 311-21 ou 311-23)		nom du premier enfant commun

EXEMPLE 2

Couple non marié				
NOM du père : DAMIEN			Nom de la mère : BLANC	
Circonstances	Qualité de l'enfant	Application de la réforme	Modalités	Nom de l'enfant
1 ^{er} enfant né le 30/7/2006	Enfant dont le nom de la mère figure uniquement dans l'acte de naissance, ce n'est pas un enfant commun	Pas d'application possible de l'article 311-21	Aucune	BLANC (nom de la mère)
12/8/2006	Reconnaissance par le père			Conserve le nom de la mère : BLANC
18/8/2006	Déclaration de changement de nom	Article 311-23	Parents présents devant l'Officier d'Etat Civil du domicile de leur enfant	DAMIEN--BLANC BLANC--DAMIEN DAMIEN
2 ^{ème} enfant né le 15/8/2007	Enfant dont le nom de la mère figure uniquement dans l'acte de naissance, ce n'est pas un enfant commun			BLANC (nom de la mère)
18/8/2007	Reconnaissance par le père	Article 311-23	Parents présents devant l'Officier d'Etat Civil du domicile de leur enfant	La déclaration de changement de nom ne peut avoir pour effet que donner le nom dévolu à l'occasion du changement de nom effectuée le 18/8/2006 pour le 1 ^{er} enfant commun
Mariage le 15/10/2007		Plus de choix possible L'application de l'article 311-23 ne peut s'appliquer qu'une seule fois		Sans changement

2.2.6 **FICHE T3 - Nom de famille des enfants légitimes ou légitimés par mariage ou par décision de justice**

Fiche n°T3	Pôle Répertoires et Fichiers Démographiques	Validation Pôle RFD: 15/04/2004
Date : 15/04/2004	Consignes de traitement	Validation Officier de l'État Civil : 26/04/2004

OBJET : Détermination du nom de famille	Nb PAGE : 6
ETAT CIVIL Nom de famille des enfants légitimes ou légitimés par mariage avant le 1^{er} juillet 2006 ou par décision de justice	
Références : Loi 93-22 du 8 janvier 1993 : articles 312, 329, 330, 331, 333 du code civil : articles 113, 114-1, 114-2, 115 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil	

Autre fiche traitant du même thème : -
--

Enfant légitime :

Article 312 du code civil : « l'enfant conçu « ou né » pendant le mariage a pour père le mari ».

Article 113 de l'IGREC : « l'enfant légitime prend le nom de son père ».

Exemple : Acte de naissance n°417/2000

Océane Marie MARTIN

Le cinq avril deux mil, à onze heures quarante minutes, est née 2, rue de l'Hôtel Dieu, Océane, Marie, du sexe féminin, **de Philippe, Guy MARTIN**, né à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 10 février 1973, Projeteur, **et de Julie, Clara PANSARD**, née à Arles (Bouches-du-Rhône) le 29 décembre 1974, Professeur de danse, **son épouse** domiciliés à Saint-Savournin (Bouches-du-Rhône) 6, rue Trapente.
Dressé le 6 avril 2000, à 12 heures 21 minutes, sur la déclaration du père qui, lecture faite et invitée à lire l'acte, a signé avec nous, Prénom NOM, fonctionnaire territorial, Officier de l'état civil par délégation du Maire.

Enfant légitimé

L'enfant naturel né avant le 1^{er} juillet 2006 peut être légitimé par mariage, par décision ou autorité de justice.

➤ Légitimation par mariage

Article 329 du code civil : « la légitimation peut bénéficier à tous les enfants naturels pourvu que leur filiation ait été légalement établie » : l'enfant doit avoir été reconnu par ses père et mère avant la légitimation.

Article 331 : tous les enfants nés hors mariage (Loi 93-22 du 8 janvier 1993) fussent-ils décédés, sont légitimés de plein droit par le mariage subséquent de leur père et mère.

Si leur filiation n'était pas déjà établie, ces enfants font l'objet d'une reconnaissance au moment de la célébration du mariage.

La légitimation prend effet à partir du mariage.

Exemple Acte de naissance n°525
Stéphanie, Joëlle, Marie DUPONT DURAND

Le trente novembre mil neuf cent quatre vingt quatre, à dix-huit heures cinquante cinq minutes, est née 2, rue de l'Hôtel Dieu, Stéphanie, Joëlle, Marie, du sexe féminin, de Janine, Marthe DUPONT, née à Bruz (Ille et Vilaine) le 12 juillet 1956, sans profession domiciliée à Rennes 4, square des Hautes Ourmes.

Dressé le 2 décembre 1984, à 8 heures 40 minutes, sur la déclaration de Monique DUBOIS épouse DUPOUY, 57 ans, sage-femme, domiciliée à Rennes 2, rue de l'Hôtel Dieu, où a eu lieu l'accouchement, qui, lecture faite et invitée à lire l'acte, a signé avec nous, Prénom NOM, fonctionnaire territorial, Officier de l'état civil par délégation du Maire

Mentions en marge : **Reconnue à Rennes le 4 décembre 1984 par Janine, Marthe DUPONT**, demeurant à Rennes 4, square des Hautes Ourmes.
Le 7 décembre 1984, le fonctionnaire territorial délégué

Reconnue à Rennes le 12 décembre 1984 par Jean, Philippe DURAND, né à Versailles (Yvelines) le 30 juin 1954, demeurant à Rennes 4, square des Hautes Ourmes.
Le 14 décembre 1984, le fonctionnaire territorial délégué.

Légitimée par le mariage célébré à Rennes le vingt-neuf avril 1985 **de Jean, Philippe DURAND et de Janine, Marthe DUPONT**.
Le 29 avril 1985. L'officier de l'Etat Civil.

L'enfant prend le nom de son père au moment de la légitimation par le mariage

➤ **Légitimation par décision de justice**

Article 331-1 du code civil : « Quand la filiation de l'enfant naturel n'a été établie à l'égard de ses père et mère ou de l'un d'eux que postérieurement à leur mariage, la légitimation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement ». Il n'y a pas de mentions marginales de reconnaissance en marge de l'acte de naissance.

Ce jugement doit constater que l'enfant a eu depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun. »

Exemple Acte de naissance n° 525

Stéphanie, Joëlle, Marie DUPONT DURAND

Le trente novembre mil neuf cent quatre vingt quatre, à dix-huit heures cinquante cinq minutes, est née 2, rue de l'Hôtel Dieu, Stéphanie, Joëlle, Marie, du sexe féminin, de Janine, Marthe DUPONT, née à Bruz (Ille et Vilaine) le 12 juillet 1956, sans profession domiciliée à Rennes 4, square des Hautes Ourmes.

Dressé le 2 décembre 1984, à 8 heures 40 minutes, sur la déclaration de Monique DUBOIS épouse DUPOUY, 57 ans, sage-femme, domiciliée à Rennes 2, rue de l'Hôtel Dieu, où a eu lieu l'accouchement, qui, lecture faite et invitée à lire l'acte, a signé avec nous, Prénom NOM, fonctionnaire territorial, Officier de l'état civil par délégation du Maire

Mentions en marge :

Reconnue à Rennes le **4 décembre 1984** par **Janine, Marthe DUPONT**, demeurant à Rennes 4, square des Hautes Ourmes.

Le 7 décembre 1984, le fonctionnaire territorial délégué

Le 14 décembre 1984, le fonctionnaire territorial délégué.

Par jugement du Tribunal de Grande Instance de Rennes en date du vingt-juillet 1985, l'enfant Stéphanie, Joëlle, Marie Dupont est déclarée reconnue par **Jean, Philippe DURAND** et légitimée par le mariage de ses père et mère célébré le 29 avril 1985.

Le 30 septembre 1985. L'officier de l'État Civil

Le mariage des parents a été célébré mais l'enfant n'a pas été légitimé car non reconnue par le père avant le mariage. **La légitimation prend effet à la date de la décision qui la prononce définitivement**

➤ **Légitimation par autorité de justice**

Article 333 du code civil : « S'il apparaît que le mariage est impossible entre les deux parents, le bénéfice de la légitimation pourra encore être conféré à l'enfant par autorité de justice pourvu qu'il ait, à l'endroit du parent qui la requiert, la possession d'état d'enfant naturel. »

Cette légitimation intervient lorsqu'un des deux parents se trouve engagé dans les liens d'un précédent mariage lors du jugement, ou lorsque le mariage est impossible du fait du décès d'un des deux parents, ou de leur lien de parenté.

L'enfant prend le nom de son père si la légitimation par décision de justice a été prononcée à l'égard des deux parents.

Si elle a eu lieu à l'égard d'un seul des parents, elle n'a pas d'effet à l'égard de l'autre et n'emporte changement de nom de l'enfant que sur décision du tribunal.

Ces règles de changement de nom de famille sont applicables:

- **aux enfants mineurs.**
- **aux enfants majeurs (18 ans et plus) avec leur consentement depuis la loi du 8 janvier 1993** (article 331-2, alinéa 2, du code civil). Ce consentement doit être porté en marge de l'acte de naissance. Dès lors qu'aucune mention n'est portée en marge de l'acte, l'enfant « majeur » ne change pas de nom de famille.

Article 331-2 du code civil : «la mention de légitimation sur l'acte de naissance d'un enfant majeur est dépourvu d'effet sur son patronyme si l'acte ne comporte pas, en outre, la mention du consentement de l'intéressé à la modification de son patronyme».

Avant la loi du 8 janvier 1993, l'enfant légitimé changeait de nom de famille quel que soit son âge (majeur y compris).

Cas particulier (article 114-3 de l'IGREC) :

L'enfant majeur au moment de la légitimation, légitimé avant 1993, porte toujours le nom de la mère alors que la mention de légitimation est portée sur l'acte de naissance. Deux cas peuvent se présenter :

- **le nom de l'enfant en marge de l'acte est rayé et remplacé par le nom du père :** l'enfant majeur doit porter ce nom, les effets de la légitimation pouvant être considérés comme épuisés, des extraits d'actes ayant pu être délivrés au nouveau nom.
- **le nom de l'enfant en marge de l'acte n'est pas modifié :** les effets de la légitimation sont considérés comme non épuisés, la loi nouvelle a vocation à s'appliquer et aucune indication sur le changement de nom de l'intéressé ne pourra être apposée sur l'acte de naissance sans son consentement

Nom de famille de l'enfant légitimé

Principe		NOM de famille de l'enfant	Filiation établie
1	Enfant légitime	L'enfant porte le nom de son père.	<i>Le lien de filiation à l'égard de ses père et mère est établi par le mariage : l'enfant est conçu pendant le mariage.</i>
2	Enfant légitimé par mariage	L'enfant prend le nom de son père.	<i>Le lien de filiation est établi à l'égard de ses père et mère avant le mariage par la reconnaissance.</i>
3	Enfant légitimé par décision de justice (après le mariage)	1) L'enfant prend le nom de son père, si la légitimation est prononcée à l'égard des deux parents. 2) L'enfant ne change pas de nom si la légitimation est prononcée à l'égard d'un seul parent sauf décision du tribunal.	<i>Le lien de filiation peut être établi à l'égard de ses père et mère au moment du jugement si cela ne l'a pas été au moment du mariage.</i>
4	Enfant légitimé par autorité de justice (mariage impossible)	3) L'enfant prend le nom de son père, si la légitimation est prononcée à l'égard des deux parents. 4) L'enfant ne change pas de nom si la légitimation est prononcée à l'égard d'un seul parent sauf décision du tribunal.	<i>Le lien de filiation est établi à l'égard de ses père et mère au moment du jugement.</i>

Ces règles sont applicables:

- **aux enfants mineurs.**
- **aux enfants majeurs de 18 ans et plus** avec leur consentement depuis la loi du 8 janvier 1993 (article 331-2, alinéa 2, du code civil)

Avant la loi du 8 janvier 1993, l'enfant naturel changeait de nom de famille quel que soit son âge (majeur y compris).

Cas particulier (article 114-3 de l'IGREC) : Enfant majeur légitimé avant 1993 :

- **nom de l'enfant en marge de l'acte rayé et remplacé par le nom du père** : l'enfant majeur doit porter ce nom.
- **nom de l'enfant en marge de l'acte non modifié** : les effets de la légitimation sont considérés comme non épuisés, la loi nouvelle a vocation à s'appliquer et aucune indication sur le changement de nom de l'intéressé ne pourra être apposée sur l'acte de naissance

Jusqu'au 31 décembre 2004, l'enfant né dans le mariage prenait le nom de son père. La légitimation et la modification du nom de l'enfant au profit du nom du père a perduré jusqu'au 30 juin 2006 pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2005.

2.2.7 FICHE T4.1 - Nom de famille des enfants adoptés – Adoption plénière

Fiche n°T4-1 Date : 15/04/2004	Pôle Répertoires et Fichiers Démographiques	Validation Pôle RFD: 15/04/2004
	Consignes de traitement	Validation Officier de l'État Civil : 26/04/2004

OBJET : Détermination du nom de famille	Nb PAGE : 3
ETAT CIVIL Nom de famille des enfants adoptés <i>Adoption plénière</i>	
Références: articles 345, 347, 356, 357-1 et 2, 358 et 359 du code civil articles 119-1 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil	
Autre fiche traitant du même thème : T4-2	

Article 345 du code civil : « l'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de 15 ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant la minorité de l'enfant et dans les deux ans suivant sa majorité.

S'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière ».

L'enfant change obligatoirement de nom sans avoir à donner un consentement s'il est majeur puisqu'il doit consentir à être adopté donc en accepter tous les effets.

Article 347 : « peuvent être adoptés :

- 1) les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption
- 2) les pupilles de l'État
- 3) les enfants déclarés abandonnés. »

La décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur le registre de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté. Elle tient lieu d'acte de naissance à l'adopté.

L'acte de naissance originel est revêtu de la mention « adoption » et considéré comme nul (article 354).

L'adoption confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine (article 356).

Article 357 : « L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant.

Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant. »

Article 359 : « l'adoption est irrévocable ».

Exemple : Transcription d'adoption plénière n°482

Par transmission en date du 11 février 1985 par le Procureur Général près la cour d'appel de Versailles (Yvelines) a requis de nous la transcription du dispositif de jugement d'adoption plénière prononcé le douze juillet mil neuf cent quatre vingt trois par le Tribunal de grande instance de Nanterre (Hauts de Seine).

De ce jugement dont la transcription tiendra lieu désormais d'acte de naissance, il résulte que le dix neuf juin mil neuf cent quatre vingt un à Vanves est né un enfant de sexe masculin prénommé Julien, Etienne, fils de Jacques, Claude, Louis, MOREAU né le 1^{er} Avril 1945 à Lyon (5^{ème} arrondissement) (Rhône), militaire de carrière et de Jeanne, Aline DEIDDA née le 31 mai 1941 à La Ciotat (Bouches du Rhône) son épouse, domiciliés à Vanves (92170) 5 Bis rue Marmeroux.

Acte transcrit par nous, officier de l'état civil, le 22 février 1985.

La copie intégrale de la transcription est délivrable depuis mars 2003 en application d'une circulaire du 10 mars 2003 de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau du Ministère de la Justice.

Antérieurement à cette date, la transcription n'était jamais délivrée sauf cas particulier lors de la demande d'acte de naissance, et l'acte délivré correspondait à l'acte de naissance

Exemple : Acte de naissance n°482

Jules Etienne MOREAU

Le dix neuf juin mil neuf cent quatre vingt un, est né à Vanves Julien, Etienne, fils de Jacques, Claude, Louis, MOREAU né le 1^{er} Avril 1945 à Lyon (5^{ème} arrondissement) (Rhône), militaire de carrière et de Jeanne, Aline DEIDDA née le 31 mai 1941 à La Ciotat (Bouches du Rhône) son épouse, domiciliés à Vanves (92170) 5 Bis rue Marmeroux.

dressé par nous, officier de l'état civil, le 22 février 1985

Nom de famille de l'enfant adopté par adoption plénière

Principe	Nom de famille de l'enfant adopté retenu	Filiation établie
L'adoption plénière n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de 15 ans. L'adopté doit consentir à son adoption plénière s'il a plus de 13ans. La transcription de l'adoption sur les registres de l'état civil tient lieu d'acte de naissance à l'adopté. L'acte de naissance d'origine est considéré comme nul.	L'enfant prend le nom de l'adoptant Une déclaration de choix de nom peut être effectuée dès lors que l'enfant est né après le 1 ^{er} janvier 2005.	La filiation est établie à l'égard des parents adoptifs. Elle se substitue à la filiation d'origine.

L'adoption plénière est irrévocable		
-------------------------------------	--	--

2.2.8 FICHE T4.2 - Nom de famille des enfants adoptés - adoption simple

Fiche n°T4-2	Pôle Répertoires et Fichiers Démographiques	Validation Pôle RFD: 15/04/2004
Date : 15/04/2004	Consignes de traitement	Validation Officier de l'État Civil : 26/04/2004

OBJET : Détermination du nom de famille	Nb PAGE : 4
ETAT CIVIL Nom de famille des enfants adoptés <i>Adoption simple</i>	
Références: Loi 93-22 du 8 janvier 1993, articles 31 et 32 articles 360, 363 du code civil	
Autre fiche traitant du même thème : T4-1	

Article 360 du code civil : « L'adoption est permise quel que soit l'âge de l'adopté.

S'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est permise.

Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir personnellement à l'adoption ».

Article 363 du code civil : « l'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.

L'article 119-2 de l'IGREC reprend l'article 363 du code civil. Il précise que le consentement est recueilli par le tribunal, et que le changement de nom s'impose aux enfants mineurs de l'adopté et non aux enfants majeurs qui doivent consentir à changer de nom.

Exemple : acte de naissance n°102

Pascal GOBIN-GOBIN - DUBOIS

Le quatorze juin mil neuf cent soixante quinze à treize heures dix minutes est né 20 cours du 14 juillet un enfant du sexe masculin qui a reçu les prénoms de Pascal, fils de Claude Robert GOBIN, employé de travaux publics, né à La Rochelle (Charente Maritime), le 4 décembre 1930 et de Maria DRUISAN, sans profession, née à GABIANO (Italie) le 15 août 1932, son épouse, domiciliés à BUDOS (Gironde).

Dressé le 16 juin mil neuf cent soixante quatorze sur la déclaration du père au domicile duquel l'accouchement a eu lieu, qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec nous, officier de l'état civil par délégation.

Adopté en la forme simple par Jeanine DUBOIS née le 09/09/1954 à BUDOS (Gironde). Le nom de l'adopté est désormais : GOBIN - DUBOIS, jugement du tribunal de grande Instance de Bordeaux rendu le 03 avril 2003.
Mention apposée le 25 septembre 2003. L'officier de l'Etat Civil

Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel à cette substitution de nom de famille est nécessaire.

L'adopté de plus de treize ans n'a pas à consentir à l'adjonction de nom qui est la règle mais seulement à la substitution qui est l'exception.

Exemple : acte de naissance n°102

Pascal GOBIN DUBOIS

Le quatorze juin mil neuf cent soixante quinze à treize heures dix minutes est né 20 cours du 14 juillet un enfant du sexe masculin qui a reçu les prénoms de Pascal, fils de Claude Robert GOBIN, employé de travaux publics, né à La Rochelle (Charente Maritime), le 4 décembre 1930 et de Maria DRUISAN, sans profession, née à GABIANO (Italie) le 15 août 1932, son épouse, domiciliés à BUDOS (Gironde).

Dressé le 16 juin mil neuf cent soixante quatorze sur la déclaration du père au domicile duquel l'accouchement a eu lieu, qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec nous, officier de l'état civil par délégation.

Adopté en la forme simple par Jeanine DUBOIS née le 09/09/1954 à BUDOS (Gironde). Le nom de l'adopté est désormais : DUBOIS, jugement du tribunal de grande Instance de Bordeaux rendu le 03 avril 2003.

Mention apposée le 25 septembre 2003. L'officier de l'Etat Civil

L'adopté change de nom de famille car il a donné son consentement en tant que majeur à être adopté et à la substitution de son nom lors du jugement.

Article 370 (§1) du code civil : « S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ou, lorsque ce dernier est mineur, à celle du ministère public. »

Nom de famille de l'enfant adopté par adoption simple

Principe	Nom de famille de l'enfant adopté retenu	Filiation établie
L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté. L'adopté doit consentir à son adoption simple s'il a plus de 13 ans. L'adoption simple peut être révoquée en cas de motifs graves.	L'enfant prend le nom de famille de l'adoptant en l'ajoutant à son nom d'origine. Le tribunal peut décider qu'il ne portera que le nom de famille de l'adoptant en le substituant au sien. S'il a plus de 13 ans, il doit donner son consentement à cette substitution.	La filiation reste établie à l'égard des parents d'origine.

2.2.9 FICHE T5 – Naissance en mer

Fiche n°T5 Date : 15/04/2004	Pôle Répertoires et Fichiers Démographiques	Validation Pôle RFD: 15/04/2004
	Consignes de traitement	Validation Officier de l'État Civil : 26/04/2004

OBJET : Détermination du nom de famille	Nb PAGE : 5
ETAT CIVIL Naissance en mer	
Références: Loi du 8 juin 1893 - Loi du 7 février 1924 Décret n°65-422 du 1^{er} juin 1965 articles 59 du code civil articles 209-1 et 270 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil	
Autre fiche traitant du même thème : -	

L'article 59 du code civil issu de la loi du 7 février 1924 stipule :

« En cas de naissance pendant un voyage maritime, il en sera dressé acte dans les trois jours de l'accouchement sur la déclaration du père, s'il est à bord. »

Cet article reprend la loi du 8 juin 1893 qui dit :

« Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port, l'acte sera dressé dans les mêmes conditions, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre, ou lorsqu'il n'existera pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire français investi des fonctions d'officier d'état civil.

Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments de l'État, par l'officier du commissariat de la marine ou, à défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions ; et sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron, ou par celui qui en remplit les fonctions.

Il y sera fait mention de celle des circonstances ci-dessus prévues, dans laquelle l'acte a été dressé.

L'acte sera inscrit à la suite du rôle d'équipage. »

Le Service Central de l'État Civil (SCEC) rattaché au ministère des affaires étrangères est créé par le décret n°65-422 du 1^{er} juin 1965.

L'article 7 du décret n°65-422 précise les dispositions relatives à la transcription de la naissance en mer :

« En cas de naissance pendant un voyage maritime, l'officier instrumentaire est tenu de déposer au premier port où le bâtiment aborde trois expéditions de chacun des actes de naissance dressés à bord.

Ce dépôt est fait, savoir : si le port est français, au service du commissariat de la marine pour les bâtiments de l'État, et au bureau des affaires maritimes pour les autres bâtiments ; si le port est étranger, entre les mains du Consul de France. Au cas où il n'existe pas dans ce port d'autorité compétente pour le dépôt, celui-ci est ajourné au plus prochain port où il s'en trouve une.

Une des expéditions est adressée au service central de l'état civil pour transcription sur les registres.

La seconde est transmise pour informations et selon les cas, au ministre chargé de la marine nationale ou au ministre chargé de la marine marchande.

La troisième demeure déposée aux archives du service du commissariat de la marine, du bureau des affaires maritimes ou du consulat.»

L'article 3 du décret n°65-422 prévoit également la transcription, dans les registres du SCEC, du **jugement tenant lieu d'acte de l'état civil** pour la naissance en mer lorsque l'acte a été ou aurait dû être dressé sur les registres de l'état civil étranger.

L'article 209-1 de l'Instruction Générale Relative à l'État Civil (IGREC) reprend l'article 3 du décret n°65-422.

Il précise aussi qu'**avant l'institution par décret du 1^{er} juin 1965 du Service Central de l'État Civil**, les transcriptions étaient faites, selon les cas, sur les registres du lieu de domicile des parents dans le cas d'une naissance, ou encore sur ceux de la mairie du 1^{er} arrondissement de Paris si les parents n'avaient pas de domicile en France.

L'article 270 (§2) de l'IGREC précise :

- * si la naissance a lieu à bord d'un navire **et** pendant un arrêt dans un port français, l'acte de naissance est dressé sur les registres de l'état civil de la commune dont dépend le port,
- * si la naissance a lieu en mer, les dispositions de l'article 59 du code civil ainsi que celles de l'article 7 du décret n°65-422 du 1^{er} juin 1965 modifié s'appliquent :
 - si le port est français, la naissance est transcrite au bureau des affaires maritimes ou au commissariat de la marine puis au service central de l'état civil,
 - si le port est étranger, la naissance est transcrite au Consulat de France.

Lorsqu'on ignore le lieu de transcription d'un acte de l'état civil dressé avant le 6 juin 1965 au cours d'un voyage maritime, des renseignements peuvent être demandés à ce sujet aux services de l'état civil du ministère des transports (secrétariat général de la marine marchande).

En résumé, si la personne ne peut obtenir d'acte de naissance après demande de renseignements au secrétariat général de la marine marchande, elle doit faire établir un jugement supplétif d'acte de naissance au tribunal d'instance de son domicile et le faire

transcrire au Service Central de l'État Civil du ministère des affaires étrangères, si le bâtiment a accosté en pays étranger, où en mairie si le bâtiment a accosté dans un port français.

Exemple : Transcription de naissance N°609

Josiane Skaubryn SULPICE

Vu la grosse³ à Nous remise le dix neuf mars mil neuf cent cinquante six d'un jugement rendu par le tribunal civil de Marseille le trois mars mil neuf cent cinquante six, Nous transcrivons ici le dispositif du dit jugement - PAR CES MOTIFS - le tribunal ordonne que sur le vu du présent jugement, l'officier de l'Etat Civil de Marseille devra transcrire sur ses registres la naissance de JOSIANE SKAUBRYN née le premier février mil neuf cent cinquante six à quinze heure trente à bord du paquebot « SKAUBRYN », battant pavillon norvégien, mais affrété au service de la Cie des Messageries Maritimes à Marseille - fille de SULPICE Timothée né le vingt neuf janvier mil neuf cent vingt sept à Fort-de-France - Martinique - et de DUONG NAM son épouse née le dix février mil neuf cent vingt six à KIN SON THUA THIEN (VIETNAM), les dits époux domiciliés Quartier des Royantes - AUBAGNE - transcrit par nous Prénom NOM, Officier de l'état civil par délégation, le dix neuf mars mil neuf cent cinquante six.

³ La "grosse" est le nom donné à la copie d'une décision de justice ou d'un acte notarié comportant la formule exécutoire.

Naissance en mer avant le 1^{er} juin 1965

Principe	Transcription de la naissance	Absence de transcription
Acte dressé à bord du navire dans les 3 jours de l'accouchement	à l'étranger : Consulat de France présent au port d'arrivée du bateau ou au port où se trouve le consulat. en territoire français : - naissance pendant l'arrêt au port : port d'arrivée du bateau - naissance en mer : commune du domicile des parents ou mairie du 1^{er} arrondissement de Paris	Établissement d'un jugement supplétif d'acte de naissance, puis transcription : - port étranger : Service Central de l'État Civil - port français : mairie du port d'arrivée du bateau.

Naissance en mer après le 1^{er} juin 1965

Principe	Transcription de la naissance	Absence de transcription
Acte dressé à bord du navire dans les 3 jours de l'accouchement	à l'étranger : - Consulat de France présent au port d'arrivée du bateau ou au port où se trouve le consulat. - Service Central de l'État Civil du MAEE s'il n'y a aucune représentation diplomatique. en territoire français : - naissance pendant l'arrêt au port : registre de l'état civil du port d'arrivée du bateau. - naissance en mer : bureau des affaires maritimes du port d'arrivée du bateau et Service Central de l'État Civil.	Établissement d'un jugement supplétif d'acte de naissance, puis transcription : - port étranger : Service Central de l'État Civil. - port français : mairie du port d'arrivée du bateau.

**CHAPITRE 3 : PERSONNES
NEES HORS DE FRANCE
OU DANS UN TERRITOIRE
OU UNE COLLECTIVITE
D'OUTRE-MER (TOM OU
COM 98)**

3.1 **ELEMENTS D'ETAT CIVIL**

3.1.1 **Identité noms/prénoms**

Les nom(s) et prénom(s) sont à retenir tels qu'ils se présentent sur la pièce, sans interprétation. Tous les prénoms doivent être inscrits dans l'ordre de l'état civil.

➤ **Nom de famille**

Dans la plupart des pays, l'enfant porte le nom de son père.

Lorsque le nom de l'enfant ne figure pas sur la pièce, et si aucune précision n'est portée en marge de l'acte, on retient, pour nom de naissance, celui du père. Si la filiation n'est établie que par la mère, on retient le nom de celle-ci.

Dans la mesure où une mention figure en marge, c'est le nom indiqué en mention qui doit être retenu.

Si aucun nom ne figure sur le document, on ne porte que le(s) prénom(s).

Si la pièce ne permet pas de déterminer le(s) nom(s) du ou des prénom(s), le Sandia retient ce que l'organisme a porté dans les zones nom/prénom, suite aux précisions émanant de l'intéressé lui-même, de son employeur (déclaration d'emploi), ou autre...

Dans le cas où aucune précision ne peut être obtenue, les vocables sont renseignés dans la zone « NOM ».

Personnes de nationalité française

Le nom est soumis aux règles d'état civil français, quel que soit le pays de naissance.

Les personnes sans nom de famille en obtiennent un lors de leur naturalisation.

Les personnes qui en ont plusieurs ne conservent qu'un nom, généralement celui du père.

➤ **Prénoms**

Les prénoms sont inscrits dans l'ordre de l'état civil, quel que soit le prénom usuel choisi par l'intéressé.

De manière générale, le premier prénom est le prénom usuel. Dans certains pays, il peut figurer en fin de liste (ex : Canada).

Les prénoms sont séparés par un espace.

Le tiret entre deux vocables doit être inscrit : il s'agit d'un prénom composé.

Personnes de nationalité française

Le prénom est soumis aux règles de l'état civil français, quel que soit le pays de naissance.

3.1.2 Date de naissance

La date de naissance peut figurer sur les pièces d'état civil sous différentes formes :

- jour, mois et année (la plus courante)
- année, mois, jour
- mois, jour, année

Elle peut également faire partie d'un numéro d'identification porté sur le document.

La date de naissance ne doit pas être confondue avec la date de déclaration de naissance qui apparaît en tête de document sur certaines copies d'actes de naissance.

Date de naissance incomplète

Dans certains pays (Afrique notamment), l'État Civil a été établi plus ou moins tardivement, de telle sorte que la date de naissance n'est parfois constituée que de l'année de naissance (ni jour ni mois). Les personnes concernées sont alors immatriculées avec une composante « mois inconnu », différente des valeurs 01 (janvier) à 12 (décembre).

Cette valeur est égale à 20 depuis 1988. Auparavant, l'INSEE a pu attribuer les valeurs, 20, 30, 31 à 42, 51 à 62.

Les éléments à communiquer dans la demande d'immatriculation sont :

Jour = 00

Mois = 00

Année = année sur 4 caractères

Ex : Personne née vers 1936 : la date de naissance à communiquer est 00/00/1936.

Personnes de nationalité française

De manière générale, les personnes sans date de naissance précise se voient très souvent attribuer un jour et un mois de naissance lorsqu'elles obtiennent la nationalité française.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la date retenue est celle du 31 décembre de l'année de naissance.

Cette modification n'a pas d'effet rétroactif et s'applique aux dossiers de naturalisation ou aux dossiers des réfugiés déposés à compter du 1^{er} janvier 2005.

3.1.3 Lieu de naissance (pays, TOM ou COM)

L'immatriculation est effectuée à partir :

- du **pays de naissance** pour les personnes nées à l'étranger
(composante département = 99 + composante commune = code du pays)

Ex : Espagne = 99134,

- et de la **commune de naissance** pour les TOM ou les COM
(composante département = 98 + composante commune = code commune du Territoire ou de la collectivité)

Ex : Nouméa = 98818.

Attention à toujours utiliser le code commune et non pas l'intitulé générique du territoire ou de la collectivité d'outre-mer.

La codification est attribuée en fonction du pays de naissance indiqué sur la pièce, et selon le code en vigueur à la date de l'immatriculation et non à la date de naissance.

La demande doit comporter le code principal du pays de naissance, correspondant au Code Officiel Géographique établi par l'Insee.

En revanche, le NIR attribué peut comporter un code différent du code principal mais correspondant également au lieu de naissance. Il peut s'agir d'un code extension ou d'un ancien code, si l'intéressé a été immatriculé avant l'évolution du code.

Exemples :

Personne née en Turquie : demande avec code 99208
NIR attribué en 2003 avec code 99602

Personne née en Croatie : demande avec code 99119
NIR attribué en 1989 avec code 99121

Personne née au Sénégal : demande avec code 99341
NIR attribué en 1956 avec code 98202

Personne née à Papeete : demande avec code 98735
NIR attribué en 1965 avec code 98601

Deux pays cependant font exception :

L'Algérie et l'ex-Tchécoslovaquie devenue la République tchèque ou Tchéquie et la Slovaquie (voir fiches).

➤ Détermination du lieu de naissance

Le lieu de naissance (pays ou commune TOM-COM 98) est important puisqu'il est une composante du NIR. Il ne doit pas être confondu avec le pays de nationalité.

Certains documents tels que les récépissés de demande de carte de séjour ne comportent pas le pays de naissance. On peut joindre alors à ces récépissés d'autres documents apportant la preuve du pays de naissance, afin d'éviter un rejet de l'immatriculation.

Les cartes de séjour ou de résident comportent le pays de naissance sous forme de code minéralogique (code d'immatriculation des véhicules).

Pour les personnes nées dans un TOM ou COM, la commune réelle de naissance n'est parfois pas codifiée dans le Code Officiel Géographique : dans ce cas, on retient le code de la commune principale de rattachement, ou, si celle-ci n'est pas précisée sur la pièce, le code du chef-lieu du Territoire ou de la Collectivité.

La localité (commune) de naissance n'est pas un élément constitutif du NIR pour les personnes nées à l'étranger. Cependant, elle doit être renseignée pour permettre une meilleure identification, notamment en cas d'homonymie.

3.1.4 Filiations

Les filiations sont fortement recommandées afin de prévenir les homonymies. En cas de présence d'homonymes, elles sont rendues obligatoires.

Identité du père : dans de nombreux pays, l'enfant prend le nom du père. Si le nom du père ne figure pas explicitement sur la pièce, on retient celui de l'enfant.

Voir toutefois les particularités d'état civil de certains pays, tels que l'Inde, le Sri Lanka, ...

Identité de la mère : le nom de la mère à retenir est son nom de naissance. Si le seul prénom figure, on ne renseigne que cet élément (ne pas porter en zone nom, le nom d'épouse).

Lorsque le prénom de la mère est suivi de la mention « bent + prénom de son père », on retient cette mention, soit en zone nom, soit à la suite du prénom de la mère.

Si la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent (mère ou père), on renseigne l'information connue. L'autre zone doit être laissée à blanc (ne pas porter de mention telle que « inconnu », ou « parent inconnu », ou « x » etc...).

Si la filiation n'est pas connue, les zones sont laissées à blanc.

3.2 **FICHES DES PARTICULARITES PAR PAYS**

AÇORES- MADERE

NOM et PRENOM

Voir état civil portugais

LIEU DE NAISSANCE

Il s'agit d'une région autonome portugaise d'Afrique, identifiée sous une codification propre : 99319.

ALGERIE

ETAT CIVIL

La Loi du 23 mars 1882 portant constitution de l'état civil a été promulguée lors de l'occupation militaire. Cependant son application à l'ensemble des Algériens ne fut pas immédiate. Si l'état civil est devenu obligatoire à partir de cette date, en pratique il a été instauré au fur et à mesure. Auparavant, certaines personnes ne disposaient pas d'état civil.

A l'occasion du recensement de la population algérienne, étaient regroupées les personnes ne disposant pas d'état civil pour leur en attribuer un. Ces jugements collectifs de naissance sont érigés sur un registre particulier : le « registre matrice » (en première page du registre de l'état civil). Les extraits sont issus de ce registre des jugements collectifs.

Jusqu'en 1972, on trouve des jugements collectifs de naissance, sur lesquels pouvait être portée la mention « SNP » : sans nom patronymique. Si la date de naissance exacte n'était pas mentionnée, seul l'âge était porté. L'année de naissance est calculée en fonction de l'âge mentionné à la date du jugement de naissance.

Exemple : Mr X est âgé de 40 ans en 1970, pas de filiation de la mère. Il est considéré né en 1930.

PIECES D'ETAT CIVIL

Les pièces d'état civil algériennes sont les mêmes pour l'ensemble du territoire car ils proviennent de l'imprimerie centrale. Nous pouvons parler d'imprimé type. Pour autant, il existe des actes informatisés, dont les mentions sont donc tapées à l'ordinateur.

Le décret n°76-189 du 6 décembre 1976 portant fixation des modèles d'imprimés d'état civil demeure en vigueur. Les imprimés d'état civil en usage dans les communes sont au nombre de 28, dont chacun est affecté d'un numéro de référence et d'un intitulé. Ainsi tous les imprimés doivent comporter les dites références en bas de page (obligatoire).

Exemples : extrait d'acte de naissance : EC 13

copie intégrale délivrée par la mairie : EC 2

extrait d'acte de naissance : MAE-AC-10 : acte dressé par le Consulat d'Algérie

La mention « valable uniquement à (ou pour) l'étranger » portée sur les actes rédigés en langue française relève d'un usage. En principe les actes d'état civil sont rédigés en langue arabe selon l'ordonnance n°70-20 du 19 février 1970. Mais lorsque les demandes d'acte sont réalisées par des ressortissants algériens résidant à l'étranger, les officiers d'état civil les rédigent en français, pour des raisons de commodité, en y apposant cette mention. Cette procédure relève davantage d'un usage que d'un réel fondement juridique.

S'agissant de la forme des actes d'état civil :

- date en toutes lettres ;

- sceau de l'Algérie obligatoire : le centre est toujours le même ;
- l'acte ne doit pas être rayé, si oui le nombre de rectifications doit être mentionné en bas de page ;
- mentions marginales portées obligatoirement, mais peuvent exister des retards.

AUTRES PIECES

Les actes d'individualité sont dressés, en principe, pour les divergences mineures qui touchent notamment à la date de naissance, les lieux de naissance, la transcription des nom et prénom. Les autorités consulaires en délivrent énormément, le plus souvent en raison d'une discordance de transcription du nom et du prénom.

Les modifications et rectifications plus importantes relèvent de la compétence du juge.

En litige :

- L'acte d'individualité qui sert parfois à justifier un changement d'état civil doit être accompagné de l'extrait d'acte de naissance.

DATE DE NAISSANCE

- La date de naissance peut être indiquée selon le calendrier hégirien. Dans ce cas, elle est mentionnée également selon notre calendrier.
- Sur certains actes, seule l'année de naissance est précisée. Dans ce cas, la saisie du jour et mois de naissance doit être à zéro.

LIEU DE NAISSANCE

La codification de l'Algérie est fonction de la date de naissance de l'intéressé et de sa date d'immatriculation.

L'immatriculation est effectuée en fonction de la date de naissance.

Date de naissance	Codification à saisir (demande)	Codification attribuée dans le NIR
Avant Juillet 1962	En fonction du département de naissance en vigueur à cette date : 91 352 : département Alger 92 352 : département Oran 93 352 : département Constantine 94 352 : territoires du Sud de l'Algérie	En fonction de la date d'immatriculation : 91 à 94 + 1xx, 2xx etc... (codes communes en vigueur à cette date) ou 99 352 ou 91 à 94 + 8xx ou 91 à 94 + 9xx
A partir de Juillet 1962	99 352	99 352

FILIATION

- le nom du père est le même que celui de l'assuré.
- le nom de naissance de la mère n'est pas toujours précisé sur la PEC.

Ex. : FATMA BENT ALI (FATMA fille d'ALI). Dans ce cas, on retient les 2 vocables "BENT ALI" dans le nom de famille ou à la suite du prénom.

ALLEMAGNE

PIECES D'ETAT CIVIL

- Sur certains extraits d'acte de naissance, la profession du parent figure juste avant le nom de famille : ne pas confondre.

NOM et PRENOM

Transcription

- La lettre ß est transcrite par : ss
- La lettre ö peut être transcrite : soit par o, soit par œ
- La lettre ü peut être transcrite : soit par u, soit par ue
- La lettre ä peut être transcrite : soit par a, soit par ae

NOM D'USAGE

Les époux peuvent prendre le nom de l'homme ou de la femme en nom d'usage.

BELGIQUE

PIECES D'ETAT CIVIL

- La province du LUXEMBOURG est une province de Belgique. L'immatriculation doit donc être effectuée avec le code 99 131.

DATE DE NAISSANCE

70	=	septante
80	=	octante
90	=	nonante

BULGARIE

NOM DE NAISSANCE

Le nom de naissance d'une personne de sexe féminin est parfois légèrement différent de celui de son père, car il se décline.

Les terminaisons : - OV et - EV deviennent - OVA et - EVA

Exemple :

Nom du père : MOLEV

Nom de sa fille : MOLEVA (accordé au féminin)

VOIR RUSSIE

CAMEROUN

NOM

L'enfant ne porte pas toujours le nom du père ou de la mère.

Le nom de famille peut être composé de deux vocables sans distinction de nom et de prénom.

CHINE

PIECE D'ETAT CIVIL

Il s'agit parfois d'un acte notarié composé de quelques feuillets. Tous les feuillets doivent être transmis et le timbre sec doit être mentionné par l'organisme demandeur « vu cachet sec ». Un numéro de document est apposé en bas de page.

La traduction doit être réalisée selon les règles prévues au chapitre traitant de la recevabilité des pièces.

NOM DE NAISSANCE - PRENOM

Sur certaines traductions de l'extrait d'acte de naissance figurent 2 noms et 2 prénoms différents.

- l'un en langue officielle
- l'autre en dialecte de la province

Exemple : WONG Yuk Fa (HUANG Yuhua) de sexe féminin est née le 24 décembre 1932 à Wenzhou.

Retenir l'identité nom et prénoms qui n'est pas entre parenthèses.

FILIATIONS

Les prénoms étant courts, pour éviter les homonymies on peut mentionner 2 prénoms.

COMORES

NOM

Plusieurs possibilités existent :

- soit l'enfant porte le nom du père
- soit le prénom du père devient le nom de l'enfant
- soit l'enfant ne porte qu'un vocable (1 nom ou 1 prénom)
- soit le nom est composé de deux ou plusieurs vocables sans distinction de nom et de prénom

CONGO

LIEU DE NAISSANCE

Ne pas confondre les 2 Congo :

- **Congo ou République populaire du Congo**
(ex-Moyen Congo, ex-Congo Brazzaville)
Code pays : 99324
- **La République Démocratique du Congo**
(ex-Congo Belge, ex-Congo Kinshasa, ex-Zaïre)
Code pays : 99312

SPECIFICITE NOM ET PRENOM POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

L'identité est généralement composée de 2 vocables, mais il n'est pas toujours possible de distinguer le nom du prénom.

Dans ce cas, retenir les éléments d'état civil portés sur les documents d'identité.

DANEMARK

PIECE D'ETAT CIVIL

- L'acte de naissance est généralement intitulé « acte de naissance et de baptême ».

DATE DE NAISSANCE

En cas de difficulté de lecture de la date de naissance, celle-ci figure dans le numéro d'immatriculation s'il est inscrit sur la PEC. Il est composé de 10 caractères, les 6 premiers correspondant à la date de naissance, sous la forme jour, mois, année.

Exemple : 300671 - 1080.

La date de naissance est le 30.06.1971.

SEXE DE L'ASSURE

Si le prénom ne permet pas de le déterminer, on peut se référer au même numéro d'immatriculation.

Voir le dernier groupe de 4 chiffres :

Le dernier chiffre est pair : femme

Le dernier chiffre est impair : homme

EGYPTE

NOM et PRENOM

Les règles d'état civil ne sont pas connues du SANDIA et il est parfois impossible de différencier les noms et prénoms.

Dans ce cas, retenir les éléments d'état civil portés sur les documents d'identité.

L'identité est généralement composée de plusieurs vocables.

ESPAGNE

NOM ET PRENOM :

- Le nom de l'assuré est composé de 2 vocables : le nom du père + le nom de la mère.

Si, sur l'extrait d'acte de naissance, un « y » figure entre les 2 vocables, il ne doit pas être saisi.

Contrairement à l'état civil portugais, l'ordre de ces vocables est toujours le même.

SEXE DE L'ASSURE :

- pour une femme, peut être représenté par les lettres :
 - F (sexe : Feminino)
 - M (Mujer : femme)
 - A noter : Hembra : femelle
- pour un homme, peut être représenté par les lettres :
 - M (sexe : Masculino)
 - H (Hombre : Homme)
 - V (Varón : Mâle)

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le site de la Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC): <http://www.ciec1.org/index.htm>

FINLANDE

DATE DE NAISSANCE

La date de naissance se trouve dans le numéro d'identité qui est composé de 10 caractères, les 6 premiers étant la date de naissance sous la forme jour, mois, année.

Exemple : 160338 - 570X

La date de naissance est le 16.03.1938.

GABON

NOM

L'enfant ne porte pas toujours le nom du père ou de la mère.

Le nom de famille peut être composé de deux vocables sans distinction de nom et de prénom.

GRANDE-BRETAGNE

et tous pays de langue anglophone (USA, Canada, Australie...)

NOM DE NAISSANCE

Changement de nom

Tout citoyen de ces pays a le droit de changer son état civil devant notaire ou avocat, sans autorisation particulière.

L'état civil d'origine n'est toutefois pas rectifié sur leur acte de naissance.

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le site de la Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC): <http://www.ciec1.org/index.htm>

GRECE

NOM DE NAISSANCE

- Avant 1983, le nom de l'enfant est identique à celui du père.

A partir de 1983, le nom de l'enfant peut être formé :

- soit par le nom du père
- soit par le nom de la mère
- soit par la combinaison des deux noms

Dans ce cas, l'acte de naissance indique obligatoirement le nom de l'enfant.

- Le nom de naissance d'une personne de sexe féminin est celui de son père, accordé toutefois au féminin.

Exemple : Nom du père : SYMEONIDIS

Nom de sa fille : SYMEONIDOU

Les noms terminant par IS ou OS au masculin, font OU au féminin.

DATE DE NAISSANCE

Les services de l'état civil ont été instaurés en 1956.

Les personnes nées avant cette date peuvent avoir une date de naissance incomplète (année de naissance, sans jour, sans mois).

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le site de la Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC): <http://www.ciec1.org/index.htm>

GUINEE

LIEU DE NAISSANCE

Ne pas confondre les 3 Guinée :

- GUINEE EQUATORIALE (ex-Guinée espagnole)
Code pays : 99314
- GUINEE (ex-Guinée française)
Code pays : 99330
- GUINEE-BISSAU (ex-Guinée portugaise)
Code pays : 99392

INDE

NOM DE NAISSANCE ET PRENOM

Les règles d'état civil ne sont pas connues du SANDIA et il est parfois impossible de différencier les noms et prénoms.

Dans ce cas, retenir les éléments d'état civil tels qu'ils sont portés sur le document d'identité fourni par l'intéressé.

S'il n'y a qu'un vocable, il peut être porté soit dans le nom, soit dans le prénom.

En l'absence de précision, par défaut, le SANDIA le porte dans la zone NOM.

Le nom de l'enfant peut être différent de celui des parents.

IRLANDE

LIEU DE NAISSANCE

Ne pas confondre Irlande, Eire, dont le code est 99136 et Irlande du Nord, qui fait partie de la Grande-Bretagne et dont le code est 99132.

ISRAEL

PIECES D'ETAT CIVIL

Certaines personnes de nationalité israélienne, nées au Maghreb, rencontrent des difficultés pour obtenir des autorités leur extrait d'acte de naissance.

Suite à communication téléphonique du 13/12/2010 avec l'Ambassade d'Israël, « Services Consulaires-Passeports » :

Quel que soit leur lieu de naissance, les personnes de **nationalité israélienne** sont inscrites sur des registres d'état civil regroupés en un lieu unique : le Ministère de l'Intérieur d'Israël.

Il existe deux registres :

- le registre des naissances : contient les actes de naissance des personnes nées en Israël ;
- le registre des résidents/citoyens : contient les informations de naissance des personnes nées **hors** Israël, enregistrées par les autorités israéliennes lors de l'arrivée de ces personnes sur le territoire israélien. Ces informations ont été inscrites à partir des documents présentés par les intéressés, et peuvent donc être incomplètes.

Ex : le nom de naissance d'une femme mariée peut ne pas figurer sur le registre des résidents/citoyens, si les documents qu'elle a fournis lors de son arrivée en Israël, ne comportaient que son nom d'épouse.

Les documents à demander aux assurés israéliens sont :

- soit l'extrait d'acte de naissance : délivré à partir des registres des naissances ;
- soit la pièce délivrée à partir des registres des résidents/citoyens, celle-ci ayant une valeur équivalente à l'extrait d'acte de naissance.

Par ailleurs, l'Ambassade confirme, qu'en dehors des pays avec lesquels les relations diplomatiques sont difficiles, une personne née hors Israël, mais résidant en Israël peut obtenir sans difficulté son extrait d'acte de naissance dans son pays de naissance (ex : personnes nées en Russie).

LUXEMBOURG

LIEU DE NAISSANCE

Ne pas confondre le Grand-Duché de Luxembourg, qui est codifié 99137, avec la Province du Luxembourg qui appartient à la Belgique et donc codifiée 99131.

MADAGASGAR

NOM et PRENOM

En règle générale, l'enfant prend le nom de son père (ou de sa mère si la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère).

Cependant, l'identité peut être composée d'un seul vocable, différent des noms et prénoms des parents.

Pour retenir l'identité exacte, on peut s'aider de l'inscription portée en marge de l'acte de naissance.

MALAISIE

NOM DE NAISSANCE ET PRENOM

L'identité figure dans une seule zone : nom de l'enfant sous la forme
➤ prénom +bint ou binte (fils ou fille) + prénom du père.

Exemple : Qusniza bte Ibrahim

Père : Ibrahim bin R.P. Ismail

Mère : Soaman bt Amin

MALI

ORIGINES

De 1895 à 1958, l'Afrique Occidentale Française regroupait la Mauritanie, le Sénégal, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Niger, le Mali, le Burkina Faso et le Bénin.

Le Mali est indépendant depuis le 22/10/1960. La loi n°68-14/AN-RM du 17/02/1968 rend obligatoire la déclaration de tous les faits d'état civil pour tous les citoyens. La loi n°87-27/AN-RM du 16/03/1987 remplace la loi n°68-14/AN- RM du 17/02/1968.

Une convention consulaire, signée entre le Mali et la France le 09/03/1962 à Bamako contient également des dispositions relatives à l'état civil.

Des tolérances existent par rapport aux différentes lois en vigueur.

L'informatisation de l'état civil est actuellement en projet au Mali.

AUTORITES COMPETENTES

L'Etat est composé de 8 régions administratives : Tombouctou, Kidal, Gao, Kayes, Koulikoro, Segou, Mopti, Sikasso.

Centres principaux :

- chefs d'arrondissements et leurs adjoints
- maires
- ambassadeurs
- consuls généraux

Centres secondaires :

- Dans les quartiers : Adjoints au maire ou conseillers municipaux ayant reçu par délégation spéciale les attributions d'officiers d'état civil du maire.

- Dans les villages : Les personnes nommées par arrêté du gouverneur de région.

Une autorité du lieu de naissance est compétente pour délivrer les copies d'extraits d'actes de naissance. Dans la pratique, toutes les mairies peuvent délivrer les copies d'extraits d'actes de naissance hors du lieu de naissance.

Le Centre spécial d'état civil concerne l'immatriculation des personnes nées à l'étranger, actes établis à l'étranger au sein d'un cahier spécial d'état civil.

ACTES ET PIECES D'ETAT CIVIL

Le logo du Mali doit figurer sur la pièce d'état civil et sur les copies d'extraits d'acte de naissance délivrées par le Consulat.

Il existe des actes d'état civil. Mais il arrive que l'imprimé type fasse défaut. Dans ce cas, l'état civil est enregistré sur une feuille volante, bien que le code de l'état civil l'interdise formellement. Article 38 du code de l'état civil malien.

Les actes d'état civil sont inscrits en français sur les registres spécialement prévus à cet effet. Ils ne doivent pas comporter de surcharges, mentions erronées ou grattées, abréviations. Les mots à supprimer doivent être rayés et le nombre de mots rayés doit être indiqué en marge de la déclaration. La mention d'acte annulé ou rectifié par décision judiciaire est portée en marge.

Les mentions obligatoires sont :

- nom, prénom et domicile des personnes ;
- date de l'événement ;
- date d'établissement de l'acte en toutes lettres ;
- signature de l'officier d'état civil (l'officier d'état civil doit signer, dater, indiquer ses noms et prénoms et sceller l'acte de son sceau officiel) ;
- signature des comparants et témoins présents (empreintes digitales pour les personnes illettrées).

Les mentions marginales concernent l'acte de mariage, l'acte de décès, la séparation de corps, le divorce.

Une pièce d'état civil sans signature, ni cachet est frappée de nullité absolue.

Les fiches individuelles d'état civil fournies par les assurés nés au Mali sont recevables pour la certification des NIR « non certifiés ».

Avant l'indépendance du Mali, la loi sur l'état civil permettait la délivrance de certificat de notoriété ayant valeur d'acte de naissance. Ce certificat garde sa valeur. C'est une pièce d'état civil recevable.

Article 43 du code de l'état civil malien

Article de la loi 87-27/AN-RM du 16/03/1987. Les actes omis, détruits ou disparus peuvent être reconstitués et authentifiés par jugement.

Particularités

Le Mali est un pays de tradition orale, ce qui peut donc entraîner des difficultés de retranscriptions du nom patronymique des parents, de la ville de naissance.

Pour un même nom patronymique, plusieurs orthographes peuvent être retranscrites dans des pièces d'état civil différentes, selon le niveau de connaissances et d'alphabétisation de l'officier d'état civil.

Pour un même nom patronymique il peut exister plusieurs déclinaisons attribuées aux enfants selon le sexe de l'enfant.

Un malien dénommé Monsieur SISSOKO a une fille et un garçon :

- sa fille peut avoir le nom patronymique SOUKO
- son fils peut avoir le nom patronymique KEITA

Toutes les ethnies du Mali n'ont pas forcément de nom patronymique. Lors de l'enregistrement à l'état civil, la famille attribue à l'enfant le prénom de son père lié à son prénom.

MAROC

PIECE D'ETAT CIVIL

- L'attestation de concordance doit toujours être accompagnée de l'extrait d'acte de naissance, lors d'un règlement de litige.

PRENOM

- Prénoms féminins :
AICHA
ISSHANE
RAHMA
TAOUS
TASSADIT
SOUAD
ZINEB
- Prénoms masculins :
AISSA
CHAOUCHE
FOUAD
HAOUA
ZINE

DATE DE NAISSANCE

Voir Algérie.

LIEU DE NAISSANCE

La codification actuelle du Maroc est 99350. Certains numéros attribués lorsque le Maroc était sous protectorat français comportent la codification : Département 95 + commune sur 3 chiffres.

FILIATION

Voir Algérie

MAURITANIE

NOM et PRENOM

Les termes "MINT" et "MINTE" signifient "fils de...." et "fille de....".

Ils équivalent à "BEN" et "BENT".

MAYOTTE

Les personnes nées à compter du 1^{er} juillet 2011 sont immatriculées par l'Insee.
L'immatriculation et les litiges concernant les personnes nées avant cette date restent de la compétence du Sandia jusqu'au 31 décembre 2012.

A compter du 1^{er} janvier 2013, l'ensemble de la population née à Mayotte sera de la compétence exclusive de l'Insee, quelle que soit la date de naissance.

ETAT CIVIL :

Mayotte est soumise aux règles de l'état civil français.

Cependant, compte tenu des particularités locales, certaines personnes ont pu être désignées dans les actes de naissance sous des vocables, sans distinction entre les nom et prénoms.

La distinction entre les noms et les prénoms est effective pour :

- Les personnes nées à compter du 8 mars 2000,
- Les personnes nées avant le 8 mars 2000 ayant demandé la révision de leur état civil par la CREC (Commission de Révision de l'Etat Civil).

La population née avant le 8 mars 2000, dont l'état civil n'a pas été révisé par la CREC, ne dispose pas toujours d'un nom et de prénoms distincts, ou bien ne porte pas obligatoirement le même nom que le parent.

Exemple :

Dans certains cas, le prénom du père est considéré comme le nom de famille de l'enfant :
Nom du père : HOUMADI
Prénom du père : Djaha
Le nom de l'enfant peut être DJAHA.

En tout état de cause, on retient les nom et prénoms tels qu'ils sont inscrits sur l'extrait d'acte de naissance et sur le document d'identité. Si ceux-ci ne mentionnent pas de distinction entre les nom et prénoms, on saisit les vocables dans la zone nom, dans l'ordre de l'état civil.

Compte tenu des modifications qui ont pu intervenir dans l'état civil des mahorais, à des périodes différentes, l'extrait d'acte de naissance produit par l'intéressé doit être le plus récent possible.

CODIFICATION :

Date de naissance	Codification à saisir (demande)	Codification attribuée dans le NIR
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	98 5xx (en fonction du code commune)	Immatriculation avant septembre 1988 : 98 402 (quelle que soit la commune) Immatriculation à compter de septembre 1988 : 985xx (en fonction du code commune)
A compter du 1 ^{er} juillet 2011	97 6xx (en fonction du code commune)	97 6xx (en fonction du code commune)

PAKISTAN**NOM DE NAISSANCE ET PRENOM**

Comme en INDE il est parfois impossible de déterminer les noms et prénoms.

Le nom de l'enfant peut être différent de celui des parents.

PHILIPPINES

NOM DE NAISSANCE ET PRENOM

Le nom philippin est composé d'un prénom, du nom de jeune fille de la mère (ou l'initiale de celui-ci) et du nom de famille du père.

Exemple : Rosita P. NIEVA

ou Rosita PALENCIA NIEVA

ou Rosita NIEVA.

Selon les déclarations de la personne on retient :

Zone Nom : Zone prénom :

NIEVA Rosita P

PALENCIA NIEVA Rosita

NIEVA Rosita

POLOGNE

NOM DE NAISSANCE

Comme en Russie, le nom de naissance d'une femme est celui de son père, mais s'accorde au féminin.

Exemples : Nom du père : OCINSKI
Nom de la fille : OCINSKA

Nom du père : POPOV
Nom de la fille : POPOVA

PORTUGAL

Les règles sur le nom portugais sont valables pour tous les pays de langue portugaise ou anciennes possessions portugaises (ex : Brésil, Angola, ...).

PIECES D'ETAT CIVIL

L'acte de naissance regroupe tous les événements importants de la vie des portugais, à savoir le mariage, le divorce, l'incapacité, le décès. Cependant peuvent exister des divergences quant aux informations mentionnées.

En réalité les mentions marginales sont portées sur les actes d'état civil à la demande des intéressés, car elles ne sont jamais obligatoires.

Toute personne peut demander une copie intégrale d'un acte de naissance, contrairement à la législation française. Nous recevons des assurés portugais des « registo de nascimento », qui constituent des copies intégrales des registres d'état civil.

Les organismes de sécurité sociale peuvent réclamer directement aux autorités consulaires portugaises une copie intégrale de l'acte de naissance d'un de leurs ressortissants.

L'extrait d'acte de naissance : en portugais, « certidao de nascimento ».

La délivrance des actes par les autorités consulaires n'est pas gratuite.

AUTRES PIECES

Le carnet personnel de naissance : Il ne constitue pas un acte de naissance mais s'apparente davantage au livret de famille français. Il ne comporte pas l'ensemble de la filiation. En pratique, le carnet personnel de naissance n'est plus produit depuis 1996. Mais dans la mesure où les ressortissants portugais en possèdent encore il demeure recevable.

La carte d'identité de citoyen national : « Cartao de cidadão » comporte :

- Les données relatives à l'identité du ressortissant ;
- Le numéro de santé valable en matière sanitaire et sociale ;
- Le numéro fiscal ;
- Une photo du ressortissant ;
- Les empreintes.

Cette carte d'identité de citoyen national comporte des informations plus confidentielles contenues sur une puce lisible par un lecteur dédié.

Remarque : le lieu de naissance figure sur la puce et n'est donc pas visible à l'œil nu.

NOM DE NAISSANCE

Personnes nées au Portugal, de nationalité portugaise

- Dans la majorité des cas, le nom de l'intéressé est composé de 2 vocables placés dans cet ordre :

Nom de la mère + nom du père

Mais il peut être différent (voir note du Portugal).

- Les personnes nées au début du 20ème siècle (1er quart) sont parfois connues sous 1 ou 2 prénoms seulement, sans nom de naissance.

En tout état de cause, l'ordre à retenir est celui de l'extrait d'acte de naissance ou de la carte nationale d'identité portugaise. Aucune interprétation ne doit être faite.

Voir note – Source Portugal ci-après.

Personnes nées au Portugal, ayant obtenu la nationalité française

- Lorsqu'une personne obtient la nationalité française, généralement, seul le nom du père est conservé.
Le Service Central de l'Etat Civil de Nantes détient le nouvel acte de naissance qui permet de déterminer l'état civil exact à retenir.

NOM D'USAGE

Personnes nées au Portugal, de nationalité portugaise

L'un ou l'autre des conjoints peut ajouter à son nom le nom de l'autre.

Au SNGI, le nom du conjoint sera porté en zone « nom marital » ou « nom d'usage ».

Personnes nées au Portugal, de nationalité française

La loi française sur le nom d'usage s'applique.

NOTE COMPLEMENTAIRE ADRESSEE A LA CEE PAR LE PORTUGAL

Objet : Composition des noms portugais.

La composition des noms portugais, au long du temps, a évolué de la manière suivante :

1°) Avant 1932, aucune règle n'était définie pour la constitution du nom ; n'importe quelle composition était acceptée.

2°) Entre 1932 et 1959, le « nom complet » était composé, au maximum, de 5 vocables grammaticaux, 1 ou 2 de ces vocables correspondant au prénom et 1 à 3 aux noms de la mère et du père, le nom du père venant toujours en dernier lieu.

3°) Entre 1959 et 1978, le « nom complet » a été composé du prénom et des noms de famille qui pouvaient être de quatre au maximum, le dernier étant l'un des noms portés par le père.

Le « nom complet » ne pouvait comporter plus de 6 vocables grammaticaux.

Après son mariage, l'épouse pouvait ajouter les noms de son mari aux siens.

Ainsi, le « nom complet » était composé comme suit :

- Prénom - 1 ou 2 noms
- Noms de famille de la mère - 1, 2 ou 3 noms
- Noms de famille du père - 1, 2 ou 3 noms
- Noms de famille du mari - 1 ou 2 noms (facultatif)

Exemples :

Antonio Manuel	Correla	Duarte Rodrigues	
Prénom	Nom de famille (mère)	Noms de famille (père)	
Ana Maria	Viegas	Teixeira	e Castro
Prénom	Nom de famille (mère)	Nom de famille (père)	Nom de famille (mari)

4) A partir de 1978, le « nom complet » se compose d'un maximum de 6 vocables grammaticaux simples, deux seulement de ces vocables pouvant correspondre aux prénoms et quatre aux noms de famille.

Les noms de famille sont choisis parmi ceux appartenant au père et à la mère de la personne inscrite, l'ordre dans lequel ils apparaissent étant indifférent ; ils peuvent aussi n'être choisis que parmi les noms du père ou que parmi les noms de la mère.

Après son mariage, l'un ou l'autre des conjoints peut ajouter à son nom le nom de l'autre, jusqu'à concurrence de deux vocables au maximum.

Nous aurons donc :

6 vocables grammaticaux	=	1 ou 2 vocables	+	1, 2, 3 ou 4 vocables
nom complet		prénom		noms de famille (mère et/ou père)

Lisbonne le 5 décembre 1985.

PRESIDES (POSSESSION ESPAGNOLE)

NOM ET PRENOM

Voir règles de l'état civil espagnol

LIEU DE NAISSANCE

Il s'agit de provinces espagnoles d'Afrique, identifiées sous une codification propre : 99313.

Sont principalement concernées : CEUTA, MELILLA, ILES CANARIES.

Remarque : Certaines personnes ont pu être immatriculées, avant la création du code des Présides, sous le code 99350 Maroc (ex. : lorsque le lieu de naissance est CEUTA) : elles conservent le NIR attribué à cette époque.

ROUMANIE

DATE DE NAISSANCE

Elle figure dans le numéro personnel du 2^{ème} au 7^{ème} caractère sous la forme : année, mois, jour.

Exemple : 2 97 02 14 27 00 61

La date de naissance est le : 14.02.1997.

SEXE DE L'ASSURE

Le premier caractère figurant dans le numéro personnel correspond au sexe.

Exemple :

1 → homme

2 → femme

RUSSIE ET TOUTES LES REPUBLIQUES DE L'EX-URSS

NOM DE NAISSANCE

Le nom de naissance d'une personne de sexe féminin est parfois légèrement différent de celui de son père, car il se décline.

Les terminaisons : - OV et - EV deviennent - OVA et - EVA
- SKI devient - SKA

Exemple :

Nom du père : GAVRILOV

Nom de sa fille : GAVRILOVA (accordé au féminin)

PRENOMS

Le deuxième vocable figurant après le prénom est appelé patronyme ou nom patronymique : il est généralement composé du prénom du père + un suffixe OV (ou OVA), EV (ou EVNA), OVITCH...

Il est considéré dans le SNGI comme le 2^{ème} prénom.

Exemple : Marina Sergueevna GAVRILOVA

Fille de Serguei Mikhailovitch GAVRILOV

Lui-même fils de Mikhail (prénom du grand-père)

DATE DE NAISSANCE

Le calendrier grégorien est en avance de 13 jours sur le calendrier julien. Pour l'immatriculation, on retient le calendrier grégorien.

Exemple : 15.05.1910 sur le calendrier julien correspond au 28.05.1910 sur le calendrier grégorien.

N B : Le calendrier julien n'est plus utilisé depuis 1917.

SERBIE ET PAYS DE L'EX-YOUGOSLAVIE (BOSNIE-HERZEGOVINE, CROATIE, MACEDOINE, SLOVENIE)

NOM DE NAISSANCE

Sur certains extraits d'acte de naissance, la rubrique « nom patronymique » comporte, pour les femmes mariées, le nom d'épouse.

On retient dans ce cas le nom du père pour nom de naissance.

SLOVAQUIE

Voir Tchéquie (République Tchèque)

SRI LANKA

NOM DE NAISSANCE ET PRENOM

Les règles d'état civil ne sont pas connues du SANDIA et il est parfois impossible de différencier les noms et prénoms.

Dans ce cas, retenir les éléments d'état civil tels qu'ils sont portés sur les documents d'identité.

S'il n'y a qu'un vocable, il peut être porté soit dans le nom, soit dans le prénom.

En l'absence de précision, par défaut, le SANDIA le porte dans la zone NOM.

Le nom de l'enfant peut être différent de celui des parents.

SUEDE

DATE DE NAISSANCE

En cas de difficulté de lecture de la date de naissance, celle-ci figure dans le numéro d'immatriculation s'il est inscrit sur la PEC. Il est composé de 10 caractères, les 6 premiers correspondant à la date de naissance sous la forme année, mois, jour.

Exemple : 61 08 04-7694.

La date de naissance est le 04.08.1961.

SEXE DE L'ASSURE

Si le prénom ne permet pas de le déterminer, on peut se référer au même numéro d'immatriculation.

Voir le dernier groupe de 4 chiffres :

- le 3^{ème} chiffre est pair : femme
- le 3^{ème} chiffre est impair : homme

REPUBLIQUE TCHEQUE (TCHEQUIE)

NOM DE NAISSANCE

Comme dans la plupart des pays de l'Europe de l'Est, le nom du père est parfois différent de celui de sa fille (accord du féminin).

Voir exemple ci-joint :

Nom du père : ROSAK

Nom de la fille : ROSAKOVA

LIEU DE NAISSANCE

La Tchécoslovaquie (ancien code 99115) a été scindée en deux pays :

- La Tchéquie (code 99116)
- La Slovaquie (code 99117)

Si aucun de ces 2 libellés actuels ne figure sur la PEC, retenir par défaut la Tchéquie (ou République Tchèque) 99116, le code 99115 ayant été supprimé.

En outre, une recherche de la commune, par internet, sur des sites de localisation géographique, peut permettre de connaître le pays actuel de rattachement.

Les NIR comportant le code 99 115, attribués avant l'éclatement de la Tchécoslovaquie, demeurent valables.

TUNISIE

ETAT CIVIL

La loi modifiée n° 1957-3 du 1^{er} août 1957, réglementant l'état civil constitue le fondement de l'état civil tunisien en tant que tel, faisant suite à l'indépendance l'Etat proclamée le 20 mars 1956. Sa plus récente modification a consisté à abaisser l'âge de la majorité légale de 20 ans à désormais 18 ans.

La quasi totalité des mairies tunisiennes sont informatisées, et en principe ne délivrent pas d'imprimés manuscrits.

Toutefois, il est important de préciser qu'il n'existe pas en Tunisie de territorialisation des compétences en matière de délivrance d'actes d'état civil. En effet, un Tunisien peut demander une pièce d'état civil dans n'importe quelle circonscription de son pays, sans obligation de s'adresser à sa mairie de naissance.

Les Tunisiens nés en Tunisie ont la possibilité de s'adresser aux Consulats de Tunisie en France pour obtenir une pièce d'état civil. Celle-ci, correspondant à un extrait d'acte de naissance, est délivrée le plus souvent au vu du livret de famille et contient les informations relatives à la filiation et aux mentions marginales (mariage, divorce, etc).

PIECES D'ETAT CIVIL

Les pièces d'état civil sont délivrées en langue française à la demande des ressortissants tunisiens. Le français est la seconde langue officielle en Tunisie.

En principe, à chaque type de pièce correspond un imprimé unique. Toutefois, dans certains cas des photocopies des registres sont également délivrées.

Les pièces délivrées faisant foi de la naissance en Tunisie sont :

- « Extrait des registres » : correspond à une copie intégrale de l'acte de naissance, contenant les mentions marginales liées aux mariages
- Extrait d'acte de naissance
- Fiche individuelle d'état civil
- Fiche familiale d'état civil

Les consulats tunisiens délivrent des extraits avec filiation sur la base du livret de famille.

En ce qui concerne la forme des actes de l'état civil, le logo de la Tunisie doit être porté sur toutes les pièces tunisiennes. La date est toujours portée en toutes lettres. Aucune rature ni modification n'est admise.

Les modifications d'état civil peuvent être justifiées par une attestation d'identité délivrée par le Consulat.

AUTRES PIECES

Sur la carte nationale d'identité tunisienne, figure la filiation, et ce contrairement au passeport tunisien.

Quant aux fiches familiales d'état civil, elles sont assez complètes et informent de la filiation, des informations liées au mariage. Elles sont établies en présence de

l'intéressé et certifiées conformes par l'autorité qui les délivre au regard soit de l'acte de mariage, des extraits d'acte de naissance ou du livret de famille

Le certificat d'individualité correspond à la fiche individuelle d'état civil et contient les éléments ayant trait à la filiation. Il est rédigé à partir du livret de famille ou l'extrait d'acte de naissance ou la carte nationale d'identité ou le passeport en présence de la personne concernée.

NOM DE FAMILLE

Généralement le nom de famille est inscrit en premier sur la pièce en Tunisie. Mais dans la pratique, au niveau des énonciations relatives à la filiation, on peut observer que lors de la transcription en français le nom de famille est porté en dernier, comme suit :

Prénom + Nom de famille du père+ nom de famille du grand-père+ nom de famille

Il peut arriver qu'après avoir inscrit les noms des ascendants, l'officier d'état civil omette d'inscrire le nom de famille de la personne concernée en fin.

DATE DE NAISSANCE

Voir Algérie

LIEU DE NAISSANCE

La codification actuelle de la Tunisie est 99351. Certains numéros attribués lorsque la Tunisie était sous protectorat français comportent la codification : Département 96 + commune sur 3 chiffres.

FILIATION

Voir Algérie

TURQUIE

NOM DE NAISSANCE

Le nom de naissance de l'épouse n'est pas toujours mentionné sur le livret de famille.

L'organisme de Sécurité Sociale doit demander un document d'état civil comportant ce nom.

DATE DE NAISSANCE

Les personnes peuvent avoir une date de naissance incomplète (année de naissance, sans jour, sans mois).

VIET NAM

NOM DE NAISSANCE ET PRENOM

Sur les pièces provenant du pays, les prénoms très courts, débutent souvent par « Thi » (fille) et « Van » (garçon).

FILIATIONS

Les prénoms étant courts, pour éviter les homonymies on peut mentionner deux prénoms.

WALLIS ET FUTUNA

LIEU DE NAISSANCE

Pour ce pays, les codes à utiliser sont les suivants :

- 98 611 pour ALO
- 98 612 pour SIGAVE
- 98 613 pour UVEA

En cas d'incertitude sur le lieu de naissance, saisir le code 98 613

LEXIQUE

Sigles utilisés dans ce manuel :

- **CNAV :**
Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
- **COM :**
Collectivité d'Outre-Mer
COM 97 : Désigne Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy
COM 98 : Désigne la Polynésie Française, Wallis et Futuna et la Nouvelle-Calédonie
- **DOM :**
Département d'Outre-Mer
- **INSEE :**
Institut National de la Statistique et des Études Économiques
- **MET-DOM-COM97:**
Désigne la population née en France métropolitaine, dans un Département d'Outre-Mer et par extension dans une COM 97
- **NIR :**
Numéro d'Inscription au Répertoire
- **PEC :**
Pièce d'Etat Civil
- **RNIPP :**
Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques
- **SANDIA :**
Service Administratif National d'Identification des Assurés
- **SHF (ex-SHM) :**
Section Hors de France (ex-section Hors Métropole). Désigne la population née à l'étranger
- **SHF - COM 98 :**
Désigne la population née à l'étranger, dans un TOM ou dans une COM 98
- **TOM :**
Territoire d'Outre-Mer
- **SNGI :**
Système National de Gestion des Identifiants
- **UGE :**
Unité de Gestion

Domaines d'intervention :

- **Domaine Insee :** Population née en France Métropolitaine, dans un DOM ou dans l'une des 3 collectivités d'Outre-Mer : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (COM 97).
- **Domaine CNAV :** Personnes nées à l'étranger (SHF) ou dans un Territoire d'Outre-Mer (Afrique et Terres Australes) ou dans une Collectivité d'Outre-Mer – COM 98 (Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna) et à Mayotte.